Quatre-vingt-dixième année. — N° 173. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 25 Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Arrêté du 19 juillet 1958 constituant la mission d'études au secrétariat général pour les affaires algériennes (p. 6911).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 juillet 1958 portant nomination, attribution de fonctions et admissions à la retraite (magistrature) (p. 6911).

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 6911).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 16 juillet 1958 relatif à des régies d'avances (p. 6911).

Arrêtés portant titularisation, intégration et détachement (agents diplomatiques et consulaires et contrôle civil) (p. 6912).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 21 et 23 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6913).

Décret du 21 juillet 1958 portant concession de la médaille militaire (p. 6917).

Arrêté du 5 juillet 1958 fixant la durée de la période pratique d'application des commissaires lieutenants et sous-lieutenants dans l'emploi d'officier chargé des détails d'une unité dotée d'aéronefs (p. 6918).

Arrêté du 9 juillet 1958 relatif à des régies d'avances et de recettes (p. 6918)

Liste des sous-officiers déclarés admissibles, en 1958, au concours d'admission aux écoles d'armes (p. 6918).

Liste d'admissibilité des concours aux écoles des services de santé militaires en 1958 (p. 6919).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 16 et 17 juillet 1958 portant transfert de crédits (p. 6920).

Arrêté du 18 juillet 1958 portant octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1953 (p. 6921).

Arrêté du 21 juillet 1958 fixant le prélèvement à opérer sur les cotisations encaissées en 1956 par le régime complémentaire de retraite institué en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat au titre des frais de gestion et de la constitution de la réserve de prévoyance (p. 6921).

Arrêté du 21 juillet 1958 fixant la valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire institué par le décret n° 51-1115 du 12 décembre 1951 en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat (p. 6921).

Arrêté portant délégations de signature (p. 6921).

Arrêtés portant mise en disponibilité et réintégration (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 6922).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 12 juin 1958 fixant le programme de géographie pour la session de novembre 1958 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer) (p. 6922).

Arrêté du 24 juin 1958 relatif à l'épreuve pratique de physique du certificat d'études supérieures de mathématiques générales délivré par les facultés des sciences (p. 6922).

Arrêtés des 30 juin, 7 et 10 juillet 1958 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de bâtiments, constructions et immeubles sis dans différentes villes (p. 6922).

Arrêté du 9 juillet 1958 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'escrime (degré supérieur) (p. 6922).

Arrêté du 11 juillet 1958 relatif aux programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D.E.F.G.) (p. 6923).

Arrêté du 17 juillet 1958 fixant le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I.P.E.S.) mis au concours en 1958 (p. 6923).

Arrêtés portant reconduction de fonctions et détachements (centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation et enseignement du second degré) (p. 6923).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 19 juillet 1958 relatif à la fixation des taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la métropole pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers (p. 6924).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Etienne-Cantales, sur la Cère, dans le département du Cantal (p. 6924).

Arrêtés du 19 juillet 1958 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et rectificatifs (p. 6932).

Arrêté portant renouvellement des membres du comité technique d'importation des divers produits des industries graphiques (p. 6933).

Arrêtés portant nominations, reclassement et détachements (mines et service des instruments de mesure) (p. 6933).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 23 juillet 1958 relatif au montant des droits perçus pour le financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux et des verrats (p. 6933).

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 6933).

Arrêté portant promotion (génie rural) (p. 6934).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés du 11 juillet 1958 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires pour le cadre des greffiers en chef d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar et déterminant les modalités de vote (p. 6934).

Arrêté du 17 juillet 1958 portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer (p. 6937).

Arrêté du 18 juillet 1958 portant création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (p. 6937).

Arrêtés portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse (p. 6938).

Arrêtés portant réintégration, détachement, mise en disponibilité, admission au bénéfice de l'invalidité temporaire et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 6938).

Administrateurs (p. 6939).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6939).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 juillet 1958 portant autorisation d'acceptation d'un legs consenti à une caisse de retraite (p. 6939).

Arrêtés du 17 juillet 1958 approuvant les modifications au règlement et aux statuts d'une caisse de retraite et d'une institution de prévoyance (p. 6939).

Arrêté du 18 juillet 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6939).

Arrêté du 18 juillet 1958 relatif aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés (p. 6939).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 17 juillet 1958 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 6940).

Arrêté du 17 juillet 1958 portant homologation d'un appareil correcteur de la surdité (p. 6940).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (administration centrale et inspection de la santé) (p. 6941).

Liste d'admission au concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population (p. 6941).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 25, 26 et 27 juin 1958 relatifs à des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 6941).

Arrêté du 17 juillet 1958 portant fixation d'un délai pour le dépôt des demandes d'indemnités de dépossession ou de reconstitution dues pour spoliation (p. 6941).

Arrêtés portant titularisation, attribution et cessation de fonctions et mises en disponibilité (administration centrale et inspection générale) (p. 6942).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 6942).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-629 du 22 juillet 1958 relatif à l'application de certains tarifs postaux dans les relations avec le Grand-Duché de Luxembourg et avec la Belgique (p. 6942).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 6943).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté portant délégation de signature (p. 6943).

Emplois réservés: Nominations (p. 6943).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Dépôt de rapports (art. 29 du règlement). — Réunion de commission (p. 6943).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 6944).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission (p. 6944).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (modificatif) (p. 6944).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux concours de recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints (p. 6944).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Aisne (p. 6944).

Situation de la Banque de France (p. 6945).

Annonces (p. 6946).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Constitution d'une mission d'études au secrétariat général pour les affaires algériennes.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1958 du président du conseil des ministres portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes dispose d'une mission d'études qui est chargée:

De lui faire des propositions sur les problèmes qu'il soumet à son examen;

De l'assister dans la coordination des études qui exigent le concours de plusieurs administrations. A cet effet, les membres de la mission peuvent être appelés à assurer des liaisons avec les services et organismes intéressés.

Art. 2. — La mission d'études comprend un chef de mission, des membres et des rapporteurs, qui sont nommés par arrêté du secrétaire général pour les affaires algériennes.

La mission peut constituer des groupes de travail et faire appel à cet effet à toute personne compétente.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général,
RENÉ BROUILLET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 juillet 1958 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 21 juillet 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Papapietro, juge au tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Tonneau, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance de Blida, M. Coulomb, juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Papapietro.

Sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger:

M. Duchêne, juge de paix de Mansourah.

M. Martin, juge de paix de Fedj M'Zala.

M. Huertas, juge de paix de Teniet-el-Haad.

M. Aboucaya, juge de paix de Fort-National.

Sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel de Constantine:

M. Soulan, juge de paix de Tébessa.

M. Douvreleur (Hubert), juge de paix d'Oued-Zénati.

M. Borra, juge de paix de Port-Gueydon.

M. Serre, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

M. Tort, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Grouin, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Oran:

M. Porcher, juge de paix de Colomb-Béchar.

M. Stephen, juge de paix du Telagh.

M. Descomps, juge de paix d'Aflou.

M. Archer, suppléant rétribué de juge de paix, en congé de longue durée, est nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.

Décrets du 21 juillet 1958 admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 21 juillet 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vincentelli, juge de paix de Bastia (premier canton) et Borgo (Corse), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1958, et est nommé juge de paix honoraire.

Par décret en date du 21 juillet 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cambre, juge de paix du 15e arrondissement de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 août 1958 (limite d'âge).

Par décret en date du 21 juillet 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Arambourou, juge de paix de la Teste (Gironde), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 septembre 1958 (limite d'âge).

Commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté du 19 juillet 1958, Mme Grimaud et Mlle Delmas, licenciées en droit, sont nommées rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, les budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1957 portant création d'une régie d'avances auprès de l'ambassade de France en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 novembre 1957 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 4° Secours urgents alloués, en vertu de décisions de l'ambassadeur de France en Tunisie, aux Français nécessiteux de Tunisie, dans la limite de 50.000 F par bénéficiaire; secours urgents supérieurs à 50.000 F par bénéficiaire, versés aux Français nécessiteux de Tunisie dans le cas de circonstances exceptionnelles dont il devra être fait état dans les décisions d'attribution prises par l'ambassadeur

« 5° Dépenses d'assistance (secours en espèces, contributions forfaitaires aux frais de transports de mobilier) allouées en vertu de décisions de l'ambassade de France en Tunisie aux Français quittant la Tunisie. La limite des dépenses payables à chaque bénéficiaire est égale au montant maximum des prestations de l'espèce tel qu'il est fixé par les instructions en vigueur. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 5 novembre 1957 est modifié comme suit:

« Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 21 juillet 1958, les agents appartenant au corps des ajoints de contrôle du Maroc dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, à compter du 8 février 1958, dans les conditions suivantes:

MM.

Bermondy (Jacques), adjoint de contrôle de 1re classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, avec rang dans l'échelon au 3 février 1956.

Griffon (Gérard), adjoint de contrôle de 1re classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 12 juin 1956.

Gleizes (Gaston), adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 22 mai 1957.

Cliquet (Jean), adjoint de contrôle de 1re classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, avec rang dans l'échelon au 6 février 1956.

Brejon de Lavergnée (Fernand), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 6 mars 1957.

Audebert (Pierre), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 8 mars 1957.

Garidou (Guy), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er juin 1957.

Goutay (Jacques), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 16 juin 1957.

Noaillac (Charles), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 16 juin 1957.

Homo (Hugues), adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 23 octobre 1957.

Chamoux (Rémy), adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, avec rang dans l'échelon au 15 août 1956.

Gaffory (Dominique), adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, avec rang dans l'échelon au 26 janvier 1957.

Homo (Jacques), adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, avec rang dans l'échelon au 27 août 1957.

Brochard (Michel), adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 12 septembre 1956.

Bey (Philippe), adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 25 novembre 1956.

Bertrand (Jean), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er décembre 1956.

Baudouin (Jean), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er décembre 1956.

Vermel (Pierre), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er janvier 1957.

Dupuy (Henri), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 3 février 1957.

Thillaye du Boullay (Régis), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er décembre 1957.

Fauris (Robert), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er décembre 1956.

Delaye (Edmond), adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 20 juillet 1957.

Causse (Marcel), adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 10 juin 1957.

Peliet (Claude), adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 15 novembre 1957.

Bernier (Jean), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 15 août 1957.

Coulaud (Albert), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 17 novembre 1956.

Faugere (Guy), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 20 août 1957.

Lebot (Henri), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 20 août 1957.

Schricke (Jean-Paul), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 6 novembre 1957.

Mutter (Pierre), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 23 février 1957.

Rambal (Jacques), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er novembre 1956.

Saddier (André), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er décembre 1956.

Brosset (André), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, avec rang dans l'échelon au 16 octobre 1957.

Briquet (Francis), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, avec rang dans l'échelon au 17 octobre 1956.

Millet (Jean-Claude), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, avec rang dans l'échelon au 24 avril 1957.

De Cours de Saint Gervasy (Pierre), adjoint de contrôle stagiaire, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 12 août 1957.

Royer (Jacques), adjoint de contrôle stagiaire, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 28 octobre 1956.

Rouzil (Henri), adjoint de contrôle stagiaire, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 28 novembre 1956.

Par arrêté du 21 juillet 1958:

Les adjoints de contrôle de nationalité française appartenant aux cadres tunisiens dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, à compter du 19 août 1955, dans les conditions suivantes:

MM.

Sarda (Henri), adjoint de contrôle de classe exceptionnelle, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er juillet 1955.

Zervudacki (Nicolas), adjoint de contrôle de 2e classe, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, avec rang dans l'échelon au 15 juin 1955, et promu secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, avec rang dans l'échelon au 15 juin 1957.

Cervoni (François), adjoint de contrôle de 3e classe, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 7 décembre 1954.

Lanfranchi (Ange), adjoint de contrôle de 5e classe, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 24 mars 1954.

Schmid (Joseph), adjoint de contrôle stagiaire, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 20 mars 1955.

Les agents spéciaux de notariat de nationalité française appartenant aux cadres tunisiens dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, à compter du 19 août 1955, dans les conditions suivantes

MM.

Alzieu (Guy), agent spécial de notariat, classe principale, 3e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, avec rang dans l'échelon au 10 juillet 1954.

Armengaud (Pierre), agent spécial de notariat, classe principale, 2e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, avec rang dans l'échelon au 11 janvier 1955.

Contrôle civil.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Tartas (Robert), contrôleur civil de 3e classe, est placé dans la position de service détaché, en qualité d'administrateur civil du ministère de l'intérieur, pour être mis à la disposition du ministre de l'Algérie du 15 août 1956 au 31 juillet 1957 et en qualité de sous-préfet de Frenda à compter du 1er août 1957.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 21 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 21 juillet 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée de mer active dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1958.)

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, de l'article 14 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852.)

A. — *Au grade de commandeur.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Millet (René-Philippe-Yves), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans et 3 mois de services dont 19 ans et 10 mois dans la réserve. Officier du 13 octobre 1945. Médaille de la Résistance. Croix de la Libération. Cinq fois cité. Deux fois blessé.

B. — *Au grade d'officier.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Binard (André-Charles-Denis), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans et 2 mois de services dont 27 ans et 2 mois dans la réserve. Chevalier du 31 mai 1940. Trois fois cité.

Dupin de Saint-Cyr (Anne-Marie-Louis-Joseph), capitaine de corvette de réserve; 26 ans et 3 mois de services dont 11 ans et 2 mois dans la réserve. Chevalier du 2 mai 1945. Deux fois cité.

André (Maurice), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans et 3 mois de services dont 20 ans et 9 mois dans la réserve. Chevalier du 29 mai 1940. Six fois cité.

De Villardi de Montlaur (Guy-Joseph-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 28 annuités, 13 ans de services dans la réserve. Chevalier du 13 octobre 1945. Cinq fois cité. Deux fois blessé.

Mazières (Jacques-Paul-Gilbert), lieutenant de vaisseau de réserve; 42 annuités, 8 ans et 4 mois de services dans la réserve. Chevalier du 5 juin 1945. Trois fois cité. Blessé.

Bureau (François-Georges-Victor), capitaine de corvette de réserve; 45 annuités, 9 ans et 5 mois de services dans la réserve. Chevalier du 30 avril 1946. Médaille de la Résistance avec rosette. Deux fois cité.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

MM.

Giovo (Charles-Rosin), ingénieur mécanicien principal de réserve; 33 ans et 4 mois de services dont 6 ans et 7 mois dans la réserve. Chevalier du 11 novembre 1946. Cité.

Henné (Antoine-Séraphin), ingénieur mécanicien principal de réserve; 29 ans et 8 mois de services dont 22 ans et 2 mois dans la réserve. Chevalier du 7 juillet 1945. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

MM.

Jézéquel (François-Marie), officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite; 38 ans et 11 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 27 décembre 1935. Cité.

Guével (Yves-Marie), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 38 ans et 7 mois de services dont 11 ans et 8 mois dans la réserve. Chevalier du 23 mai 1941. Deux fois cité.

Guénolé (Eugène-Gabriel-Thomas), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 36 ans et 1 mois de services dont 6 ans et 1 mois dans la réserve. Chevalier du 29 décembre 1948. Cité.

C. — *Au grade de chevalier.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Sorin (Pierre-Antoine-Louis), lieutenant de vaisseau de réserve; 35 ans et 3 mois de services dont 32 ans et 9 mois dans la réserve. Cité.

Le Poittevin (Jean-Victor-Francis), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans et 9 mois de services dont 24 ans et 3 mois dans la réserve. Cité.

Lajoignie (Emile-Libéral), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans et 3 mois de services dont 19 ans et 3 mois dans la réserve. Cité.

Lambert (Raymond-Victor), lieutenant de vaisseau de réserve; 22 ans et 2 mois de services dont 15 ans et 2 mois dans la réserve. Deux fois cité.

Arnette (Pierre-Georges-Paul), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans et 3 mois de services dont 18 ans et 3 mois dans la réserve. Cité.

Rothenflug (Joseph-Louis), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans et 2 mois de services dont 14 ans et 10 mois dans la réserve. Cité.

Jolivet (Gustave-Pierre-Henri), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans et 2 mois de services dont 15 ans et 8 mois dans la réserve Cité

Varichon (Jean-Claude-Vincent), lieutenant de vaisseau de réserve; 23 annuités, 17 ans et 2 mois de services dans la réserve. Cité.

Brunet (Jean-Paul), capitaine de corvette de réserve; 32 annuités, 7 ans et 10 mois de services dans la réserve. Cité.

Tribout (Albert-Marie-Charles), lieutenant de vaisseau de réserve; 32 annuités, 4 ans et 1 mois de services dans la réserve. 2 fois cité.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

MM.

Lemaire (Roger-Paul-Alfred), ingénieur mécanicien principal de réserve; 21 ans 3 mois de services, dont 9 ans et 7 mois dans la réserve. 2 fois cité.

Raguideau (Pierre-Marcel-Marie), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 31 annuités, 9 ans et 3 mois de services dans la réserve. 2 fois cité.

Leray (Marcel-Alexis-Auguste), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 30 annuités, 9 ans et 4 mois de services dans la réserve. Cité.

Perrimond (René-Alexandre-Denis), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve servant en situation d'activité; 21 annuités, 4 ans et 10 mois de services dans la réserve. Médaille des évadés. Cité.

Allain (Albert-Jean), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 30 annuités, 9 ans et 2 mois de services dans la réserve. Cité.

Boudard (Jean), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 28 annuités, 9 ans de services dans la réserve. 2 fois cité.

Pelletier (Jean-Marc-Laurent), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 27 ans et 3 mois de services, dont 24 ans et 9 mois dans la réserve. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

M. Collard (Jacques-Claude), commissaire de 1re classe de réserve; 20 ans et 3 mois de services, dont 12 ans dans la réserve. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

MM.

Juhel (Marcel-Jean-Julien), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 28 ans et 5 mois de services, dont 11 mois dans la réserve. 2 fois cité.

Pédron (Yves), ex-officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 31 ans et 5 mois de services, dont 11 ans et 5 mois dans la réserve. Cité.

Corvaisier (Jean-Marie-Mathurin), officier de 2e classe des équipages de la flotte honoraire; 36 ans et 9 mois de services, dont 11 ans et 6 mois dans la réserve. Cité.

CORPS DES OFFICIERS DE LA POSTE NAVALE

M. Gros (Lucien-Joseph-Jean-Marie), officier de 1re classe de la poste navale servant en situation d'activité; 27 ans et 4 mois de services, dont 16 ans dans la réserve.

Par décret du Président de la République en date du 21 juillet 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée de mer active dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1958.)

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

A. — *Au grade de commandeur.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Gautier (Maurice-Ferdinand), capitaine de frégate en retraite; 44 ans de services, dont 19 ans et 7 mois dans la réserve. Officier du 30 avril 1921.

Briau (Marcel-Jean-Marie), capitaine de corvette honoraire; 31 ans et 4 mois de services, dont 24 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 22 octobre 1918.

CORPS DES FONCTIONNAIRES DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE

M. Sicé (Henri-Joseph-Antoine), contrôleur général de 1re classe de la 2e section du cadre des officiers généraux; 44 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 7 mois dans la 2e section. Officier du 3 juillet 1933.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. Ollivier (Yves), officier en chef des équipages de la flotte honoraire; 47 ans de services, dont 9 ans dans la réserve. 3 fois cité. Officier du 8 mai 1947.

B. — *Au grade d'officier.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Colin (Jean-Louis-Albert), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans et 2 mois de services, dont 27 ans et 2 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 5 juin 1949.

Javey (François-Pierre), lieutenant de vaisseau de réserve; 26 ans et 6 mois de services, dont 16 ans et 5 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 19 novembre 1945.

Fortin (Henri-Georges), capitaine de corvette de réserve; 26 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 1 mois dans la réserve. Médaille de la Résistance avec rosette. 2 fois cité. Chevalier du 21 mars 1946.

Sirieys (Raymond-Philippe-Jean-Léon), capitaine de corvette de réserve; 27 ans et 3 mois de services, dont 26 ans et 3 mois dans la réserve. Médaille des évadés. Cité. Chevalier du 26 avril 1946.

Tisseyre (Henri-Louis-Jacques), capitaine de corvette de réserve; 30 ans et 3 mois de services, dont 3 ans et 11 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 20 juin 1946.

Hierholtzer (Joseph-Henri), capitaine de corvette de réserve; 25 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 6 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 6 août 1946.

Brissot (Pierre-Jules-Albert), capitaine de corvette de réserve; 25 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 1 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 10 octobre 1946.

Boullier de Branche (Augustin-Marie-Joseph-Gustave), capitaine de corvette en retraite; 27 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 1 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 29 décembre 1948.

Douin (Frédéric-Paul), capitaine de corvette de réserve; 27 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 2 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 29 décembre 1948.

Jauzion-Graverolle (Jean-Francis-Marius), capitaine de corvette de réserve; 26 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 1 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 29 décembre 1948.

Guérin (René-Joseph-Marie), capitaine de corvette de réserve; 25 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 2 mois dans la réserve. 3 fois cité. Chevalier du 29 décembre 1948.

Juteau (Robert-Marius), capitaine de corvette honoraire; 41 ans et 8 mois de services, dont 38 ans et 8 mois dans la réserve. Chevalier du Mérite maritime. Commandeur du Mérite militaire. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 août 1949.

De La Taille Trélinville (Jean-Timoléon-Marie), capitaine de corvette de réserve; 27 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 1 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 11 novembre 1946.

Lamoitier (Louis-Arnold-Joseph), capitaine de corvette de réserve; 29 ans et 3 mois de services, dont 16 ans et 7 mois dans la réserve. Chevalier du 18 juin 1948.

Boudet (René-Maurice), capitaine de corvette de réserve; 22 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 5 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 4 janvier 1946.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

MM.

Ragot (Jean-André), ingénieur mécanicien principal de réserve; 28 ans et 3 mois de services, dont 8 ans et 5 mois dans la réserve. Chevalier du 30 juin 1949.

Besnard (Maurice-Frédéric-Hildevert), ingénieur mécanicien principal de réserve; 29 ans et 3 mois de services, dont 8 ans et 4 mois dans la réserve. Chevalier du 29 décembre 1948.

Yoncourt (Hervé-Louis), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve; 35 ans et 4 mois de services, dont 11 ans dans la réserve. Chevalier du 30 juin 1937.

Hily (Emile-Paul-Marie), ingénieur mécanicien principal de réserve; 37 ans et 11 mois de services, dont 4 ans et 2 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 12 mai 1946.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

MM.

Ollagnier (Paul-Pierre-Stéphane), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime de réserve; 36 ans et 3 mois de services, dont 8 ans et 7 mois dans la réserve. Chevalier du 8 mai 1947.

Aveline (Léon-Félix-Clément), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime de réserve; 29 ans et 1 mois de services, dont 5 ans et 8 mois dans la réserve. Chevalier du 11 décembre 1946.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

MM.

Bonnichon (Marcel-Eugène), officier principal des équipages de la flotte en retraite; 39 ans et 9 mois de services, dont 3 ans et 10 mois dans la réserve. Cité. Chevalier du 20 juin 1946.

Stéphan (Albert-Lucien), officier principal des équipages de la flotte de réserve; 44 ans et 3 mois de services, dont 7 ans et 10 mois dans la réserve. Chevalier du 11 novembre 1946.

Hydrio (Jean-François), officier de 1re classe des équipages de la flotte honoraire; 39 ans et 7 mois de services, dont 8 ans et 8 mois dans la réserve. Médaille de la Résistance. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 novembre 1947.

Seigneur (Jean-Baptiste-Adrien-Joseph), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 40 ans et 4 mois de services, dont 7 ans et 5 mois dans la réserve. Chevalier du 8 mai 1947.

Guellec (Jean-Marie), officier de 2e classe des équipages de la flotte honoraire; 32 ans et 1 mois de services, dont 4 ans et 5 mois dans la réserve. Cité. Blessé. Chevalier du 12 juillet 1935.

Le Borgne (Charles-Yves), officier principal des équipages de la flotte de réserve; 41 ans et 3 mois de services, dont 9 ans et 2 mois dans la réserve. Officier du Mérite militaire. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 mai 1946.

Croguennec (Albert), officier de 1re classe des équipages de la flotte honoraire; 40 ans et 4 mois de services, dont 11 ans et 7 mois dans la réserve. Chevalier du 20 juin 1946.

Caudal (Joseph-Emile-Marie), officier principal des équipages de la flotte de réserve; 39 ans et 4 mois de services, dont 3 ans et 6 mois dans la réserve. Chevalier du 8 mai 1947.

Le Stum (Jean-Pierre), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 37 ans et 11 mois de services, dont 4 ans et 6 mois dans la réserve. Officier du Mérite militaire. Cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 novembre 1947.

Le Mallet (François-Marie), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 41 ans et 11 mois de services, dont 3 ans et 11 mois dans la réserve. 2 fois cité. Chevalier du 11 novembre 1946.

Gamonet (Léopold-Eugène-Louis), officier principal des équipages de la flotte de réserve; 39 ans et 4 mois de services, dont 13 ans et 7 mois dans la réserve. Chevalier du 11 novembre 1946.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

MM

De Lévezou de Vésins (Antoine-Marie-Guillaume-François), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 22 ans et 9 mois de services, dont 14 ans et 5 mois dans la réserve. Médaille de la Résistance. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 mai 1946.

Majourau (Paul), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 23 ans et 3 mois de services, dont 21 ans et 3 mois dans la réserve. Chevalier du 14 janvier 1948.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

M. Bonnet (Jean-Edouard), officier d'administration principal des directions de travaux en retraite; 63 ans et 7 mois de services, dont 19 ans et 10 mois dans la réserve. Chevalier du 30 juin 1952.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION « COMPTABLES DES MATIÈRES »

MM.

Blanchet (Albert-Jules-Noël), officier d'administration principal « comptable des matières » en retraite; 41 ans de services, dont 5 ans et 9 mois dans la réserve. Chevalier du 8 janvier 1927.

Feuchier (Pierre-Antoine-Georges), officier d'administration principal « comptable des matières » en retraite; 41 ans et 6 mois de services, dont 3 ans et 10 mois dans la réserve. Chevalier du 27 juin 1929. Promu officier de la Légion d'honneur pour compter du 9 mars 1958, veille de la date de sa radiation des contrôles de la marine.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'INSCRIPTION MARITIME

M. Jeslin (Emile-Gabriel), officier d'administration principal de l'inscription maritime en retraite; 46 ans et 5 mois de services, dont 7 ans dans la réserve. Chevalier du 27 août 1948.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

MM.

Martin (Laurent-Célestin-Louis), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale en retraite; 55 ans et 11 mois de services, dont 17 ans et 5 mois dans la réserve. Chevalier du 3 juillet 1933.

Jarnet (Raphaël-Baptistin), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale en retraite; 48 ans et 6 mois de services, dont 17 ans et 5 mois dans la réserve. Chevalier du 30 janvier 1937.

Jullien (Pierre-Jules), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales de réserve; 46 ans et 4 mois de services, dont 4 ans et 7 mois dans la réserve. Blessé. Chevalier du 8 mai 1947.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE

M. Prader (Francis), ingénieur en chef des directions de travaux du service hydrographique de réserve; 38 ans et 5 mois de services, dont 3 ans et 7 mois dans la réserve. Chevalier du 22 octobre 1948.

C. — *Au grade de chevalier.*

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

MM.

Gérard (François-Allain-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; 34 ans et 2 mois de services, dont 32 ans et 2 mois dans la réserve.

Méry (François-Paul), lieutenant de vaisseau de réserve; 32 ans et 2 mois de services, dont 28 ans et 8 mois dans la réserve.

Van Eeckhout (Guy-Adrien-Henry), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans et 2 mois de services, dont 28 ans et 8 mois dans la réserve.

Martel (Charles), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans et 2 mois de services, dont 27 ans et 8 mois dans la réserve.

Guillou (François), lieutenant de vaisseau de réserve; 30 ans et 2 mois de services, dont 27 ans et 8 mois dans la réserve.

Leport (Paul-Vincent), lieutenant de vaisseau de réserve; 29 ans et 8 mois de services, dont 28 ans et 2 mois dans la réserve.

Ménès (Roch-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; 29 ans et 2 mois de services, dont 27 ans et 2 mois dans la réserve.

Pallier (Alain-Gaston), lieutenant de vaisseau de réserve; 28 ans et 2 mois de services, dont 26 ans et 8 mois dans la réserve.

De Riols de Fonclare (Philippe-François-Dominique), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans et 2 mois de services, dont 24 ans et 2 mois dans la réserve.

Nouvellon (Maxime-Yves-Jean), lieutenant de vaisseau de réserve; 25 ans et 3 mois de services, dont 23 ans et 3 mois dans la réserve.

Le Cour Grandmaison (Charles-Marie-François), lieutenant de vaisseau de réserve; 23 ans et 3 mois de services, dont 12 ans et 3 mois dans la réserve.

Emonet (Michel-Joseph-Ernest), lieutenant de vaisseau de réserve; 23 ans et 3 mois de services, dont 21 ans et 3 mois dans la réserve.

Roudière (Claude-Victor), lieutenant de vaisseau de réserve; 21 ans et 3 mois de services, dont 17 ans et 3 mois dans la réserve.

Denise (Jean-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans et 9 mois de services, dont 17 ans et 3 mois dans la réserve.

Krebs (Jean-Olivier), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans et 9 mois de services, dont 18 ans et 9 mois dans la réserve.

Martin (Jean-Eugène), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans et 9 mois de services, dont 14 ans et 11 mois dans la réserve.

Rouyer (Jean-Gabriel-Michel), capitaine de corvette de réserve; 20 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 7 mois dans la réserve.

Simon (Guy-Maurice-Ernest), capitaine de corvette de réserve; 20 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 2 mois dans la réserve.

Lanchier (Maurice-Edmond-Gabriel), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans et 3 mois de services, dont 14 ans et 9 mois dans la réserve.

Biard (Hubert-Henri-Eugène-Roger-Marie), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans et 3 mois de services, dnot 14 ans et 8 mois dans la réserve.

CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

MM.

Malvardi (Nicolas-Marius-Jean), ingénieur mécanicien principal de réserve; 21 ans et 3 mois de services, dont 9 ans et 3 mois dans la réserve.

Vaillant (Pierre-Joseph-Marie), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 31 ans et 8 mois de services, dont 27 ans et 2 mois dans la réserve.

Dombrowski (Jacques-Gaëtan-Louis), ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve; 24 annuités, 9 ans et 9 mois de services dans la réserve.

CORPS DES OFFICIERS DE GENDARMERIE MARITIME

M. Allain (Jean), officier de gendarmerie maritime de 2e classe de réserve; 28 ans et 1 mois de services, dont 11 ans et 5 mois dans la réserve.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

MM.

Heuzé (Julien-Henri-Georges), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 26 ans et 3 mois de services, dont 16 ans et 11 mois dans la réserve.

Fabre (Henri-Théodore-Pierre-Auguste), ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve; 23 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 2 mois dans la réserve.

Loygue (Pierre-Louis-Georges), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 23 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 6 mois dans la réserve.

Crenn (Raymond), ingénieur principal du génie maritime de réserve; 23 ans et 3 mois de services, dont 10 ans et 2 mois dans la réserve.

CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

MM.

Page (Yves-Marie), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 33 ans et 6 mois de services, dont 11 ans dans la réserve.

Renaux (Edouard-Pierre-Marie), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 31 ans et 3 mois de services, dont 11 ans et 6 mois dans la réserve.

Parnet (Emile-Stanislas), officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve; 33 ans et 5 mois de services, dont 13 ans et 8 mois dans la réserve.

Pellan (Julien-Marie), officier de 2e classe des équipages de la flotte de réserve; 34 ans et 11 mois de services, dont 16 ans et 5 mois dans la réserve.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

MM.

Quenlet (Paul-François-Jean), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 21 ans et 3 mois de services, dont 18 ans et 9 mois dans la réserve.

Calarn (René), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 23 ans et 9 mois de services, dont 19 ans et 6 mois dans la réserve.

Mouren (Claude-Oscar-Marie), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 24 ans et 3 mois de services, dont 21 ans et 3 mois dans la réserve.

Segard (Daniel-Jules-André), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 22 ans et 3 mois de services, dont 17 ans et 4 mois dans la réserve.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

MM.

Darros (Jean-Marcelin), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales de réserve; 38 ans et 1 mois de services, dont 8 ans dans la réserve.

Fontanaud (André-Gabriel), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale de réserve; 36 ans et 6 mois de services, dont 5 ans et 3 mois dans la réserve.

Par décret du Président de la République en date du 21 juillet 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels non officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1958.)

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, de l'article 11 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852).

Au grade de chevalier.

PERSONNELS DES RÉSERVES

MM.

Cabon (Jean-Claude), premier maître électricien de réserve, mle 129.722.2; 34 ans et 4 mois de services dont 1 an et 8 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 2 juillet 1936. 2 fois cité.

Hélary (Joseph-Marie), premier maître de manœuvre de réserve, mle 1908.B.29; 29 ans et 1 mois de services dont 1 an et 2 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 16 janvier 1916. 2 fois cité. Blessé.

Le Gonidec (Joseph-Yves-Marie), premier maître fusilier de réserve, mle 145.26.2; 31 ans et 3 mois de services dont 4 ans et 1 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 31 décembre 1937. 2 fois cité.

DÉGAGÉS D'OBLIGATIONS MILITAIRES

MM.

Tanguy (René-Pierre-Joseph-Marie), maître mécanicien volant de l'aéronautique navale en retraite, mle 2064.27.2, ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes, 50 annuités; 13 années de services dans la réserve. 1.370 heures de vol effectives. Médaillé militaire du 26 juin 1937. Cité.

Moal (Jean-François-Marie), second maître de 1re classe canonnier en retraite, mle 1212.27.2, ancien combattant de la Résistance, 47 annuités; 7 années de services dans la réserve. Médaillé militaire du 29 décembre 1948. Cité.

Le Bars (Eugène-Georges), premier maître timonier en retraite, mle 110.371.2; 33 ans et 4 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 2 février 1932. Cité.

RÉFORMÉS POUR BLESSURES DE GUERRE
TITULAIRES D'UNE INVALIDITÉ D'UN TAUX ÉGAL OU SUPÉRIEUR A 65 P. 100

MM.

Mouden (Michel-Marie), ex-maître principal de manœuvre de direction de port, mle 133.502.2; 20 ans et 7 mois de services actifs. Médaillé militaire du 31 décembre 1938. Réformé à 65 p. 100 pour blessure de guerre reçue le 8 août 1944.

Meyer (Gilbert), ex-premier maître fusilier, mle 1038.T.32; 23 ans et 9 mois de services actifs. Médaillé militaire du 12 janvier 1947. 3 fois cité. 2 fois blessé. Réformé à 75 p. 100 pour blessure de guerre reçue en Indochine le 16 mai 1950.

Par décret du Président de la République en date du 21 juillet 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnels non officiers des différents corps de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée de mer active dont les noms suivent:

(Pour compter du 30 juin 1958.)

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

A. — *Au grade d'officier.*

DÉGAGÉS D'OBLIGATIONS MILITAIRES

MM.

Jonveaux (Louis-Olivier), premier maître torpilleur en retraite, mle 70.678.2; 30 ans et 3 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 30 avril 1921.

Le Guillou (Ange-Marie-Laurent), maître principal de manœuvre en retraite, mle 92.098-2; 30 ans et 6 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 30 décembre 1933.

Mignot (Albert-Louis-Célestin), ex-quartier-maître canonnier, mle 96.299.2, ex-interné résistant; 28 ans de services dont 18 ans 6 mois dans la réserve. 3 fois cité. 3 fois blessé. Croix du combattant volontaire de la Résistance. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1918 pour services exceptionnels et faits de résistance.

Marhic (Yves-Marie), maître principal torpilleur en retraite, mle 73.153.2; 30 ans et 2 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 16 mars 1920.

Le Guern (Joseph-Marie), maître musicien en retraite, mle Brest 5538; 35 annuités, 5 ans de services dans la réserve. 2 fois cité. Blessé. Chevalier du 16 juin 1920.

Floc'h (François-Marie), maître principal charpentier en retraite, mle 78.925.2; 30 ans et 6 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Cité. Chevalier du 1er juillet 1923.

Tonard (François-Marie), premier maître timonier en retraite, mle 75.447.2; 28 ans et 9 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Cité. Blessé. Chevalier du 27 mars 1925.

Lepoittevin (Ernest-Jean-Baptiste-Edmond), premier maître mécanicien en retraite, mle 18.888.1; 30 ans de services dont 5 ans dans la réserve. 2 fois cité. Blessé. Chevalier du 7 juillet 1926.

B. — *Au grade de chevalier.*

DÉGAGÉS D'OBLIGATIONS MILITAIRES

MM.

Poquet (Louis-Joseph-Marie), premier maître fusilier en retraite, mle 3308.DO; 31 ans et 10 mois de services dont 5 ans dans la réserve. 2 fois cité. Médaillé militaire du 4 décembre 1915.

Guibert (Ludovic-Jean-Clément), maître principal de l'aéronautique navale en retraite, mle 20.547.1; 30 ans de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 20 février 1932.

Le Grand (Jean-Louis), maître mécanicien en retraite, mle 11.559.3; 20 ans de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 20 janvier 1919.

Blanchet (Julien-Marie-Casimir), premier maître torpilleur en retraite, mle 34.016 Saint-Brieuc; 31 ans et 8 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 14 juillet 1920.

Jacopin (Jean-René), premier maître fusilier en retraite, mle 97.982.2; 30 ans et 2 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Cité. Médaillé militaire du 19 février 1929.

Aminot (Etienne), second maître torpilleur en retraite, mle 78.952.2; 30 ans de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 29 janvier 1923.

Liéthoudt (Léopold-Louis), second maître électricien en retraite, mle 79.568.2 et mle 99.689.5; 30 ans et 4 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Cité. Médaillé militaire du 30 avril 1921.

Thomas (Louis-Marie), maître mécanicien en retraite, mle 40.679.3; 30 ans de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 10 juillet 1921.

Lagon (Gustave-Alexandre), maître mécanicien en retraite, mle 15.913.1; 30 ans et 3 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 10 juillet 1917.

Le Gallic (François-Marie), premier maître électricien en retraite, mle 42.258.3; 30 ans de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 29 janvier 1923.

Guégan (Louis-Désiré), ex-premier maître fourrier, mle 35.252.5; ancien combattant de la Résistance; 28 ans de services dont 18 ans et 7 mois dans la réserve. Médaillé militaire du 13 août 1907.

Chèvre (Roland-Michel-Gaston), ex-second maître de 1re classe timonier, mle 4137.26.5; ex-sous-lieutenant des forces françaises combattantes; 28 ans de services dont 22 ans et 11 mois dans la réserve. Médaillé de la Résistance. Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Croix du combattant volontaire de la Résistance. Chevalier du Mérite militaire. Médaillé militaire du 31 décembre 1950.

Malipier (Louis-Alphonse-Marie), maître principal radiotélégraphiste en retraite, mle 132.751.2; 31 ans et 11 mois de services dont 5 ans dans la réserve. Médaillé militaire du 19 mai 1923.

Décrets du 23 juillet 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Durtelle de Saint-Sauveur (Noël-Antoine), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 juillet 1958 portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms figurent ci-après:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade d'officier.

M. Le Covec (Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe à la direction de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine); 33 ans de services civils et militaires. Cité. Blessé. Chevalier du 23 juillet 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Colleter (Olivier), professeur des écoles préparatoires de la marine, chargé de la direction de l'enseignement général à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte; 31 ans et 5 mois de services civils et militaires dont 27 ans dans les écoles de la marine. Officier d'académie. Officier de l'instruction publique.

Tourelle (Marcel-Camille), agent administratif principal de la direction centrale des constructions et armes navales; 40 ans de services civils et militaires. Cité. Blessé. Médaillé militaire du 21 décembre 1934.

Bruschi (Antoine-Bruno), technicien, chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle de la direction centrale des constructions et armes navales; 42 ans et 11 mois de services civils et militaires.

Cléach (Louis-Marie), chef de groupe à la direction de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine); 42 ans et 6 mois de services civils et militaires. Médaillé militaire du 13 novembre 1938.

Deforge (André), ingénieur à la société de condensation et d'application mécaniques de la Compagnie de construction de gros matériel électro-mécanique; 32 ans de services civils et militaires.

Décret du 21 juillet 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 juillet 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Astruc (Roger-Louis), chasseur de 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 51/750/19221.

Badoux (Robert-Jacques), sergent-major, 3e tabor marocain, classe 1943, mle 773 au recrutement de Poitiers. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 1269, du 28 juillet 1951, du général commandant en chef en Indochine.

Berton (Claude-Gérard-Jean-Marie-Paul), soldat de 1re classe, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 50/69/36.945.

Chaumorcel (Pierre-Marie-Léon-Victor), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 51/56/58.401. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision n° 19 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 25 mars 1955).

Chretienot (Robert-Abel-Justin), sergent, base aéroportée Nord, classe 1949, mle 6.768 au recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision n° 12 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955).

Donnard (Yves-Jean-Louis), garde, 3e légion de marche de garde républicaine, classe 1944, mle 13.039 au recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 1563 du 13 décembre 1951, du général commandant en chef en Indochine.

Evrard (Lucien-André), caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 51/78/12.623.

Faure (Fernand), maréchal des logis, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 49/26/11412.

Gillois (Roger), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1945, mle 24.062 au recrutement de Pau. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 7, du 16 janvier 1955, du général commandant en chef en Indochine.

Hotelet (Roger-Albert), maréchal des logis chef, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1939, mle 563 au recrutement de Mézières.

Jolly (Pierre), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 47/190/10.095.

Lambert (Achille-Jean), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, classe 1944, mle 7.216 au recrutement de Bar-le-Duc. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 670, du 12 juin 1951, du général commandant en chef en Indochine.

Lanvin (Albert-Jules-Robert), soldat de 1re classe, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, classe 1949, mle 24.702 au recrutement de Valenciennes.

Lecoindre (Henri-Louis-Marie), caporal-chef, 31e bataillon du génie, mle 47/11/31.191. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 1552, du 13 décembre 1951, du commandant en chef en Indochine.

Lecot (Michel-Auguste-Pierre), capiral-chef, bataillon divisionnaire aéroporté, classe 1950, mle 3137. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 1632, du 13 décembre 1951, du général commandant en chef en Indochine.

Lehmann (Karl-Hermann), sergent, 1er régiment étranger de parachutistes, classe 1949, mle 1.939 au recrutement de Marseille.

Lemal (Maurice), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle 50/75.58435. Cette concession annule la citation à l'ordre général n° 1772, du 14 décembre 1951, du général commandant en chef en Indochine.

Lieuze (Gérard-Francis-Raoul), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 49/750/11.413.

Louis (Gilbert-Guy), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 48/78/12381.

Metzger (Claude-Jacques-Léon-Michel), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 49/54/09635. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 84 du 15 février 1955 du général commandant en chef en Indochine.

Muller (Marcel-Victor), maréchal des logis chef, commandement des commandos du Nord-Viet-Nam, mle 47/570/01510. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision n° 3 du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955).

Petitjean (André-Georges), chasseur de 2e classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1953, mle 1241 au recrutement de Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 1838 du 21 mai 1953 du général commandant les forces terrestres du Nord-Viet-Nam.

Rein (Joseph), sergent, 5e bataillon de chasseurs laotiens, classe 1947, mle 15945 au recrutement de Strasbourg. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision n° 47 du 15 septembre 1954 (*Journal officiel* du 28 septembre 1954).

Thuillier (Jean-Henri-Emile), caporal, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1947, mle 38525 au recrutement de Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre accordée par ordre général n° 303 du 8 avril 1952 du général commandant en chef en Indochine.

Tillier (Maurice-Marcel-Charles-Henri), légionnaire de 2e classe, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 46/750/12806.

Treussard (Alexis-Victor-Marie), caporal-chef, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 42/220/21115.

Tridon (Marcel-Henri-Georges), sergent, 3/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1943, mle 861 au recrutement de Dijon.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Baba (Henri-Adolphe) alias Durand (Henri), caporal, 3/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1947, mle 3740 L. M. au recrutement de Marseille.

Balet (Roger-Pierre), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1945, mle 289 L. M. au recrutement de Marseille.

Colombel (Michel-Célestin-Mathurin), sergent, compagnie de sapeurs de chemins de fer 5/10, mle 35/351/01711.

Conte (Alexandro) alias Blanchard (Pierre), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1946, mle 216 L. E. au recrutement d'Oran.

Delbart (Robert-Henri), sergent-chef, 9e régiment d'infanterie coloniale, classe 1931, mle 751/2648 au recrutement de Paris.

François (Alexandre-Auguste), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie, mle 46/62/3820.

Hanry (Emile-Hippolyte), tirailleur de 1re classe, 3e régiment de tirailleurs tonkinois, classe 1933, mle 571-01236 au recrutement de Strasbourg.

Marmion (Maurice-Gilbert), légionnaire de 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 49/75/11461.

Metge (Serge), chasseur de 1re classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 49/300/11612.

Perignon (Aimé-Henri-Jean), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle 41/750/52091.

Petignier (Henri-Jean), dragon de 1re classe, 4e bataillon de dragons portés, classe 1945, mle 6803 au recrutement de Besançon.

Peuch (Jean-Maurice), adjudant, détachement des secrétaires d'état-major coloniaux, classe 1931, mle 775 au recrutement de Tulle.

Raimon (Robert-Louis), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie, mle 46/110/16220.

Roux (Anne-Marie-Damienne), P. F. A. T. de 2e catégorie, 73e bataillon du génie, mle 768/1920, recrutement B. C. R./P. F. A. T.

Sarazin (Roger-Edouard), sergent-chef, état-major des troupes coloniales, mle 32/753/6194.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités pour les mêmes faits.

Fautras (Elisée-Alphonse), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 39/141/1901

Lepever (Pierre-François), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1941, mle 6129 au recrutement de Lille.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Durée de la période pratique d'application des commissaires lieutenants et sous-lieutenants dans l'emploi d'officier chargé des détails d'une unité dotée d'aéronefs.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 17 février 1912 portant création des commissaires ordonnateurs de l'air;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air;

Vu le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air;

Vu le décret n° 56-989 du 28 septembre 1956 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1956 fixant la durée de la période pratique d'application des commissaires lieutenants et sous-lieutenants dans l'emploi d'officier chargé des détails d'une unité dotée d'aéronefs,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée provisoirement à un an la durée de la période pratique d'application des commissaires lieutenants et sous-lieutenants dans l'emploi d'officier des détails d'une unité dotée d'aéronefs visée à l'article 6 *bis* du décret n° 53-368 du 28 avril 1953 modifié précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1956 pour le même objet sont abrogées à compter du 1er octobre 1958.

Art. 3. — Le chef de l'état-major de l'armée de l'air, le directeur central du commissariat de l'air et l'inspecteur général du commissariat de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué pour l'administration de l'armée de l'air,
ROOS.

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des armées et le ministre des finances,

Vu la loi du 25 novembre 1940 et le décret du 11 février 1941 relatifs à l'organisation du service des essences des armées;

Vu l'ordonnance n° 45-427 du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1929 portant règlement sur la comptabilité du service des poudres;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux des indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1954 instituant des régies d'avances et des régies de recettes auprès des établissements du service des essences, modifié par l'arrêté du 3 août 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1954, modifié par l'arrêté du 3 août 1956, est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Service des essences au Maroc.

« Service des essences en Tunisie.

. . . . . .

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 3 novembre 1954 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — . . . . . .

« Service des essences au Maroc.

« Service des essences en Tunisie ».

Art. 3. — Le directeur central des essences des armées et l'agent comptable central du budget annexe des essences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du contrôle du budget et du contentieux,
M. MORIN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
R. VÉRON.

Liste des sous-officiers déclarés admissibles, en 1958, au concours d'admission aux écoles d'armes.

Infanterie.

Aubey (Michel), sergent-chef, Maroc.
Bourrez (Etienne), adjudant-chef, Tunisie.
Cassagnes (Robert), adjudant-chef, 4e région.
Chevrier (Jean), adjudant, F. F. A.
Contamine (Henri), adjudant-chef, Tunisie.
Cremieux (Georges), adjudant, Maroc.
Dal Magro (Joseph), adjudant-chef, 10e région.
Fourcault (Bernard), adjudant, 1re région.
Grunenwald (Joseph), adjudant, 10e région.
Guichard (Bernard), adjudant, Maroc.
Guilbaud (Francis), adjudant-chef, 6e région.
Henry (René), adjudant, 10e région.
Hotier (Serge), adjudant, F. F. A.
Huguet (Jack), adjudant-chef, 1re région.
Kovaltchouk (Michel), adjudant, 10e région.
Livebardon (Marcel), adjudant, 1re région.
Mouries (Roger), adjudant, 9e région.
Nasseys (Robert), adjudant-chef, 6e région.
Perrier (André), adjudant, 10e région.
Pierrat (Jacques), adjudant, 4e région.
Pierre (Paul), adjudant, F. F. A.
Pierrestiger (Roger), adjudant, Tunisie.
Rebet (André), sergent-chef, Tunisie.
Richard (Norbert), adjudant-chef, 3e région.
Vial (Maurice), adjudant, F. F. A.

Arme blindée et cavalerie.

Bonneau (Camille), adjudant, 10e région.
Cabrol (René), adjudant-chef, Maroc.
Carlier (Albert), adjudant, 10e région.
Chapel (Jean), lieutenant de réserve, 10e région.
Doux (Bernard), adjudant, 3e région.
Farhi Ahmed, adjudant, Tunisie.
Hollebeke (Christian), maréchal des logis chef, 10e région.
Jaffré (Guy), adjudant, 5e région.
Levert (Henry), adjudant, F. F. A.
Mougenot (Gaston), adjudant-chef, F. F. A.
Nelaton (Claude), adjudant, 3e région.
Pichon (Guy), adjudant, F. F. A.
Pouvreau (Jacques), adjudant, 10e région.
Renevey (Pierre), adjudant-chef, F. F. A.
Richard (Hubert), maréchal des logis chef, F. F. A.
Salard (Georges), adjudant, 10e région.
Segretain (Luc), adjudant-chef, 1re région.
Thibault (Jacques), adjudant, 10e région.
Tuffery (Jean), adjudant, F. F. A.
Viallard (Claude), adjudant, 1re région.

Artillerie.

Baron (Jacques), adjudant, 6e région, artillerie de campagne.
Burge (Gabriel), adjudant-chef, 10e région, artillerie de campagne.
Busch (Roger), adjudant, 9e région, artillerie de campagne.
Constans (Noël), adjudant, 10e région, F. T. A.
Garbage (Robert), maréchal des logis chef, Maroc, au titre infanterie: épreuves orales à l'E. A. de Saint-Maixent.
Gardon (Paul), adjudant, 10e région, F. T. A.
Madaule (Guy), adjudant-chef, F. F. A., artillerie de campagne.
Monchot (Roland), adjudant, 10e région, artillerie de campagne.
Morin (Edouard), adjudant, 6e région, artillerie de campagne.
Paille (Guy), adjudant, F. F. A., artillerie de campagne.
Planes (René), adjudant, 9e région, artillerie de campagne.
Tassel (Georges), adjudant-chef, 10e région, F. T. A.
Vals (Maurice), adjudant-chef, 10e région, artillerie de campagne.

Train.

Billot (Jacques), adjudant, 3e région.
Blaineau (René), adjudant-chef, 1re région.
Delzeve (Robert), adjudant, 3e région.
Dexemple (Edmond), adjudant-chef, 2e région.
Drouot (Charles), maréchal des logis chef, 10e région.
Durot (Michel), adjudant, 10e région.
Engler (Michel), adjudant, 10e région.
Erman (Roger), adjudant-chef, 1re région.
Faivre (Pascal), adjudant-chef, 10e région.
Florentin (Adrien), adjudant-chef, 10e région.
Forterre (Jean), maréchal des logis chef, 10e région.
Hanriot-Colin (Gabriel), adjudant, 10e région.
Kerherve (Eugène), adjudant, 10e région.
Lacombe (René), adjudant-chef, 9e région.
Lacourrege (Georges), adjudant, Tunisie.
Le Fauconnier (Robert), adjudant, F. F. A.
Lelong (Armand), adjudant-chef, 3e région.
Merlin (Jules), adjudant-chef, F. F. A.
Pochard (Maurice), adjudant, F. F. A.
Rothenflue (Augustin), adjudant, 10e région.
Roucher (Marcel), adjudant, 10e région.
Saillard (Michel), adjudant, 10e région.

Génie.

Anfosso (Jean), adjudant, Tunisie.
Barthomé (Gilbert), adjudant-chef, 3e région.
Cornuault (Bernard), adjudant, 1re région.
Dardonville (Joseph), sergent-major, 1re région.
Fatoux (Pierre), sergent-chef, 3e région.
Hay (René), adjudant, Maroc.
Hostailler (Georges), adjudant, 10e région.
Parent (Donat), adjudant, 3e région.
Ribault (André), adjudant, 3e région.
Seguin (Guy), adjudant, F. F. A.
Taquet (Paul), adjudant, F. F. A.

Transmissions.

Balssa (André), adjudant, 6e région.
Bernardi (Jean), adjudant, 1re région.
Billandeau (Michel), sergent-cher, 3e région.
Bourgeois (Bernard), adjudant, 6e région.
Castaing (André), adjudant, 8e région
Charpentier (Jacques), adjudant, 10e région.
Charton (Georges), adjudant, 6e région.
Cognet (Roger), adjudant, 7e région.
Cornella (Laurent), adjudant, 5e région.
Defrance (Christian), adjudant, 10e région.
Durand (Aimé), adjudant, 10e région.
Eymery (Henri), adjudant, F. F. A.
Foucault (Lucien), adjudant, Maroc.
Frambourt (Léon), adjudant, 6e région.
De Grancey (Gabriel), adjudant, 1re région.
Labille (Jean), adjudant, 3e région.
Leblanc (Georges), adjudant 6e région.
Léonard (Henry), adjudant, F. F. A.
Mathieu (Jean), adjudant, 6e région.
Montguillot (Pierre), sergent-chef, 3e région.
Moutet (Edouard), lieutenant de réserve, F. F. A.
Ostré (Paul), adjudant, 3e région.
Paillet (Gérard), adjudant, F. F. A.
Pottier (Régis), sergent-chef, 10e région.
Pret (Marc), adjudant, 1re région.
Raffin (René), adjudant, Maroc.
Reginaud (André), adjudant, 6e région.
Remy (Michel), adjudant, 1re région.
Roux (Michel), adjudant, 7e région.
Roy (Paul), adjudant, 10e région.
Schmidt (Fernand), adjudant, 10e région.
Valembois (Alfred), adjudant, 2e région.
Viala (Ernest), adjudant-chef, 10e région.

Infanterie de marine.

Adandéjan (Cossi), adjudant-chef, A. O. F
Badie (Garba), adjudant, A. O. F.
Battoue (Didier), sergent-chef, 5e région.
Bertolini (Pierre), adjudant-chef, 5e région.
Bosset (Gaston), adjudant, 9e région.
Boudet (Jacques), sergent-chef, 5e région.
Camara (Akoi), sergent-chef, A. O. F
Charles (Marcel), adjudant, 5e région.
Clair (Charles), sergent-chef, 10e région.
Diakité (Adolphe), adjudant, A. O. F.
Doumbia (Kemoko), adjudant, 5e région.
Dupuy (Claude), adjudant, 5e région.
Herat (René), adjudant, 9e région.
Heutzen (Gilbert), adjudant-chef, 6e région, spécialité transmissions: épreuves orales à l'E. A. de Montargis.
Mamadou (Condé), adjudant, A. O. F.
Michaud (Auguste), adjudant, 4e région.
Morgan (Roger), adjudant, 3e région.
Pennarun (Robert), adjudant, 9e région.
Quintal (Pierre), sergent-chef, 10e région, spécialité transmissions: épreuves orales à l'E. A. de Montargis.
Rety (Lucien), adjudant, 10e région, spécialité transmissions: épreuves orales à l'E. A. de Montargis.
Thomas (Pierre), sergent-chef, F. F. A.
Tiemoko (Garango), adjudant, 9e région.
Vadette (Robert), sergent-chef, 9e région.

Artillerie de marine.

Bertrand (Henri), maréchal des logis chef, 6e région, F. T. A.
Camus (Jules), adjudant-chef, 1re région, F. T. A.
Castel (Henri), adjudant, 9e région, artillerie de campagne.
Le Honzec (René), adjudant-chef, 6e région, artillerie de campagne.

Epreuves orales.

Les sous-officiers rejoindront les écoles d'application, pour y subir les épreuves orales, dans les conditions suivantes:

Ecole d'application de l'infanterie, à Saint-Maixent (infanterie métropolitaine et de marine): le jeudi 7 août avant midi; examen du 8 au 15 août.

Ecole d'application de l'A. B. C., à Saumur: le samedi 26 juillet avant quinze heures; examen du 28 au 31 juillet.

Ecole d'application de l'artillerie, à Châlons-sur-Marne (artillerie de campagne métropolitaine et de marine): le lundi 4 août avant quinze heures; examen du 5 au 8 août.

Ecole de spécialisation d'artillerie antiaérienne, à Nîmes (candidats des F. T. A. métropolitaines et de marine): le lundi 28 juillet avant quinze heures; examen du 29 au 31 juillet.

Ecole d'application des transmissions, à Montargis: le lundi 28 juillet avant quinze heures; examen du 29 juillet au 1er août.

Ecole d'application du génie, à Angers: le dimanche 3 août avant midi; examen du 4 au 6 août.

Ecole d'application du train, à Tours: le lundi 28 juillet avant midi; examen du 29 juillet au 2 août.

Liste d'admissibilité aux concours des écoles des services de santé militaires en 1958.

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent ont été déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales dans les centres désignés ci-après:

A. — Section Médecine

1° Marseille, hôpital militaire Michel-Lévy.

Catégorie P. C. B., le 6 août, à huit heures trente.

Aurelle (Michel), Bauer (Jean), Bourlier (Jean), Dorson (Guy), Drucker (Henri), Dumas (Michel), Giovon (Marc), Golder (Roger), Haïk (Auguste), Hort (Pierre), Hybram (André), Lesimple (Jacques), Maiffret (Gérard), Michel (Henri), Peillon (Michel), Salles (Gilbert), Straboni (Henri), Villa (Emile), Willmes (Francis).

Catégorie 1re année, le 6 août, à quatorze heures.

Cauvin (Jean), Delorme (Michel), Payoux (Jean).

2° Toulon, hôpital maritime.

Catégorie P. C. B., le 7 août, à huit heures trente.

Fissore (Marc), Giannuzzi (Joseph), Renon (Philippe), Rover (François).

Catégorie 1re année, le 7 août, à huit heures trente.

Amousetti (Michel), Antoni (Benjamin), Baret (Marc), Besnard (Joël), Boche (Raymond), Bonavita (Joseph), Bouvery (Pierre), Brulé (Michel), Depoire (Jean), Duquesne (Jacques), Ferracci (Claude), Festas (Jean-Claude), Feuillerat (Jean), Fumat (Bernard), Giacomoni (Antoine), Hoose (Bernard), Hyacinthe (René), Ile (Henri), Judas (Jean), Lamy (Daniel), Lapeyre (Yves), Le Gac (Yves), Lucien (Jacques), Maistre (Jean), Marciano (François), Martin (Jacques), Meymandi-Nejad (Reza), Mouret (Jacques), Paolini (Marcel), Putz (Dominique), Renaudet (Jean), Roux (Paul), Serre (Georges), Thomas (Alain), Tito (Victor), Tremisi (Pierre), Veran (Jean), Vettes (Bernard), Vignat (Jean), Vimont-Vicary (Pierre).

3° Bordeaux, école principale du service de santé de la marine.

Catégorie P. C. B., le 20 août, à huit heures trente.

Argacha (Georges), Beaury (Jean), Besso (Jean), Chabannes (Philippe), Chemin (Jacques), Delpech (Pierre), Duprat (Fernand), Dupuy (Jean), Fourcade (Jacques), Lalanne (Claude), Monjauze (Guillaume), Oliveau (René), Ollé (Michel), Palasset (Jean), Passicos (Jean), Poulet (Roland), Soulié (Jacques), Tristan (Pierre).

Catégorie 1re année, le 20 août, à quatorze heures.

Gourrion (Marc), Yniesta (Claude).

4° Rochefort, hôpital maritime.

Catégorie 1re année, le 22 août, à huit heures trente.

Bidon (Pierre), Blanc (Jean), Bornœuf (Philippe), Borthomieu (Jean), Buchet (Jean), Couderc (Paul), Dejussieu (Jean), Epardeau (Bernard), Ferrez (Michel), Gallerneau (Jean), Huberdeau (Pierre), Lamarque (Marcel), Marmey (Gilles), Marty (Jean), Morel (Yves), Nicouleau (Pierre), Normand (Michel), Peyronnet (Michel), Rideau (Yves), Roche (Serge), Roulaud (Philippe), Roy (Jean), Servantie (Bernard), Teyssier (Jacques), Trouffier (Alain), Valatx (Jean), Valentin (Jean), Vilain (Antoine).

5° Brest, hôpital maritime.

Catégorie 1re année, le 25 août, à huit heures tente.

Bihan-Faou (Pierre), Cahour (Bernard), Derrien (Jean), Ducrot (Pierre), Goulian (André), Guern (Pierre), Guiavarch (René), Haese (Ghylvain), Kerdiles (Yvon), Kerempichon (Yves), Le Bras (Joël), Le Moigne (André), Le Stir (Alain), Lunven (Yves), Minous (Michel), Nicolas (Yvon), Pau (Pierre), Pean (André), Perennec (André), Petton (Jean), Peuziat (Paul), Quiniou (Jean), Sacchi (Louis), Stephan (Hervé), Tallec (Jean), Vigneron (Guy), Vigouroux (Jean).

6° Paris, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Catégorie P. C. B., le 28 août, à huit heures trente.

Albertini (Pierre), Arrivé (Louis), Asselin (Philippe), Barthelemy (Christian), Bourgoin (Jean), Frascuratti (Armand), Froge (Etienne), Godoc (Pierre), Grall (Jean), Guilloreau (Alain), Lamotte (Bernard), L'Argenton (Yves), Lenormand (Roger), Le Tertre (Jean), Malet (Louis), Marignac (Michel), Millet (Pierre), Scotet (Gabriel), Sarène (François), Vangreveninge (Michel), Vieillefond (Henri).

Catégorie 1re année, le 28 août, à quatorze heures.

Coquart (Jean), Cuvier (Alain), De Rousiers (Philippe), Grandière (Robert), Janvier (Claude), Mathon (Jacques), Vix (Jacques).

7° Nancy, hôpital militaire Sédillot

Catégorie P. C. B., le 2 septembre, à huit heures trente

Bartoli (Mathieu), Cachard (André), Charieras (Jean), Cuillier (Jean), Dubail (Maurice), Foltz (André), Gœrtz (Guy), Gravier (Christophe), Hammerschmit (Maurice), Oudot (Jacques), Stanghellini (Robert), Vidailhet (Michel).

Catégorie 1re année, le 2 septembre, à quatorze heures.

Novaille-Degorce (Patrick), Vanel (Xavier).

8° Lyon, école du service de santé militaire.

Catégorie P. C. B., le 4 septembre, à huit heures trente.

Baudinot (Jacques), Bernard (Charles), Bernard (Jean), Bornand (Gérard), Brivet (Pierre), Calzolari (Michel), Cartoux (Francis), Faure (Yves), Forestier (Roland), Garello (Jean), Ghipponi (Jacques), Granger (Jean), Grimaud (Christian), Kerneis (Pierre), Laffly (Paul), Martin (Aimé), Mathiot (Jean), Méneau (Jean), Menu (Jean), Motte (Marc), Mutin (Alain), Peyronnard (Jean), Prieur (Daniel), Rhodes (Daniel), Roussel (Jean), Santucci (Guy), Sellem (Guy), Sireix (Roger), Thuillier (Michel), Tschupp (Michel), Wafflart (Pierre), Waguet (Jean).

Catégorie 1re année, le 4 septembre, à quatorze heures.

Bert (Guy), Bessiere (Yves), Delatte (Philippe), Dexemple (Pierre), Dirand (Aimé), Klein (Marcel), Pradinaud (Roger), Zimmermann (Bernard).

9° Alger, hôpital militaire Maillot.

Catégorie P. C. B., le 9 septembre, à huit heures trente.

Larché (Roland), Vieilledent (Georges).

Catégorie 1re année, le 9 septembre, à huit heures trente.

Nozais (Jean).

10° Rabat, hôpital militaire Feuillet.

Catégorie P. C. B., le 11 septembre, à quatorze heures.

Desfourneaux (Jean), Ernandez (Paul), Villette (Bernard).

Les candidats suivants, de la catégorie P. C. B., sont également déclarés admissibles:

Blanchard (Jacques), Decaen (Jean-Pierre), Huitric (René).

Ils subiront les épreuves orales auprès du centre de leur choix (fonctionnant pour la catégorie P. C. B.) aux dates indiquées ci-dessus.

B. — Section Pharmacie

1° Paris, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, le 19 août, à huit heures trente.

Borderiou (Philippe).

2° Lyon, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, le 21 août, à huit heures trente.

Codazzi (René), Jouniaux (Didier), Prieux (Jean).

3° Toulon, hôpital maritime, le 25 août, à huit heures trente.

Bonrepaux (Robert), Bor (Louis), Mailhos (Michel), Roque (Jean-Pierre), Sentenac-Roumanou (Henri), Tiné (Jean), Vassalo (Jean).

4° Rochefort, hôpital maritime, le 29 août, à huit heures trente.

Bruneteau (Jean), Casanoves (Jean), Dulat (Christian), Larcher (Jacques), Richaud (Jacques).

5° Brest, hôpital maritime, le 1er septembre, à huit heures trente.

Faou (Guy), Simon (Jack).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1314 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1396 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé un crédit de 150.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Légion d'honneur.		
Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	3040	150

Art. 2. — Est ouvert un crédit de 150.000 F applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Légion d'honneur.		
Achat et entretien du matériel automobile.	3030	150

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Le ministre des finances,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1314 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1373 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables votés pour 1958 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 6 millions de francs portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Services à l'étranger. — Matériel.....	34-12	6.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 6 millions de francs applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Administration centrale. — Remboursement de frais.....	34-01	500
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	5.500
Total.....		6.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, la garantie de l'Etat a été accordée, en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, à l'emprunt de 13 millions de dollars U. S. A. contracté par les Charbonnages de France auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour le financement de leurs investissements.

Prélèvement à opérer sur les cotisations encaissées en 1956 par le régime complémentaire de retraites institué en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat, au titre des frais de gestion et de la constitution de la réserve de prévoyance.

Le ministre des finances et le ministre du travail,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 12 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat du 13 mars 1958, émis en application de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1951 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prélèvement à effectuer au titre de l'article 21 de l'arrêté du 12 décembre 1951 sur les cotisations de l'année 1956 est fixé à 70.291.992 F (27.291.992 F pour les frais de gestion et 43 millions de francs pour constitution de la réserve de prévoyance).

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaire institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certains agents non titulaires de l'Etat.

Le ministre des finances et le ministre du travail,

Vu l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat du 13 mars 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur du point de retraite est fixée à 16,50 F pour la période du 1er janvier 1958 au 30 juin 1958.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget:
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Délégations de signature.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne les arrêtés de débet et les états exécutoires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Davoine, trésorier-payeur général à la disposition de la direction générale des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Davoine, la signature des pièces visées à l'article 1er est déléguée à M. Bleth ou à M. Boutet, administrateur civils à la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Davoine, à l'effet de signer, au nom du ministre, les états exécutoires arrêtés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié et complété par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, et formant titres de recettes pour le recouvrement des créances de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Davoine, la signature des pièces visées à l'article 3 est déléguée à M. Beldame, administrateur, chef de division à la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

ANTOINE PINAY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Albert Barraud, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est placé, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période de trois années, en application des dispositions des articles 117 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1958.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 18 juillet 1958, M. Marc Gauthier, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 14 juillet 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Programme de géographie pour la session de novembre 1958 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer).

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 1949;
Vu l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La quatrième épreuve orale du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (option France d'outre-mer) comporte un entretien sur un programme de géographie des territoires et sur l'état actuel de l'enseignement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le programme de géographie pour la session de novembre 1958 portera sur les sujets suivants:

1° La loi-cadre du 23 juin 1956 et ses conséquences sur l'organisation politique, administrative et économique des territoires d'outre-mer;

2° L'Afrique occidentale française: étude de géographie physique;

3° L'Afrique équatoriale française: étude de géographie humaine et économique;

4° Madagascar: étude de géographie économique;

5° Les territoires de Polynésie;

6° La Somalie française.

Une bibliographie est annexée au présent arrêté (1).

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

(1) La bibliographie sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Epreuve pratique de physique du certificat d'études supérieures de mathématiques générales délivré par les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-1511 du 11 août 1947 relatif à la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1957 relatif aux épreuves, aux horaires et aux programmes des certificats d'études supérieures de mathématiques générales, de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.);

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1957 susvisé, les candidats au certificat d'études supérieures de mathématiques générales, délivré par les facultés des sciences, seront dispensés, sur leur demande, lors des sessions de 1958, de l'épreuve pratique de physique.

Art. 2. — Pour les candidats qui subiront cette épreuve (notée de 0 à 20), seuls entreront en ligne de compte les points dépassant 10, le minimum de points exigé pour l'ensemble des deux épreuves pratiques étant de 10.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1958.

JEAN BERTHOIN.

Affectation au ministère de l'éducation nationale de bâtiments, constructions et immeubles sis dans différentes villes.

Par arrêté du 30 juin 1958, sont affectées, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de leur utilisation par un centre d'apprentissage, deux constructions provisoires nos 42 et 44, d'une superficie de 336 m², sises rue du Docteur-Maillot, à Châlons-sur-Marne, sur un terrain cadastré section I, n° 2 p.

Par arrêté du 30 juin 1958, sont affectés, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de leur utilisation par un centre d'apprentissage, quatre bâtiments provisoires désignés sous les numéros 305, 306, 455 et 4 et situés route de Frignicourt, à Vitry-le-François (Marne), sur un terrain cadastré section B, n° 1156, d'une contenance de 1 hectare 48 ares 59 centiares.

Par arrêté du 7 juillet 1958, est affecté, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage féminin, le bâtiment C1 de l'hôpital militaire « Bathias », à Thionville, avec terrain attenant, le tout cadastré section 18, n° 13/3, pour une contenance de 38 ares 12 centiares.

Par arrêté du 10 juillet 1958, sont affectées, à titre provisoire, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), en vue de leur utilisation par le centre d'apprentissage « La Roquelle », la partie médiane et l'aile Ouest d'un bâtiment provisoire anciennement utilisé par l'O. N. C. O. R. et situé quartier de la Petite-Vitesse, à Coutances (Manche), soit:

1° Aile Ouest. — Bâtiment de 34 mètres × 5,80 mètres et couloir de 1,5 mètre × 5,5 mètres et 2,5 mètres × 2,5 mètres construit en bois et couvert en fibro-ciment;

2° Partie médiane. — Bâtiment de 37,40 m × 12,10 m construit en parpaing et couvert en tôle de fibro-ciment,

tels que ces bâtiments sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le centre d'apprentissage au budget général d'une indemnité annuelle de 1.000 F.

Ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'escrime (degré supérieur).

Par arrêté en date du 9 juillet 1958, est ouverte une session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'escrime (degré supérieur). Les épreuves de l'examen auront lieu le 30 septembre et le 1er octobre 1958 à l'institut national des sports.

Les inscriptions seront reçues dans les services académiques de la jeunesse et des sports jusqu'au 20 août 1958.

Programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D. E. F. G.).

Par arrêté en date du 11 juillet 1958, les programmes du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D: sciences et techniques économiques, et section E. F. G.: lettres, langues vivantes) ont été fixés pour la session de 1959.

Ces programmes sont publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) mis au concours en 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (art. 5);

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables au titre des services votés pour 1958 des dépenses ordinaires du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de paiements ouverts;

Vu l'arrêté du 18 mars 1957 fixant la durée des études dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré mis au concours en 1958 est fixé comme suit:

Mathématiques	1.000	Anglais	180
Sciences physiques	750	Allemand	60
Sciences naturelles	250	Espagnol	50
Histoire et géographie	120	Italien	20
Lettres classiques	310	Russe	5
Lettres modernes	230	Arabe	5
Philosophie	20		

Art. 2. — Les postes d'élèves professeurs dont le nombre est fixé à l'article précédent sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Pour les disciplines russe et arabe les postes seront répartis ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNEL.

ANNEXE

Facultés des sciences.

ACADÉMIES	MATHÉMATIQUES	SCIENCES physiques.	SCIENCES naturelles.
Paris	367	252	45
Aix	40	53	18
Alger	16	9	7
Besançon	10	13	6
Bordeaux	21	54	25
Caen	33	26	14
Clermont-Ferrand	16	1	12
Dakar	1	0	0
Dijon	18	14	6
Grenoble	15	58	11
Lille	93	46	16
Lyon	50	48	13
Montpellier	30	20	14
Nancy	10	13	11
Poitiers	27	11	6
Rennes	155	39	17
Strasbourg	8	23	8
Toulouse	70	50	21

Facultés des lettres.

ACADÉMIES	PHILOSOPHIE	HISTOIRE, géographie.	LETTRES classiques.	LETTRES modernes.	ANGLAIS	ALLEMAND	ESPAGNOL	ITALIEN
Paris	4	38	102	74	58	20	16	7
Aix	1	7	19	14	11	2	3	2
Alger	1	4	10	7	5	2	2	0
Besançon	1	2	2	3	2	1	0	0
Bordeaux	1	7	18	14	11	3	3	1
Caen	1	4	11	8	6	2	2	1
Clermont-Ferrand	1	3	9	7	5	1	1	1
Dakar	0	1	0	1	1	0	0	0
Dijon	1	2	6	4	4	1	1	0
Grenoble	1	5	14	11	8	3	2	1
Lille	1	8	21	15	12	3	3	1
Lyon	1	7	17	13	10	3	3	1
Montpellier	1	5	12	9	7	2	2	1
Nancy	1	2	4	3	2	3	1	0
Poitiers	1	6	16	12	9	3	3	1
Rennes	1	8	20	15	12	3	3	1
Strasbourg	1	4	10	7	6	5	1	1
Toulouse	1	7	19	14	11	3	3	1
Total	20	120	310	230	180	60	50	20

Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Par arrêté du 17 juillet 1958, M. Terroine, professeur honoraire à l'université de Strasbourg, est reconduit dans ses fonctions de directeur du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation, pour une période de cinq ans à partir du 1er octobre 1958. Le présent arrêté prendra effet du 1er octobre 1958.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Fayard (Michel), professeur agrégé ès sciences, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Fruchon (Pierre), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Jacques (Jean-Marie), professeur agrégé des lettres, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Lameau (Jean), professeur agrégé de physique, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Rohmer (Pierre), professeur agrégé d'allemand, assistant à la faculté des lettres de Rennes, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Guillebeau (Charles), professeur licencié de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Doz (André), professeur certifié de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique, pour une période de un an à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la métropole pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, et notamment ses articles 91, 92 et 106;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises, modifié par l'arrêté du 23 janvier 1956;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1955 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la métropole pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 29 avril et 6 mai 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1955 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la métropole pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers est ainsi modifié:

« Les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la métropole pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit:

« Passagers à destination:

« D'un autre aéroport de la métropole	300 F.
« D'un aéroport situé en Algérie	400
« D'un aéroport situé en Europe, en Tunisie et au Maroc	500
« De tous autres aéroports	1.500 ».

Art. 2. — Les taux fixés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur le 1er août 1958.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Etienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 14 novembre 1938 qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de l'usine hydro-électrique de Saint-Etienne-Cantalès, avec les postes et organes annexes;

Vu le décret du 28 octobre 1940 qui a autorisé et concédé les travaux d'aménagement, sur la Cère, d'un barrage-réservoir dit de Saint-Etienne-Cantalès et d'une usine génératrice au pied de barrage, dans les conditions prévues par la convention intervenue le 25 avril 1940 entre l'Etat et la Société des forces motrices du Cantal, et le cahier des charges y annexé;

Vu la pétition en date du 30 juillet 1942 par laquelle la société susvisée des forces motrices du Cantal a présenté le dossier d'une demande d'avenant à la convention du 25 avril 1940 en vue de l'approbation d'un nouveau cahier des charges, établi pour tenir compte notamment de certaines modifications à apporter aux caractéristiques du projet;

Vu le décret du 21 mai 1946, qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la société des forces motrices du Cantal;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938 et notamment l'avis du commissaire enquêteur du département du Cantal;

Vu l'avis de la commission départementale du Cantal en date du 17 janvier 1946;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac, en date du 31 janvier 1946, du président de la commission départementale des sites et monuments naturels du Cantal, en date du 27 janvier 1946 et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Cantal, en date du 31 janvier 1946;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en date du 31 octobre 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 29 juillet 1955;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la convention passée le 15 avril 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, d'un barrage-réservoir, avec usine au pied, dit de Saint-Etienne-Cantalès, et d'un bassin de compensation, dit de Nèpes, sur la Cère, dans les communes de Laroquebrou, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Cerons, Lacapelle-Viescamp, Ytrac, Pers, Saint-Mamet et Omps (département du Cantal) dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret susvisé du 14 novembre 1938.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 15 avril 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national), d'une part pour la réalisation de la convention passée le 25 avril 1940 entre l'Etat et la Société des forces motrices du Cantal, aux droits et obligations de laquelle Electricité de France a été substituée par un décret du 21 mai 1946, d'autre part pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction de droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'avenant sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS LIMITES	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		En francs.
La Cère	Du remous final amont jusqu'au confluent du ruisseau d'Omps....	106,5
	Du confluent du ruisseau d'Omps au confluent du ruisseau de Pers.....	40,5
	Du confluent du ruisseau de Pers au confluent du ruisseau de l'Authre.	10,5
	Du confluent du ruisseau de l'Authre au confluent du ruisseau de Ponthal	30
	Du confluent du ruisseau de Ponthal au confluent du ruisseau de l'Auze	60
	Du confluent du ruisseau de l'Auze au barrage de compensation.....	82,5
Ruisseau d'Omps ...	Du remous final jusqu'au confluent.	90
Ruisseau de Pers....	Du remous final jusqu'au confluent.	6
Ruisseau de l'Authre.	Du remous final jusqu'au confluent.	60
Ruisseau de Ponthal.	Du remous final jusqu'au confluent.	21
Ruisseau de l'Auze..	Du remous final jusqu'au confluent.	19,5

Art. 6. — Est abrogé le décret du 28 octobre 1910 susvisé qui a autorisé et concédé les travaux d'aménagement, sur la Cère, d'un barrage-réservoir dit de Saint-Etienne-Cantalès et d'une usine génératrice au pied de ce barrage.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre : le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et : Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention passée le 25 avril 1910 entre le ministre des travaux publics et des transports, agissant au nom de l'Etat, et la Société des forces motrices du Cantal, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France, par décret du 21 mai 1946, et concédant l'aménagement et l'exploitation, aux conditions d'un cahier des charges annexé, d'un barrage-réservoir avec usine au pied, dit de Saint-Etienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal.

Art. 2. — Le cautionnement versé en exécution de l'article 57 du cahier des charges annexé au décret du 28 octobre 1910 pourra être restitué à Electricité de France à l'expiration d'un délai de trois mois partant de la date d'approbation de la présente convention.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le nouveau cahier des charges, ci-annexé, d'un barrage réservoir, avec usine au pied, dit de Saint-Etienne-Cantalès, et d'un bassin de compensation dit de Nèpes (département du Cantal).

Art. 4. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Electricité de France (service national).
Le directeur adjoint de la production et du transport,
Lu et approuvé,
L. CASTILLON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice, destinés à l'utilisation de la chute d'environ 64 mètres existant entre les abords du pont du Maudour, et ceux du village de Saint-Etienne-Cantalès, sur la rivière la Cère, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public. La concession s'applique également au barrage de compensation situé à 2,5 kilomètres environ à l'aval du barrage et légèrement en amont du viaduc de la ligne de chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-près-Martel. Ce second barrage est destiné à régulariser le débit d'aval.

La concession intéresse les communes de: Laroquebrou, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gerons, Lacapelle-Viescamp, Ytrac, Pers, Saint-Mamet et Omps (département du Cantal).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 68,000 kW pour deux groupes installés, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum brute disponible de 47.600 kW. Dans le cas où un troisième groupe serait installé, la puissance maximum brute serait de 102.000 kW, ce qui correspondrait à une puissance maximum disponible de 71.400 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 13.960 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 9.770 kW.

L'entreprise a pour objet principal la protection d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement des chefs d'usine et du personnel de l'usine et du barrage, les bâtiments d'exploitation (bureaux et ateliers de réparation), les chemins d'accès à l'usine et au barrage.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaire à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il figure sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau ou de canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaire à la sécurité de l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Aménagement principal:

Le barrage de Saint-Etienne-Cantales sera placé aux abords du village du même nom.

Le niveau normal de la retenue sera la cote 517 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 110 mètres cubes par seconde en première étape, pouvant être porté à 165 mètres cubes par l'installation d'un troisième groupe.

Les eaux seront restituées immédiatement à l'aval du barrage.

Barrage de compensation:

Le barrage de Nèpes sera placé à environ 2,5 kilomètres à l'aval du barrage principal. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 457 du N. G. F.; toutefois, elle pourra être exploitée à une cote inférieure qui sera fixée par une décision ministérielle.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage de Nèpes ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage sera du type poids-voûtes. Il aura environ 68 mètres de hauteur.

L'ouvrage comportera un dispositif d'évacuation des crues capable d'évacuer, concurremment avec les ouvrages de vidange et les turbines, un débit maximum de 1.200 mètres cubes seconde sous la cote 517.

Les conduites forcées, au nombre de trois, et la conduite de vidange, traverseront le barrage dans lequel elles seront englobées.

L'usine, au pied du barrage, comprendra deux groupes en première étape, l'emplacement d'un troisième groupe étant réservé.

Le barrage de compensation tendra les eaux à la cote 457; il sera muni d'un dispositif d'évacuation des crues permettant d'évacuer une crue de 1.200 mètres cubes seconde sans que le plan d'eau dépasse la cote 458,50.

Il sera muni de vannes permettant de restituer à l'aval un débit d'au moins 40 mètres cubes seconde pour une cote de retenue supérieure ou égale à 447.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 30.000 alevins de truite de six mois, soit 450.000 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux.

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger.

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets des barrages et des ouvrages régulateurs.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Le projet de tout ouvrage imposé par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage de Saint-Etienne-Cantales et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction, une surveillance permanente ou non à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 15.000 F qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers pour le payement de l'agent chargé de la surveillance. Le concessionnaire sera tenu, en outre, de lui fournir un local convenable pour son logement ainsi que celui de sa famille.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Toutefois, la passerelle dite « de Saint-Gérons » ne sera pas rétablie.

Les chemins déviés et rétablis seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir ainsi que la chaussée, les trottoirs et les garde-corps des ponts à exécuter.

L'entretien de l'infrastructure de ces ouvrages restera à la charge du concessionnaire.

La route sur la crête du barrage de Saint-Etienne-Cantales sera ouverte à la circulation. Toutefois le concessionnaire aura la possibilité de limiter ou même d'interdire la circulation, en accord avec le service du contrôle, en cas d'événements graves ou de force majeure.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où des ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ces canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ses frais, des rampes d'accès permettant aux animaux de s'abreuver sans danger, et aux habitants d'assurer le lavage du linge et des appareils agricoles, quelque soit le niveau de la retenue aux points où l'exécution de ces ouvrages sera reconnue indispensable par les services du ministère de l'agriculture dans un délai de deux ans, à dater de la mise en service de la retenue. Le nombre de ces rampes d'accès ne pourra dépasser six.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

En compensation des dommages causés à la production agricole, du fait notamment de la submersion des terrains en culture, et pour aider à la reconstitution de cette production, le concessionnaire subventionnera, dans la limite de 50 p. 100 des dépenses réellement engagées et d'un maximum de 8 millions de francs, les travaux effectués dans un délai de 20 ans, à compter de la mise en service de l'usine, sur le territoire du département du Cantal et désignés à cet effet par le secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Ce montant pourra être réajusté à la date de publication du décret de concession suivant les circonstances économiques et dans la mesure où la contribution globale n'a pas été payée.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité et la sécurité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration une consigne d'exploitation réglementant l'utilisation et les conditions de transmission des eaux. Cette consigne pourra être révisée à toute époque à la demande de l'administration qui conserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration, pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum calculé aux conditions économiques de l'année 1945, comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 600 francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,55 par kilowattheure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice avec minimum de consommation annuelle de 1.500 heures par kilowatt souscrit.

Cette tarification s'entendra pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80 le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à quatre cents kilowatts (400 kW), sauf s'il s'agit des réserves prévues à l'article 22 ci-après:

Le tarif maximum pourra être révisé:

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;

2° Ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligations de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entrepreneurs et groupements agricoles d'utilité générale sera de 500 kW dont au maximum 300 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les dix premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la dixième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 125 kW quel que soit l'état des eaux, dont 75 au maximum seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaires aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'Electricité, qui décidera après avis du comité technique de l'Electricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de defectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et jour fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépenses immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat. Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$\left[R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F \right]$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercée, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$\left[R = \frac{1}{10.000} (4\,N + 2\,N')\,F \right]$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure — mesurés au tableau de départ — produits jusqu'à concurrence de 44 millions et N' le nombre de kilowatts-heure produits au-delà, R ne pouvant être inférieur à 12.600 F par ans.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la production des exercices 1948 à 1952 inclus, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance calculée suivant la formule $R = \frac{1}{10.000} (4\,N + 2\,N')\,F$, analysée ci-dessus.

Déduction faite, le cas échéant, des sommes déjà versées, cette redevance sera payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant des sommes exigibles d'après la production de chacune des années considérées.

En cas de retard dans les payements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction du produit net lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement ou l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de huit mille cinq cents francs (8.500 F) par an pour la période de construction;

Et de 125.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Lère, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 200 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves ou à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département du Cantal par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultants de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune d'Ytrac	2,76 p. 100.
Commune de Saint-Mamet	8,72 —
Commune de Lacapelle-Viescamp	23,87 —
Commune de Omps	0,78 —
Commune de Pers	11,17 —
Commune de Saint-Etienne-Cantales	18,22 —
Commune de Saint-Gerons	31,09 —
Commune de Laroquebrou	0,9 —
	100 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges, et pour chaque infraction, amende de 5.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livré conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1.250 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 150 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur proposition de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 1.500.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 750.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le Livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Cantal.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,

L. CASTILLON.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 28 juin 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national du matriçage laiton et métaux non ferreux, 2, boulevard de Magenta, Paris (10e), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie du matriçage de laiton et des métaux non ferreux.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 55-650 du 20 mai 1955) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie citée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et stocks de produits finis, les consommations et stocks de matières premières, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur les investissements.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de la statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé soit en application de l'article precedent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1953 (arrêté du 28 juillet 1953 agréant 22 organismes professionnels): page 6851, 2e colonne, 2e alinéa, 11°. Syndicat des constructeurs de pompes, transmissions hydrauliques, éoliennes et béliers hydrauliques, 10, avenue Hoche, à Paris (8e), au lieu de: « 20.830 partielle: Fabrication de pompes et de compresseurs centrifuges, à l'exception des pompes à bras », lire: « 20.830, Fabrication de pompes et de compresseurs centrifuges ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1957 (arrêté du 20 mars 1957 agréant le syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles): page 3338, colonne 1, article 1er, deuxième alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « 21-47 et 20.833 partielle (pompes à bras) de la nomenclature », lire: « 21-47 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949 »; 2e colonne, article 6, avant-dernière ligne, au lieu de: « Pendant la dernière année écoulée de l'année en cours », lire: « Pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours ».

Comité technique d'importation des divers produits des industries graphiques.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, les mandats des membres titulaires du comité technique d'importation des divers produits des industries graphiques, ci-dessous désignés, sont renouvelés:

MM. P. Jonnart, président de la chambre syndicale des imprimeurs et imagiers de France, 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

J. Cornet, importateur, 3, rue de Montyon, Paris.

A. Desvignes, négociant détaillant, 37, boulevard du Temple, Paris.

Arnaud, négociant importateur, 62, rue de Maubeuge, Paris.

Herve, chef de groupe à la Société parisienne d'achats en commun (S. A. P. A. C.), 102, rue de Provence, Paris.

G. Sepheriades, éditeur, importateur, 15, rue Pavée, Paris.

MM. Jacques Braun, éditeur imprimeur de gravures d'art, 18, rue Louis-le-Grand, Paris, et Xavier Monnot, secrétaire général de la chambre syndicale française de la carte postale illustrée, directeur général des éditions Picard et Ce, 25, rue du Petit-Musc, Paris, sont nommés en qualité de membres titulaires du comité technique d'importation des divers produits des industries graphiques en remplacement de MM. André Leconte et Faucqueur, décédés.

Mme Mackenzie Perdriel, secrétaire générale de la fédération française des maîtres imprimeurs, 115, boulevard Saint-Germain, Paris, est nommée membre titulaire en remplacement de M. Jacquemin.

Mines.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Crozatier (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), est placé en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1957, pour être affecté au service des transports.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Pessayre (René), ingénieur en chef des mines, est placé en service détaché pour cinq ans auprès de l'organisation commune des régions sahariennes en qualité de chef du service des mines et de l'énergie, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Pichon (Claude), ingénieur des mines, est placé en service détaché auprès de l'organisation commune des régions sahariennes en qualité d'adjoint au chef du service des mines et de l'énergie, à compter du 1er février 1958, pour une période de cinq ans.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 18 juillet 1958, MM. Le Henaff (Pierre), Sion (Henri) et Michonneau (Gérard) ont été nommés à l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure de 7e classe, à compter du 1er juillet 1958, et titularisés dans ce grade, à compter du 1er janvier 1957.

D'autre part, en vertu des bonifications et majorations d'ancienneté qui leur ont été accordées, les inspecteurs des instruments de mesure ci-dessus désignés ont été reclassés ainsi qu'il suit:

M. Le Henaff, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, à compter du 19 juin 1957;

M. Sion, inspecteur des instruments de mesure de 6e classe, à compter du 1er janvier 1958;

M. Michonneau, inspecteur des instruments de mesure de 5e classe, à compter du 1er janvier 1957 (reliquat d'ancienneté dans la classe: 2 mois et 9 jours).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Montant des droits perçus pour le financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux et des verrats.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi validée du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1946 modifiant l'arrêté validé du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1954 relatif au montant des droits perçus pour le financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux;

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant aux animaux de l'espèce porcine les dispositions de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 1er février 1955 portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès de chaque direction départementale des services agricoles, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé du 2 décembre 1954 et fixant en son article 19 le montant des droits à verser par les propriétaires ou détenteurs des verrats soumis à la réglementation;

Sur l'avis du comité consultatif de l'élevage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1946 fixant le taux des taxes perçues pour le financement des commissions de surveillance des taureaux sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Lors de l'établissement ou du renouvellement de la demande d'autorisation d'utilisation d'un taureau soumis à la réglementation, son propriétaire ou détenteur est tenu de verser un droit de 1.000 F s'il demande à utiliser le taureau pour la monte publique. Ce droit est de 250 F si l'utilisation pour la monte publique n'est pas envisagée ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret du 2 décembre 1954 relatif à la monte des animaux de l'espèce porcine sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Lors de l'établissement ou du renouvellement de la demande d'autorisation d'utilisation d'un verrat soumis à la réglementation, son propriétaire ou détenteur est tenu de verser un droit de 800 F ».

Art. 3. — L'arrêté du 1er décembre 1954 relatif au montant des droits perçus pour le financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'instruction ministérielle du 21 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée au directeur général des eaux et forêts pour:

1° Signer les marchés de travaux, fournitures ou services et les avenants correspondants;

2° Prendre les différentes décisions ou mesures relatives à la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés et conventions susvisés prévues par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956, et notamment celles qui sont énoncées ci-après:

a) Autorisation spéciale de soumissionner à accorder aux personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire (art. 7);

b) Choix entre l'adjudication et l'appel d'offres (art. 14);

c) Fixation d'un prix minimum dans la procédure d'adjudication (art. 15);

d) Agrément des candidats admis à remettre des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte (art. 22);

e) Désignation du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant les offres (art. 26);

f) Composition et règles de fonctionnement des commissions chargées de l'ouverture des plis contenant les offres (art. 27);

g) Désignation de critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres (art. 28).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des eaux et forêts, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Jonglez, inspecteur général des eaux et forêts, et à M. Popelin, conservateur des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les marchés de travaux, fournitures ou services et les avenants correspondants.

Art. 3. — Dans la limite de leurs attributions, les conservateurs des eaux et forêts, chefs de conservation, le directeur de l'école nationale des eaux et forêts et le directeur de l'école forestière des Barres ont délégation permanente pour:

1° Signer:

a) Les marchés de travaux, fournitures ou services d'un montant inférieur ou égal à 20 millions de francs lorsqu'il s'agit de marchés passés après adjudication ou de marchés par appel d'offres passés avec les candidats les mieux disants;

b) Les avenants correspondant aux marchés prévus au a lorsque le montant du marché reste égal ou inférieur à 20 millions de francs;

c) Tous autres marchés et avenants correspondants que le directeur général des eaux et forêts renvoie à leur signature.

2° Prendre les mesures ou décisions prévues au décret n° 56-256 du 13 mars 1956 énoncées ci-après, sauf dans le cas où le directeur général des eaux et forêts se réserve la faculté de prendre lui-même ces diverses mesures ou décisions:

a) Autorisation spéciale de soumissionner à accorder aux personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire (art. 7);

b) Fixation d'un prix maximum dans la procédure d'adjudication quand le montant du marché ne dépasse pas 20 millions de francs (art. 15);

c) Agrément des candidats admis à remettre des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte (art. 22).

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

ROGER HOUDET.

Génie rural.

Par arrêté du 17 juillet 1958, sont promus, à compter du 1er mars 1958:

A la classe principale, 1er échelon du grade d'ingénieur du génie rural, M. Maurel (Georges).

A la 1re classe, 1er échelon du grade d'ingénieur du génie rural, M. Bonnal (Claude), ingénieur du génie rural de 2e classe.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et modalités de vote.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 25 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et les décrets n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mai 1957 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 juin 1958 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'Afrique équatoriale française et du Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des greffiers en chef d'Afrique équatoriale française et du Cameroun auront lieu le 10 novembre 1958.

Art. 2. — Sont appelés à voter par correspondance au bureau de vote unique du département, 27, rue Oudinot, à Paris (7e), les greffiers en chef d'Afrique équatoriale française et du Cameroun inscrits sur la liste électorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel,
PAUL LE LAYEC.

Date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef de Madagascar et modalités de vote.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;

Vu l'instruction n° 5 du 25 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et les décrets n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mai 1957 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 23 juin 1958 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef de Madagascar,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des greffiers en chef de Madagascar auront lieu le 10 novembre 1958.

Art. 2. — Sont appelés à voter par correspondance au bureau de vote unique du département, 27, rue Oudinot, Paris (7e), les greffiers en chef de Madagascar inscrits sur la liste électorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel,
PAUL LE LAYEC.

Surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés dans les bureaux de poste des territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 9-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et dépendances;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés;

Vu l'avis des hauts commissaires et chefs de territoires intéressés;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les objets de correspondance déposés dans les territoires d'outre-mer, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme indiqué sur les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — La date de mise en vigueur des nouvelles surtaxes est fixée au 16 juillet 1958.

Art. 3. — Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts commissaires et chefs de territoires non groupés et les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au Journal officiel de chacun des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

SURTAXES AERIENNES

Afrique équatoriale française.

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales.	AUTRES objets.	JOURNAUX et périodiques.
	Francs C.F.A. par 5 g.	Francs C.F.A. par 20 g.	Francs C.F.A. par 20 g.
A. — Régime Union française (1)			
a) France, Algérie, Maroc, Tunisie	15	20	10
b) Cameroun	4	5	1
c) Afrique occidentale, Togo	10	12	10
d) Côte française des Somalis	20	25	20
e) Autres territoires et départements français d'outre-mer, Laos, Cambodge, Viet-Nam-Sud	25	30	25
B. — Pays étrangers			
1° *Europe* (y compris Turquie d'Asie)	18	22	18
2° *Afrique.*			
a) Angola, Congo belge	6	8	6
b) Afrique du Sud et au Sud-Ouest, Rhodésies (Nord et Sud), Mozambique, Kenya, Uganda, Tanganyika	12	15	12
c) Autres pays étrangers d'Afrique	20	25	20
3° *Amérique.*			
Tous pays d'Amérique, Antilles, Bermudes, etc.	25	30	25
4° *Asie et Océanie.*			
a) Arabie saoudite, Chypre, Irak, Iran, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie	25	30	25
b) Tous autres pays d'Asie	40	50	40
c) Australie et autres pays d'Océanie	50	65	50

(1) Dans le régime Union française, les lettres missives (à l'exception des lettres avec valeur déclarée) et cartes postales affranchies au tarif plein jusqu'au poids de 10 grammes sont transportées sans surtaxe. Au-dessus de 10 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée sur la totalité du poids.

Afrique occidentale française.

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales.	AUTRES objets.	JOURNAUX et périodiques.
	Francs C.F.A. par 5 g.	Francs C.F.A. par 20 g.	Francs C.F.A. par 20 g.
A. — Régime Union française (1)			
a) France, Algérie, Maroc, Tunisie	13	13	5
b) Togo	5	5	1
c) Cameroun et Afrique équatoriale française.	10	10	6
d) Tous autres territoires et départements français d'outre-mer, Laos, Cambodge, Sud-Viet-Nam	20	20	15
B. — Pays étrangers			
1° *Europe* (y compris Turquie d'Asie)	15	15	15
2° *Afrique*			
a) Gambie, Ghana, Guinée portugaise, Libéria, Nigéria, Sierra-Leone	8	8	8
b) Angola, Cameroun britannique, Congo belge, Fernando-Poo, Guinée espagnole. Saint-Thomas et Prince	20	20	20
c) Açores, Ascension, Canaries, Cap-Vert, Egypte, Libye, Madère, Rio-de-Oro, Sahara espagnol, Ile Sainte-Hélène	15	15	15
d) Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Ethiopie, Erythrée, Kenya, île Maurice, Mozambique, Nyassaland, Rhodésies, Seychelles, Somalies (britannique et italienne), Soudan (République), Tanganyika, Uganda et tous autres pays étrangers d'Afrique.	20	20	20
3° *Amérique.*			
a) Amérique du Nord : Alaska, Canada, U. S. A., Mexique, Terre-Neuve, Bermudes	20	20	20
b) Amérique centrale et Antilles: Antigoa, Bahamas, la Barbade, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, Dominicaine (République), Guatemala, Haïti (République), Honduras (République), Honduras britannique, îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama et zone du canal, Porto-Rico, Salvador, Trinité, Tobago, îles Vierges	22	22	22
c) Amérique du Sud: Argentine (République), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Venezuela	20	20	20
4° *Asie et Océanie.*			
a) Arabie saoudite, Chypre, Irak, Iran, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie	15	15	15
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe persique (Etats du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yemen	30	30	30
c) Birmanie, Bornéo du Nord britannique, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaya, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor portugais, Viet-Nam-Nord	40	40	40
d) Australie et autres pays étrangers d'Asie et d'Océanie	40	40	40

(1) Dans le régime Union française, les lettres missives (à l'exception des lettres avec valeur déclarée) et les cartes postales affranchies au tarif plein sont transportées sans surtaxe jusqu'au poids de 10 grammes. Au-dessus de 10 grammes ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée sur la totalité du poids.

Madagascar.

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales.	AUTRES objets.	JOURNAUX et périodiques.
	Francs C.F.A. par 5 g.	Francs C.F.A. par 20 g.	Francs C.F.A. par 20 g.
1° Réunion	4	4	3
2° France, Algérie, Maroc, Tunisie, autres territoires et départements français d'outre-mer, Cambodge, Laos, Sud-Viet-Nam	22	27	22
3° Afrique :			
a) Ile Maurice	6	6	5
b) Kenya, Uganda, Tanganyika, Seychelles.	10	10	8
c) Afrique du Sud, Ethiopie, Mozambique, Nyassaland, Rhodésie du Nord et du Sud, Somalie anglaise, Somalie italienne.	17	25	20
d) Autres pays étrangers d'Afrique	29	29	25
4° Europe et Turquie d'Asie	29	29	25
5° Asie et Océanie :			
a) Aden, Arabie saoudite, Chypre, Etats du Golfe persique, Iran, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie, Yemen	36	50	40
b) Afghanistan, Ceylan, Inde, Indes portugaises, Pakistan, Birmanie, Bornéo du Nord, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-Kong, Indonésie, Japon, Malaya, Sarawak, Thaïlande, Macao, Timor portugais, Viet-Nam-Nord	45	56	45
c) Australie et autres pays étrangers d'Océanie	56	75	60
6° Amérique :			
Amérique du Nord	36	40	32
Amérique centrale et Antilles	40	46	37
Amérique du Sud	46	54	43

NOTA — Dans le régime Union française, les lettres missives (à l'exception des lettres avec valeur déclarée) et les cartes postales affranchies au tarif plein jusqu'au poids de 10 grammes sont transportées sans surtaxe. Au-dessus de 10 grammes ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée sur la totalité du poids.

Nouvelle-Calédonie et dépendances.

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales.	AUTRES objets.	JOURNAUX et périodiques.	OBSERVATIONS
	C.F.P. par 5 g. Francs	Francs C.F.P. par 20 g.	Francs C.F.P. par 20 g.	
1° *Afrique.*				
a) Algérie, Tunisie, Maroc	12	16	12	Via France.
b) Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Côte française des Somalis, Togo	16	22	16	Idem.
c) Madagascar et Réunion	18	22	18	Idem.
d) Açores, Cameroun britannique, Canaries, Cap-Vert, Congo belge, Egypte, Ghana, Guinée espagnole et portugaise, Libéria, Nigéria, Soudan	18	24	18	Idem.
e) Autres pays étrangers d'Afrique	20	26	20	Idem.
2° *Amérique.*				
a) U. S. A., Canada, Saint-Pierre et Miquelon	8	10	8	Dépêche directe.
b) Bahama, Cuba (groupe n° 1 U. S. A.)	9	11	11	Via U. S. A.
c) Bermudes, Caïman, République dominicaine, Jamaïque, Mexique, Colombie, Costa-Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Iles Vierges, Panama, zone du canal de Panama, Antigoa, Guadeloupe, Martinique (Antilles françaises), Saint-Christophe, Venezuela, Terre-Neuve (groupes n°s 2, 3, 4 U. S. A.)	10	12	12	Idem.
d) Antilles britanniques, Barbade, Dominique, Equateur, Grenade, Guyane française et britannique, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Falkland, Paraguay, Uruguay et autres pays d'Amérique (groupes n°s 5 et 6 U.S.A.)	14	20	20	Via U. S. A.
3° *Asie.*				
a) Viet-Nam du Sud, Cambodge, Laos	5	5	5	Dépêche directe.
b) Viet-Nam du Nord	17	(1)	17	(1) A. O. non admis.
c) Chine, Hong-Kong, Malaisie, Thaïlande, Timor (groupe n° 3 Australie)	10	10	10	Via Australie
d) Birmanie, Ceylan, Inde, Japon, Pakistan oriental (groupe n° 4 Australie)	10	14	14	Idem.
e) Arabie saoudite, Bahrein, Pakistan occidental, Liban, Irak, Israël et autres pays d'Asie (groupes n°s 5 et 6 Australie)	18	24	24	Idem.
4° *Europe.*				
a) France	11	16	11	Dépêche directe.
b) Tous autres pays d'Europe, y compris la Turquie d'Asie.	12	16	12	Via France.
5° *Océanie.*				
a) Nouvelles-Hébrides (Vila et Santo)	1	1	1	Dépêche directe.
b) Wallis et Futuna	2	2	2	Idem.
c) Nouvelle-Zélande	2	2	2	Idem.
d) Polynésie française	5	6	5	Idem.
e) Australie, Tasmanie, Norfolk (île)	2	4	2	Idem.
f) Indonésie	6	8	6	Idem.
g) Nouvelle-Guinée, Phœnix (îles), Salomon (îles), Tonga	4	5	5	Via Australie.
h) Hawaï	6	7	6	Dépêche directe.
i) Guam	9	12	12	Via Hawaï.
j) Palau, Gilbert, Carolines et Mariannes Island	10	12	12	Idem.
k) Philippines, Nauru Island.	11	12	12	Idem.

Côte française des Somalis.

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales. Par 5 g.	AUTRES objets. Par 20 g.	JOURNAUX et périodiques. Par 20 g.
1° Union française (1)			
France, Algérie, Maroc, Tunisie, Madagascar, Comores, Réunion	15	19	15
Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo	20	25	20
Autres territoires et départements français d'outre-mer, Cambodge, Laos, Sud-Viet-Nam.	25	32	25
2° Etranger			
Europe	18	23	18
Amérique.			
Amérique du Nord	25	32	25
Amérique centrale et Antilles	30	38	30
Amérique du Sud	35	44	35
Afrique.			
Ethiopie, Somalies britannique et italienne	6	8	6
Egypte, Erythrée, Kenya, Libye, Maurice, Mozambique, Rhodésies (Nord et Sud), Seychelles, Soudan (République), Tanganyika, Uganda, Zanzibar	15	19	15
Afrique du Sud et du Sud-Ouest	25	32	25
Autres pays d'Afrique	30	38	30
Asie et Océanie.			
Aden, Arabie saoudite, Yemen	10	13	10
Chypre, Etats du Golfe persique, Iran, Irak, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie	15	19	15
Afghanistan, Ceylan, Inde, Indes portugaises, Pakistan	30	38	30
Birmanie, Bornéo du Nord, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-Xong, Indonésie, Japon, Malaya, Sarawak, Thaïlande, Macao, Timor portugais, Philippines, Viet-Nam-Nord.	40	50	40
Australie et autres pays étrangers d'Océanie.	45	57	45

(1) Dans le régime Union française, les lettres missives (à l'exception des lettres avec valeur déclarée) et les cartes postales affranchies au tarif plein jusqu'au poids de 5 grammes sont transportées sans surtaxe. Au-dessus de 5 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

Création de commissions administratives paritaires pour le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 en ses dispositions relatives aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret n° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, l'une pour les médecins et pharmaciens, l'autre pour les sages-femmes.

Art. 2. — Placées auprès du directeur du service de santé de la France d'outre-mer, qui en assure la présidence, elles comprennent:

La commission paritaire des médecins et pharmaciens:

Le directeur du service de santé de la France d'outre-mer, président;
Cinq membres titulaires représentant l'administration;

Six membres titulaires représentant le personnel, soit:
Deux médecins ou pharmaciens principaux;
Deux médecins ou pharmaciens de 1re classe;
Deux médecins ou pharmaciens de 2e classe;

La commission paritaire des sages-femmes:

Le directeur du service de santé de la France d'outre-mer, président;
Cinq membres titulaires représentant l'administration;

Six membres titulaires représentant le personnel, soit:
Deux sages-femmes principales;
Deux sages-femmes de 1re classe;
Deux sages-femmes de 2e classe.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants, dont le nombre est égal à celui des membres titulaires.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, il est institué un bureau de vote unique, qui siégera au département de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les fonctionnaires appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé, à la diligence du directeur du service de santé, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoires, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacun des bulletins de vote, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, des nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante:

Ministère de la France d'outre-mer, direction du service de santé, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette et le place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout dans l'enveloppe n° 3 en utilisant les voies les plus rapides;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le directeur du service de santé ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1, contenant le bulletin de vote, dans l'urne;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958 du ministre de la France d'outre-mer, les représentants titulaires de l'administration autres que le président de droit, pour les quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, sont désignés comme suit, pour la période de deux ans qui prendra fin le 15 juin 1960:

Titulaire.	Suppléant.
M. Faucon (Louis), inspecteur général de l'instruction publique, directeur de l'enseignement et de la jeunesse.	M. Jugain (Georges), inspecteur de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en service à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

En cas d'empêchement du directeur du personnel et des affaires administratives, président de droit:

Le directeur du personnel et des affaires administratives est suppléé par M. Mealin, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du 3e bureau;

La présidence est déléguée de plein droit dans les conditions déterminées par l'article 25 du décret du 24 juillet 1947.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958 du ministre de la France d'outre-mer est constatée l'élection en qualité de représentants du personnel pour chacune des quinze commissions administratives paritaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer pour la période de deux ans qui prendra fin le 15 juin 1960 des fonctionnaires dont les noms suivent:

Première commission administrative paritaire pour les corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports:

Titulaires.	Suppléants.
M. Fajadet (Jean), inspecteur d'académie.	M. Remondet (Albert), inspecteur d'académie.
M. Crame (Jean), inspecteur principal de l'enseignement technique.	M. Scotte (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Deuxième commission administrative paritaire pour le corps des secrétaires principaux d'inspection académique et bibliothécaires:

Titulaires.	Suppléants.
M. Renault (René), secrétaire principal d'administration académique.	M. Quie (Emile), secrétaire principal d'administration académique.
Mme Carier (Suzanne), bibliothécaire.	M. Donati (Jean-Louis), secrétaire principal d'administration académique.

Troisième commission administrative paritaire pour le corps des intendants, sous-intendants et économes:

Titulaires.	Suppléants.
M. Raynaud (Léon), intendant.	M. Leroy (André), économe.
M. Ribault (Robert), sous-intendant.	M. Yermia (Albert), économe.

Quatrième commission administrative paritaire pour le corps des proviseurs, directrices de lycée et censeurs:

Titulaires.	Suppléants.
M. Meyer (Otmar), proviseur.	M. Denat (André), censeur.
M. Blanc (Gaston), proviseur.	M. Olier (Noël), censeur.

Cinquième commission administrative paritaire pour le corps des principaux et directrices de collèges, directeurs et directrices des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.

Titulaires.	Suppléants.
M. Delanoë (Léon), principal.	M. de Lestang (André), principal.
M. Poindron (Marcel), directeur de collège technique.	M. Gaucher (Joseph), principal.

Sixième commission administrative paritaire pour le corps des surveillants généraux des lycées et collèges, surveillants généraux de collèges techniques (non pourvus du professorat).

Titulaires.	Suppléants.
M. Mora (Maurice), surveillant général de lycée.	M. Richard (Camille), surveillant général de lycée.
M. Binet (René), surveillant général de collège technique.	M. Courtat (Etienne), surveillant général de lycée.

Septième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs agrégés:

Titulaires.	Suppléants.
M. Faugerolle (Jean), professeur agrégé.	M. Janvier (Jacques), professeur agrégé.
M. Gloud (Antoine), professeur agrégé.	Mme Valette (Claude), professeur agrégé.

Huitième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation et le corps des professeurs certifiés ou licenciés:

Titulaires.	Suppléants.
M. Benazet (Pierre), professeur licencié.	M. Lapicque (Gabriel), professeur licencié.
Tao (Antony), professeur licencié.	Mme Masselin (Micheline), professeur licencié.

Neuvième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés:

Titulaires.	Suppléants.
M. Malet (André), professeur de collège technique.	M. Berget (Jean), professeur de collège technique.
M. Waas (Jean), professeur de collège technique.	M. Pellegrin (André), professeur de collège technique.

Dixième commission administrative paritaire du corps des adjoints d'enseignement:

Titulaires.	Suppléants.
M. Bissol (Gilbert), adjoint d'enseignement.	Mme Faugerolle (Marie), adjoint d'enseignement.
M. Pouvatchy (Léon), adjoint d'enseignement.	Mlle Baranez (Fernande), adjoint d'enseignement.

Onzième commission administrative paritaire pour le corps des chargés d'enseignement (lycées, collèges et collèges techniques).

Titulaires.	Suppléants.
M. Braem (Raymond), chargé d'enseignement, lycée.	M. Landragin (Pierre), chargé d'enseignement, lycée.
M. Caprice (Alphonse), chargé d'enseignement, collège technique.	M. Verge (Jean-Louis), chargé d'enseignement, collège technique.

Douzième commission administrative paritaire pour le corps des directeurs de centre d'apprentissage et professeurs d'enseignement général de centre d'apprentissage:

Titulaires.	Suppléants.
M. Roch (Jean), P. E. G.	M. Leclanche (Paul), P. E. G.
M. Rolland (Alfred), P. E. G.	M. Lepercq (Robert), directeur de centre d'apprentissage.

Treizième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés:

Titulaires.	Suppléants.
M. Dorothée (Francis), P. T. A. de collège technique.	M. Pauliac (Maurice), P. T. A. de collège technique.
M. Lozon (André), P. T. A. de collège technique.	M. Neveux (Robert), P. T. A. de collège technique.

Quatorzième commission administrative paritaire pour le corps des professeurs d'éducation physique et sportive:

Titulaires.	Suppléants.
M. Theuzillot (Guy), professeur d'E. P. S.	M. Amourette (Gilbert), professeur d'E. P. S.
M. Alleaume (Fernand), professeur d'E. P. S.	Mme Heraud (Andrée), professeur d'E. P. S.

Quinzième commission administrative paritaire pour le corps des directeurs d'écoles normales, inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de la jeunesse et des sports:

Titulaires.	Suppléants.
M. Gineste (Roger), inspecteur primaire.	M. Millon (André), inspecteur primaire.
M. Griffon (Jean), inspecteur primaire.	M. Terrisse (André), inspecteur primaire.

Administration générale.

Par arrêté du 8 juillet 1958, le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé à M. Kehrig (Jean), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, pour une nouvelle période de six mois, du 4 mars 1958 au 3 septembre 1958.

Le degré d'invalidité temporaire est fixé à 100 p. 100.

Durant cette période, l'intéressé aura droit aux prestations en nature.

Par arrêté du 9 juillet 1958, M. Ansot (Jacques), attaché de 2e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer, élu conseiller territorial du Tchad, est placé dans la position de service détaché pour la durée de son mandat, à compter du 1er juin 1958.

Par arrêté du 16 juillet 1958, M. Perrin (Louis-François-Achille), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Administrateurs.

Par arrêté du 8 juillet 1958, M. Fousson (André), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché jusqu'au 3 juin 1957 pour exercer son mandat de sénateur, est maintenu dans la même position jusqu'au 23 juin 1958 inclus.

Il est mis fin à la date du 28 juin 1958 au détachement de M. Fousson.

M. Fousson est réintégré dans les cadres pour compter du 24 juin 1958.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juillet 1958, M. Cecina (Fernand), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, avec dispense de la condition d'âge, au titre des articles L. 1, dernier alinéa, et L. 36 du code des pensions civiles de l'Etat.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 juillet 1958, M. Chollet (Auguste), adjoint technique principal de classe exceptionnelle du cadre des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 6 juillet 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1958, M. Carouge (André), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 7 août 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL

Acceptation d'un legs consenti à une caisse de retraite.

Par arrêté en date du 16 juillet 1958, la caisse de retraite du personnel de la compagnie des agents de change de Paris a été autorisée à accepter un legs qui lui a été consenti par Mme Pihan (Hélène-Laurence), veuve Blain.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par décret du 17 juillet 1958, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur des risques et au règlement du régime supplémentaire de retraite de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres (C. I. P. C.), 31, rue Médéric, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 45 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 17 juillet 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de prévoyance Précision mécanique, 11, rue Daviel, Paris (13e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 juillet 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Perle, n° 67-107, à Strasbourg, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle de l'Est, société mutualiste couvrant le risque maladie, chirurgie, décès, n° 67-123, à Strasbourg.

Mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés.

Le ministre du travail,

Vu les articles 421 et 431 du code de la sécurité sociale;

Vu la décision de la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est invitant les chefs d'établissement à se conformer aux mesures de sécurité adoptées par le comité technique régional de la métallurgie, homologuées par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 11e circonscription le 17 février 1956;

Vu la lettre en date du 25 novembre 1957 de la caisse nationale de sécurité sociale demandant, conformément à l'avis du comité technique national de la métallurgie, que les dispositions générales ainsi élaborées et adoptées soient, après modifications, étendues à tout le territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions générales ci-annexées, adoptées par la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est et modifiées sur la proposition du comité technique national de la métallurgie, sont, dans les conditions prévues à l'article 431 (alinéa 2) du code de la sécurité sociale, rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DISPOSITION GENERALE

MESURES DE SÉCURITÉ A OBSERVER DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU DES GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS

Définitions.

Au cours de ce qui suit, on entendra par:

— « réservoir », tout contenant, tel que notamment cale, compartiment, tank, citerne, ballast, utilisé pour stocker ou transporter des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés;

— « résidu », tout déchet solide ou liquide, tel que notamment boues, sédiments, dépôts de rouille, croûtes (1), adhérant ou non aux différentes parties (fond, parois, échelles, membrures, goussets, etc.) des « réservoirs » ci-dessus définis.

Art. 1er. — Dans les chantiers exploités en cale sèche ou à flot, pour l'aménagement, l'entretien ou la réparation des réservoirs (ainsi que des parties contiguës du navire ou bateau), les chefs d'établissements, directeurs ou préposés doivent, indépendamment des mesures de sécurité actuellement en vigueur et de celles qui pourraient être édictées par l'armateur ou le commandant, prendre les mesures de prévention énoncées ci-après.

Art. 2. — Immédiatement avant le commencement des travaux et indépendamment des résultats de l'examen prévu par l'article 198 de l'arrêté du 27 juin 1951, modifié par l'arrêté du 15 juin 1955, il est procédé à un examen complémentaire détaillé de toutes les parties du navire intéressées par les travaux envisagés.

Cet examen complémentaire, pratiqué par un spécialiste qualifié, comporte le contrôle à l'explosimètre de l'atmosphère des réservoirs dans lesquels doivent être exécutés les travaux, ainsi que des parties contiguës du navire ou bateau et, en outre, dans les cas de travaux à feu nu, des prélèvements aux fins d'examen de tous résidus éventuels aux divers endroits intéressés.

Art. 3. — Le rapport établi à la suite de ces opérations comporte obligatoirement, outre les données suivantes extraites des documents de bord:

Nature et provenance des produits transportés au cours des deux dernières traversées;

Dates des derniers nettoyages et dégazages,

les mentions ci-après:

Jour et heure de l'examen;

Teneur de l'atmosphère des réservoirs et parties contiguës du navire ou bateau en gaz ou vapeurs d'hydrocarbures et, dans le cas de travaux à feu nu, danger d'inflammation et de combustion que peuvent présenter les résidus.

Ce rapport est obligatoirement communiqué au chef des travaux avant le commencement de ceux-ci et, en outre, doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents de contrôle.

(1) Il est admis actuellement que les croûtes se classent en trois catégories:

a) Croûtes *non dangereuses* (stériles) ne s'enflammant pas lorsqu'elles sont présentées à un bec « Bunsen »;

b) Croûtes *peu dangereuses* s'enflammant lorsqu'elles sont présentées à un bec « Bunsen », mais s'éteignant lorsqu'elles en sont éloignées. Elles peuvent néanmoins donner lieu à des petits feux limités, faciles à combattre;

c) Croûtes *très dangereuses* s'enflammant lorsqu'elles sont présentées à un bec « Bunsen » et continuant à brûler lorsqu'elles en sont éloignées.

Art. 4. — Dans le cas où les résidus seraient reconnus dangereux, les parties de réservoirs intéressées par ceux-ci doivent, avant tout travail à feu nu, en être débarrassés sur une surface suffisante. Dans tous les cas, ces résidus sont obligatoirement évacués aussi rapidement que possible, hors du bord.

Les précautions ci-dessus sont également prises pour les points de chute éventuelle de particules incandescentes.

Art. 5. — Dans le cas particulier des navires ou bateaux transportant des gaz combustibles liquéfiés, seuls sont autorisés pour le travail à l'intérieur des réservoirs ayant contenu les produits ci-dessus, des outils ainsi qu'un mode d'éclairage non susceptibles de produire des explosions.

Art. 6. — Pendant toute la durée des travaux, l'intérieur des réservoirs est continuellement ventilé. Le débit horaire des ventilateurs mis en œuvre est au moins égal:

Au double du volume de ces réservoirs pendant le travail.

Au tiers de ce volume pendant l'arrêt du travail.

Les moteurs des ventilateurs, s'ils sont susceptibles de produire des étincelles, sont obligatoirement placés à l'air libre ou dans un local ne présentant aucun risque d'explosion.

Art. 7 — Indépendamment du contrôle et des prélèvements prescrits à l'article 2, il est procédé à des contrôles de l'explosivité de l'atmosphère au moins quotidiens et à différents niveaux du réservoir

S'il y a risque d'explosion, les travaux sont immédiatement interrompus; ils ne peuvent être repris qu'après que l'atmosphère aura été rendue non explosive et reconnue comme telle.

Pendant la durée de l'interruption, toutes les mesures de sécurité nécessaires sont prises dans la zone intéressée.

Art. 8. — Pendant l'exécution des travaux à feu nu:

Les bouteilles de gaz ou les générateurs alimentant les postes de soudure et les chalumeaux sont placés, dans toute la mesure du possible, à l'extérieur des réservoirs et de préférence sur le pont ou en tout autre endroit largement aéré;

L'étanchéité des canalisations doit être particulièrement surveillée.

Art. 9. — L'utilisation du butane et du propane est interdite pour tout travail à effectuer à l'intérieur du navire ou bateau.

Art. 10. — Les moyens de lutte contre le feu sont à portée immédiate des équipes au travail et des équipes de surveillance.

La défense contre l'incendie est assurée par l'eau pulvérisée ou par tout autre moyen reconnu aussi efficace.

Des extincteurs appropriés sont prévus en renfort. Les extincteurs au gaz carbonique sont prohibés si les travaux ne sont pas effectués à l'air libre. Les extincteurs au bromure de méthyle et au tétrachlorure de carbone sont prohibés dans tous les cas.

Chaque équipe comprend au moins un ouvrier parfaitement au courant de l'utilisation du matériel d'extinction qui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement.

Art. 11. — Les postes de travail doivent comporter des moyens d'accès et d'évacuation faciles: les passerelles et échelles sont maintenues constamment dégagées.

L'encombrement des issues doit être limité au strict nécessaire et permettre en tout état de cause le libre passage d'un homme.

Art. 12. — Dans tous les cas, il est prévu un éclairage de sécurité

Art. 13. — L'application des dispositions ci-dessus fait l'objet de la part du chef d'établissement responsable de consignes écrites portées à la connaissance du personnel affecté aux travaux, avant le commencement de ceux-ci.

Ces consignes mentionnent en particulier le cas où il est interdit de fumer et ceux où des outils non susceptibles de produire des étincelles doivent être utilisés.

Commentaires.

Sur l'article 3. — Dans le rapport dont cet article fait l'objet, il va de soi que les précisions devant obligatoirement y figurer ne sont pas limitatives et qu'il est bien entendu que mention doit y être utilement faite de toutes constatations ou observations susceptibles d'intéresser la sécurité des travailleurs.

Sur l'article 6. — Afin d'éviter tout phénomène de recyclage au cours des opérations de ventilation, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bouche d'entrée d'air frais (cas de ventilation par soufflage) ou de sortie des gaz (cas de ventilation par aspiration) du ventilateur soit convenablement orientée et située à une distance suffisante de l'orifice du réservoir par lequel s'échappent les gaz à évacuer (cas de ventilation par soufflage) ou arrive l'air frais (cas de ventilation par aspiration).

Les circuits électriques d'alimentation des moteurs des ventilateurs doivent comporter à proximité immédiate de ces derniers des dispositifs de coupure à commande manuelle de manière à ce que ces ventilateurs puissent être arrêtés dans les plus brefs délais en cas d'incendie.

Lors des travaux sur les tuyauteries dans lesquelles ont circulé des produits inflammables, il est recommandé de les traiter à la vapeur d'eau avant démontage afin d'éviter une explosion éventuelle.

Sur l'article 12. — L'éclairage de sécurité est destiné, conformément à l'article 23 du décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 14 février 1939, à permettre d'assurer l'évacuation des ouvriers hors du réservoir intéressé en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, compte tenu de la disposition des lieux de travail et de la nature des travaux devant y être effectués.

Sur l'article 13. — Dans les consignes faisant l'objet de l'article 13 doit également figurer le numéro d'appel des pompiers.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956, relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Matériel médical et sanitaire, 19, rue Mathis, Paris (19e).	Lit basculant du professeur Leroy.	Utilisation médicale.	2	35 - 58

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Homologation d'un appareil correcteur de la surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité.

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Jouve, 99, avenue Michel-Bizot, Paris.	Appareil Adapton type T.	Appareil à transistors.	168 - 58

(*Supplément.*)

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juillet 1958, l'arrêté du 10 septembre 1957 portant intégration de fonctionnaires français des cadres tunisiens dans le corps des agents supérieurs est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Thury (Auguste): « en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, avec une ancienneté restante de 1 an 2 mois 18 jours. »

Inspection de la santé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1958: page 6675, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 2 juillet 1958, M. le docteur Mothon, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de la Marne, est promu... », lire: « Par arrêté en date du 2 juillet 1958, M. le docteur Mothon, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de l'Aube, est promu... ».

(Le reste sans changement.)

Liste d'admission au concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population.

Par arrêté en date du 16 juillet 1958, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis, à la suite des épreuves du concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale et classés comme suit par ordre de mérite:

1 Mlle Nicolle (Françoise).
2 M. Lumale (Jean-Marie).
3 Mme Bernard (Anne-Marie).
4 Mlles Panetie (Monique).
5 Levert (Geneviève).
6 M. Cazes (Jacques).
7 Mlles Bono (Marie.
8 Aubert (Eliane).
9 Richard (Lucienne).
10 M. Tenier (André).
11 Mme Guilbert (Rose).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Fixation d'un délai pour le dépôt des demandes d'indemnités de dépossession ou de reconstitution dues pour spoliation.

Le ministre de la construction,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;
Vu l'article 2 de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947;
Vu les articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949;
Vu la loi n° 55-5 du 4 janvier 1955;
Vu l'article 15 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes d'indemnité de reconstitution et de dépossession présentées au titre de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947, des articles 1er et 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et de la loi n° 55-5 du 4 janvier 1955 doivent être déposées, sous peine de forclusion et sauf motif reconnu valable, avant le 1er janvier 1959.

Le délai ainsi fixé se substitue à ceux prévus, pour les demandes d'indemnités de dépossession, par les arrêtés des 27 février 1951 modifié, 28 février 1951, 21 juin 1951, 9 août 1951 et 28 août 1951 relatifs respectivement aux immeubles d'habitation et aux professions libérales, aux commerces de détail et à l'artisanat, aux filatures de coton et tissages, aux industries diverses, aux commerces de gros et assimilés.

Art. 2. — Les demandes doivent être déposées auprès de la direction des services départementaux du ministère de la construction dans le ressort de laquelle se trouvent les biens spoliés.

Les demandes souscrites antérieurement à la publication du présent arrêté n'ont pas à être renouvelées.

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 25 juin 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 1958 par les actionnaires de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Familiale de Brest, séance au cours de laquelle a été approuvé l'acte d'apport-fusion en date du 3 février 1958 par lequel la société précitée s'engage à faire apport de son actif mobilier et immobilier à la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Ruche finistérienne, ayant son siège à Quimper.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 1958 par les actionnaires de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Ruche finistérienne ayant, d'une part, approuvé, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération, l'acte d'apport-fusion tel qu'il a été établi le 3 février 1958 et décidé, d'autre part, d'attribuer à la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Familiale de Brest un nombre d'actions correspondant à son apport, soit 89 actions de 100 F entièrement libérées;

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 1958 au cours de laquelle la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Ruche finistérienne a approuvé à titre définitif l'acte d'apport-fusion susvisé et constaté la réalisation de sa fusion par voie d'absorption avec la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Familiale de Brest, qui se trouve de ce fait dissoute de plein droit à compter de ce jour (29 mars 1958).

Par arrêté en date du 25 juin 1958, est prononcé le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 11 décembre 1929 aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Michelin, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins les références aux termes d' « habitations à loyer modéré » et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté en date du 25 juin 1958, est prononcé le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 12 juillet 1924 aux statuts de la société coopérative Le Coin de terre familial de la région elbeuvienne, dont le siège est situé rue de Gramont, à Elbeuf (Seine-Maritime).

Par arrêté en date du 25 juin 1958, est prononcé le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, par arrêté du 20 juillet 1925, aux statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré d'Etrepagny (Eure).

La société susvisée est tenue de supprimer de tous documents diffusés par ses soins les références aux termes d' « habitations à loyer modéré » et ne devra en aucun cas faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Par arrêté en date du 25 juin 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré pour les ouvriers agricoles de l'arrondissement d'Yvetot (Seine-Maritime).

Me Lemonnier, avoué honoraire à Yvetot, est nommé en qualité de liquidateur de la société précitée.

Par arrêté en date du 25 juin 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la dissolution de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Gerville-en-Bray (Seine-Maritime) est prononcée.

M. Calentier (Robert), greffier de la justice de paix, est nommé en qualité de liquidateur de la société précitée.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Par arrêté en date du 26 juin 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Wittenheim (Haut-Rhin).

M. Ziskin (André), directeur de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré mulhousienne des cités ouvrières, est nommé en qualité de liquidateur de la société en dissolution.

Par arrêté en date du 26 juin 1958, sont approuvées, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les opérations de liquidation de la Société anonyme landaise d'habitations à loyer modéré, 14, rue Lacataye, à Mont-de-Marsan (Landes), laissant apparaître un excédent d'actif de 18.900 F, dont une partie s'élevant à 17.750 F appartient à des actionnaires disparus et fera l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations. Le reliquat sera attribué à la Société landaise de crédit immobilier, à Mont-de-Marsan, compte tenu des dispositions de l'article 181 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

En application de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, le présent arrêté devra faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, en vue de la radiation de la Société anonyme landaise d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 27 juin 1958, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 1951 ayant prononcé la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Notre Maisonnette, à Saint-Hilaire-lez-Cambrai (Nord), et approuvé les comptes de liquidation de cet organisme. Ceux-ci, après payement du passif, ne laissent apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté en date du 27 juin 1958, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 1958 ayant décidé la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Liberté, à Douchy (Nord), et approuvé les comptes de liquidation de cet organisme. Ceux-ci, après payement du passif, ne laissent apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté en date du 27 juin 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Cany (Seine-Maritime).

M. Lemonnier, avoué honoraire à Yvetot, est nommé en qualité de liquidateur de la société précitée.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 juillet 1958, M. Auffray (Guy), vérificateur technique des corps temporaires de techniciens, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Gaulin (Henri), rédacteur titulaire, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé en congé de disponibilité pour une période de un an à compter du 16 juin 1958 en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur à l'association Baticoop.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Weisgerber (Daniel), sous-chef de bureau titulaire, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, placé en congé de disponibilité depuis le 1er juillet 1955, est maintenu dans cette position pour une période de six mois à compter du 1er juillet 1958.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 19 juillet 1958, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur titulaire, 4e échelon, exercées par M. de Rauglaudre (Henri), atteint par la limite d'âge, le 30 juillet 1958.

Il est mis fin aux fonctions d'administrateur provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction, exercées par M. de Rauglaudre, placé en position de service détaché, en application des articles 98 et 99, 3e paragraphe, du statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 19 juillet 1958, M. de Rauglaudre (Henri), inspecteur de la construction, en retraite, est chargé de l'administration provisoire de l'organisation nationale pour les cantonnements ouvriers de la reconstruction.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 30 juin 1958, M. Chamboncel (Bruno), né le 22 juin 1897, agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice 500/665) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, affecté à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est admis d'office par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 juin 1958.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 58-629 du 22 juillet 1958 relatif à l'application de certains tarifs postaux dans les relations avec le Grand-Duché de Luxembourg et avec la Belgique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'accord franco-luxembourgeois conclu les 24 août-21 septembre 1926 et fixant les taxes applicables aux lettres, cartes postales et papiers d'affaires échangés par la poste entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg;

Vu la loi n° 54-329 du 25 mars 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952;

Vu l'article 9 de la Convention postale universelle autorisant les administrations à établir entre elles des arrangements spéciaux;

Vu le décret n° 57-721 du 26 juin 1957 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux;

Vu le décret n° 57-1156 du 17 octobre 1957 relatif à l'application des tarifs du régime intérieur aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales dans les relations entre la France et la Belgique,

Décrète:

Art. 1er. — Les taxes de transport applicables en France, en Algérie et dans les départements français d'outre-mer aux lettres et aux cartes postales à destination du Grand-Duché de Luxembourg sont fixées comme suit:

Lettres.

Jusqu'à 20 grammes: taxe du régime intérieur.

Au-dessus de 20 grammes: taxe du régime international pour le poids total.

Cartes postales.

Simples: taxe du régime intérieur.

Avec réponse payée: taxe du régime intérieur.

Art. 2. — La taxe des papiers d'affaires à destination de la Belgique est soumise au minimum de perception du régime international.

Art. 3. — L'accord franco-luxembourgeois conclu les 24 août-21 septembre 1926 et fixant les taxes applicables aux lettres, cartes postales et papiers d'affaires échangés par la poste entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg est abrogé.

Art. 4. — La date d'application du présent décret sera fixée par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 juillet 1958, M. Gauthier (Jean-Alexandre), chef de centre téléphonique automatique hors classe à Marseille-Dragon, est placé, à compter du 1er janvier 1958, en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, au titre de l'article 99, paragraphe 4, de la loi du 19 octobre 1946, pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain, en vue d'y exercer ses fonctions.

MINISTERE DU SAHARA

Délégation de signature.

Le ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara, et notamment l'article 2, le chargeant des fonctions de délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 relatif à la structure administrative et financière de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 4;

Vu le décret du 16 juillet 1958 relatif à l'intérim des fonctions du délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Faure (Henri), chargé de l'intérim des fonctions de délégué général adjoint de l'Organisation commune des régions sahariennes, à l'effet de signer, au nom du délégué général de l'organisation précitée:

1° Tous actes, arrêtés et décisions de la compétence du délégué général, à l'exception des matières visées par les articles 9 (1e alinéa) et 11 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

2° Tous ordres de payement, de virement, de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants et, en général, toutes opérations comptables dans le cadre des règles établies par le décret n° 57-1152 du 16 octobre 1957 précité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

MAX LEJEUNE.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés en date des 27 mars, 10 avril, 16 avril et 29 mai 1958, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* des 8 février 1957 et 9 février 1958:

Au centre administratif et technique interdépartemental de Metz: à compter du 1er mars 1958, M. Raymond (Paul).

A la préfecture des Côtes-du-Nord: à compter du 16 avril 1958, M. Louis Quinquis.

A la préfecture des Basses-Pyrénées: à compter du 16 avril 1958, M. Pierre Baigts.

A la préfecture de la Haute-Vienne: à compter du 1er juin 1958, Mme Lucienne Gaudy.

Par arrêtés en date des 15 janvier, 3 février, 17 février, 27 février, 12 mars, 27 mars, 2 avril, 21 avril, 23 avril, 24 avril, 5 mai et 27 mai 1958, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* des 25 avril 1957, 18 juin 1957 et 19 avril 1958:

A la préfecture de la Charente: à compter du 1er mai 1958, M. Gabriel Rouanet.

A la préfecture de la Moselle: à compter du 1er mars 1958, M. Joseph Firmery.

A la préfecture de l'Aveyron: à compter du 1er mars 1958, M. Marius Gayrard.

A la préfecture de la Drôme: à compter du 1er février 1958, Mme Marie-Louise Le Strat.

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: à compter du 1er mai 1958, M. Roger Régnier.

A la préfecture des Deux-Sèvres: à compter du 1er avril 1958, Mme Juliette Simonneau.

A la préfecture de l'Ain: à compter du 1er mai 1958, Mme Lucienne Blanc.

A la préfecture de l'Isère: à compter du 16 avril 1958, M. Pierre Fourcade.

A la préfecture de la Nièvre: à compter du 16 mai 1958, Mme Andrée Julien.

A la préfecture du Doubs: à compter du 1er mai 1958, M. Bernard Martin.

A la préfecture du Morbihan: à compter du 11 avril 1958, Mlle Yvette Le Limantour.

A la préfecture du Finistère: à compter du 16 avril 1958, M. Claude Sourimant.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Lyon:

A compter du 21 mai 1958, Mme Marie-Antoinette Duranton;

A compter du 1er mars 1958, Mme Renée Mariaud.

A la préfecture du Rhône: à compter du 21 mai 1958, M. Antonin Perroudon.

A la préfecture du Pas-de-Calais: à compter du 11 mars 1958, M. Jean Mis.

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: à compter du 16 mai 1958, Mme Anne Muller.

A la préfecture de la Haute-Saône: à compter du 1er juillet 1958, M. Henri Michel.

Par arrêtés en date des 20 février et 16 avril 1958, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité d'agent de service stagiaire de 2e catégorie, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* des 2 février 1956 et 6 août 1957:

A la préfecture du Gard: à compter du 11 février 1958, M. André Simi.

A la préfecture de Loire-Atlantique: à compter du 16 avril 1958, M. Joseph Beauvis.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Dépôt de rapports.

(Application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Chatelain un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la recherche vétérinaire (n° 300).

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7281 et distribué.

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Rincent un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (n° 3994).

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7282 et distribué.

Réunion de commission du vendredi 25 juillet 1958.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 30 juillet 1958, à quinze heures (local n° 207) :

I. — Discussion du rapport de M. René Dubois sur le projet de loi (n° 557 A. N., 3e législ.) sur les hôpitaux et hospices publics (réforme hospitalière).

II. — Questions diverses.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 24 juillet 1958.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Raymond Bonnefous, Brun, Chrétienne, Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, Lavy, Marcel Rupied, Talamoni.

Excusés. — MM. Champeix, Fosset, Jacques Gadoin, de La Gontrie, Le Basser, Nayrou.

Suppléants. — MM. Dardel, Descours Desacres.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française.

Séance du mercredi 23 juillet 1958.

Présents: MM. Antonini, Bougenot, Bour (Alfred), Chastenet, Dubois, Habib-Deloncle (Michel), Junillon, Oudard, Périer. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Bougenot de M. Troisgros, M. Alfred Bour de M. Dumas, M. Chastenet de M. Roulleaux-Dugage, M. Dardelle de M. Michalet, M. Dubois de M. Laurin, M. Junillon de M. Charles-Cros, Mlle Lafon de M. Barbé, M. Périer de M. Rencurel.

Excusés: MM. Boisdon, Rosenfeld.

Assistaient en outre à la séance: MM. Laurent-Eynac, Loste, Olleon, Reyt.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

(Modificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 et aux textes subséquents.)

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1956, modifié par les avis subséquents dont le dernier en date du 6 juillet 1958, les marchandises reprises au tableau ci-après, lesquelles peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
08-06 A.	Pommes de table et pommes à cidre
08-06 B.	Poires de table et poires à poiré

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux concours de recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints.

Des concours (dont l'avis d'ouverture a déjà été publié au *Journal officiel*) s'ouvriront à partir du 22 septembre 1958 pour le recrutement de professeurs techniques adjoints et professeurs techniques dans les disciplines suivantes :

Tissage à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix et à l'école des métiers d'Amiens;
Gravure sur acier;
Ameublement et céramique;
Laboratoire de mécanique;
Métré en serrurerie;
Chaussures fabrication mécanique;
Mécanicien en cycles et motocycles;
Monteur frigoriste, soudeur, conducteur d'appareils des industries chimiques.

La date de clôture des inscriptions pour tous ces concours est reportée au 11 août 1958.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Aisne.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Aisne les 15 et 16 octobre 1958.

Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre 1958, pourvus de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, B. E. P. S. [section générale], capacité en droit, diplômes des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat [section commerciale], diplôme de l'école d'administration municipale de l'université de Paris) ou justifiant de cinq années de services effectifs dans l'administration. La limite d'âge est portée à trente-cinq ans quand il s'agit de fonctionnaires.

L'échelle indiciaire de traitement des contrôleurs est de 185-410.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 septembre 1958 à la préfecture de l'Aisne, à Laon (3e division, 1er bureau) où tous renseignements complémentaires pourront être fournis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 juillet 1958.	
449 15	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	449 15	.... ..
436 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	436 90	436 70
195 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3340 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10035 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10057 50	10055 50
1625 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1625 ..	1624 50
844 05	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 20	844 ..
6071 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6073 ..	6071 50
1174 ..	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 05	1173 85
675 95	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	676 05	675 85
5873 ..	Norvège	100 c n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5874 ..	5872 50
11114 50	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10969 75	11135 55	11115 50	11114 ..
8146 ..	Suède	100 c s	8148 75	8037 85	8179 65	8145 ..	8143 ..
9629 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9631 ..	9630 ..
1469 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1469 ..	1467 50
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
139 50	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 17 JUILLET 1958	AU 10 JUILLET 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.558.921.298 »	10.645.119.739 »
Comptes courants postaux		48.562.127.384 »	42.415.361.953 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		84.200.000.000 »	100.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	589.322.910.410 »		
Effets escomptés sur l'étranger	74.952.880 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	12.376.306.779 »	2.003.596.356.975 »	2.042.437.899.822 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.401.822.176.906 »		
Effets négociables achetés en France (9)		227.231.624.039 »	230.843.609.987 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.998.556.000 »	23.166.700.000 »
Avances sur titres		8.927.224.681 »	9.218.843.502 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		36.482.907.647 »	28.572.834.492 »
Divers		52.897.472.752 »	52.451.307.017 »
Total		3.848.396.578.695 F	3.928.493.203.531 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.308.175.802.075 »	3.370.103.433.745 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	65.812.739 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.616.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	325.909.484.273 »	405.177.855.035 »	429.973.416.632 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	79.144.911.691 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		134.323.205.542 »	127.696.717.111 »
Total		3.848.396.578.695 F	3.928.493.203.531 F

(1) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928 convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 100,000 F nominal.

(Emprunt de 350 millions de francs.)

Echéance du 1er septembre 1958.

Septième tirage effectué le 3 juillet 1958 pour amortissement de 69 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
2.452 à 2.520	1958

Coupon échéance 1er septembre 1959 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à 115.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 937.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 8415.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1954 DE 10.000 F

Quatrième tirage effectué le 4 juillet 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 681 obligations sorties à ce tirage (152 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
779 à 1.222	1955	10.539
2.933 à 3.494	1956	10.569
3.989 à 4.796	1957	10.591
8.885 à 9.714	1958	10.634

Les obligations amorties au tirage du 4 juillet 1958 seront remboursables à partir du 1er septembre 1958.

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8950.

Obligations 4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des usines du Pied-Selle a procédé au rachat en Bourse des 200 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C. : Tananarive n° 47.

OBLIGATIONS 6 0/0 1928 DE 500 F METROPOLITAINS

Dernier amortissement.

Les deux mille cent quatre-vingt-neuf obligations non encore amorties de l'emprunt 6 0/0 1928 sont appelées au remboursement à partir du 1er août 1958.

S'agissant de la dernière annuité d'amortissement, il n'a pas été effectué de tirage au sort et les numéros de ces obligations ne seront pas publiés.

Ces obligations sont remboursées au prix de 500 F aux guichets de la Société financière Choiseul, à Paris, 33, rue La Boétie, contre remise des titres démunis de coupons.

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
39 (57)	423 (56)	617 (57)	990 (56)	1.159 (55)
56 (57)	425 (54)	622 (55)	991 (54)	1.169 (57)
97 (57)	438 (57)	645 (57)	1.016 (57)	1.183 (55)
120 (57)	439 (55)	646 (57)	1.040 (56)	1.193 (55)
122 (54)	440 (55)	649 (56)	1.047 (56)	1.199 (57)
196 (57)	441 (55)	670 (57)	1.061 (57)	1.215 (57)
202 (57)	443 (57)	687 (57)	1.068 (57)	1.268 (56)
215 (56)	447 (54)	699 (57)	1.077 (57)	1.307 (57)
216 (57)	448 (55)	761 (57)	1.083 (57)	1.326 (57)
237 (57)	449 (55)	786 (57)	1.097 (55)	1.338 (57)
244 (44)	452 (57)	894 (57)	1.098 (56)	1.340 (57)
248 (56)	454 (57)	938 (57)	1.100 (57)	1.363 (57)
370 (56)	460 (57)	961 (46)	1.103 (57)	1.386 (57)
371 (56)	467 (57)	962 (52)	1.104 (56)	1.388 (57)
388 (57)	516 (57)	973 (56)	1.105 (56)	1.418 (57)
404 (57)	608 (57)	986 (57)	1.158 (51)	1.457 (57)

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et année des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
1.480 (55)	3.027 (57)	4.684 (56)	6.477 (57)	8.069 (57)	9.375 (57)	10.651 (56)	12.027 (57)	13.817 (57)	15.354 (57)
1.487 (55)	3.029 (56)	4.696 (57)	6.489 (57)	8.077 (57)	9.376 (57)	10.693 (57)	12.096 (56)	13.911 (57)	15.378 (57)
1.488 (56)	3.033 (56)	4.743 (56)	6.492 (57)	8.088 (57)	9.383 (57)	10.760 (57)	12.097 (56)	14.003 (57)	15.380 (57)
1.493 (57)	3.072 (57)	4.816 (56)	6.496 (57)	8.094 (57)	9.390 (57)	10.809 (57)	12.103 (57)	14.011 (57)	15.384 (57)
1.526 (57)	3.074 (56)	4.828 (55)	6.500 (57)	8.111 (57)	9.444 (55)	10.859 (49)	12.118 (46)	14.013 (57)	15.421 (57)
1.536 (56)	3.118 (56)	4.833 (57)	6.507 (57)	8.118 (57)	9.449 (57)	10.860 (57)	12.130 (57)	14.032 (57)	15.428 (57)
1.538 (57)	3.123 (57)	4.950 (56)	6.512 (57)	8.120 (57)	9.496 (55)	10.873 (57)	12.141 (56)	14.033 (56)	15.447 (57)
1.545 (53)	3.124 (56)	4.876 (57)	6.519 (57)	8.152 (49)	9.497 (57)	10.883 (56)	12.150 (57)	14.039 (57)	15.449 (57)
1.546 (52)	3.126 (56)	4.997 (55)	6.524 (57)	8.153 (50)	9.520 (57)	10.884 (56)	12.161 (57)	14.052 (57)	15.455 (57)
1.547 (57)	3.148 (57)	4.998 (57)	6.550 (57)	8.154 (57)	9.522 (55)	10.885 (56)	12.191 (48)	14.053 (56)	15.468 (55)
1.565 (57)	3.165 (57)	5.005 (55)	6.576 (57)	8.236 (57)	9.543 (57)	10.924 (56)	12.192 (53)	14.054 (56)	15.469 (57)
1.577 (56)	3.177 (55)	5.031 (57)	6.619 (57)	8.245 (57)	9.562 (57)	10.928 (57)	12.259 (56)	14.087 (56)	15.554 (57)
1.583 (57)	3.202 (57)	5.047 (57)	6.624 (57)	8.247 (54)	9.578 (57)	10.933 (57)	12.271 (56)	14.125 (56)	15.558 (54)
1.592 (57)	3.216 (46)	5.052 (57)	6.682 (41)	8.248 (57)	9.609 (55)	10.942 (55)	12.272 (54)	14.127 (57)	15.560 (57)
1.595 (56)	3.280 (56)	5.082 (56)	6.684 (57)	8.279 (50)	9.610 (54)	10.946 (57)	12.276 (56)	14.136 (57)	15.569 (57)
1.630 (57)	3.281 (57)	5.097 (55)	6.775 (57)	8.280 (57)	9.616 (57)	10.968 (57)	12.277 (56)	14.182 (56)	15.634 (57)
1.669 (57)	3.286 (54)	5.106 (57)	6.779 (57)	8.281 (55)	9.649 (57)	11.055 (56)	12.278 (50)	14.184 (56)	15.638 (47)
1.703 (56)	3.287 (54)	5.177 (57)	6.782 (48)	8.317 (57)	9.654 (57)	11.056 (56)	12.289 (57)	14.230 (57)	15.639 (54)
1.732 (57)	3.288 (53)	5.186 (56)	6.804 (57)	8.321 (57)	9.673 (57)	11.057 (57)	12.313 (57)	14.232 (57)	15.644 (57)
1.735 (56)	3.290 (57)	5.192 (57)	6.809 (57)	8.338 (57)	9.680 (57)	11.059 (56)	12.319 (56)	14.240 (57)	15.652 (57)
1.738 (57)	3.321 (55)	5.244 (48)	6.853 (57)	8.366 (57)	9.700 (55)	11.061 (56)	12.385 (57)	14.245 (54)	15.659 (57)
1.774 (57)	3.344 (57)	5.245 (57)	6.855 (57)	8.394 (57)	9.701 (48)	11.066 (56)	12.458 (54)	14.282 (57)	15.664 (53)
1.785 (57)	3.345 (56)	5.313 (48)	6.927 (57)	8.405 (57)	9.712 (57)	11.070 (56)	12.507 (57)	14.289 (57)	15.673 (57)
1.864 (56)	3.357 (53)	5.329 (56)	6.954 (57)	8.408 (57)	9.716 (57)	11.071 (57)	12.572 (57)	14.298 (54)	15.697 (57)
1.865 (56)	3.363 (57)	5.330 (55)	6.979 (57)	8.418 (57)	9.720 (57)	11.076 (57)	12.620 (57)	14.357 (57)	15.706 (57)
1.870 (57)	3.377 (57)	5.331 (57)	6.991 (53)	8.431 (57)	9.722 (57)	11.115 (57)	12.636 (52)	14.359 (56)	15.751 (57)
1.946 (57)	3.396 (57)	5.332 (56)	6.997 (41)	8.437 (57)	9.725 (57)	11.117 (54)	12.646 (57)	14.401 (57)	15.753 (57)
1.954 (57)	3.397 (54)	5.334 (52)	6.998 (50)	8.438 (54)	9.729 (57)	11.120 (56)	12.656 (55)	14.428 (57)	15.796 (57)
1.958 (57)	3.399 (54)	5.365 (57)	6.999 (55)	8.469 (57)	9.732 (57)	11.121 (56)	12.657 (56)	14.443 (57)	15.811 (57)
1.968 (54)	3.402 (56)	5.482 (57)	7.000 (57)	8.529 (57)	9.793 (57)	11.141 (56)	12.672 (57)	14.504 (57)	15.815 (57)
2.000 (57)	3.413 (56)	5.488 (57)	7.037 (57)	8.541 (57)	9.846 (57)	11.191 (57)	12.680 (57)	14.511 (57)	15.821 (57)
2.002 (55)	3.414 (56)	5.490 (56)	7.041 (57)	8.551 (57)	9.852 (57)	11.196 (57)	12.687 (57)	14.543 (57)	15.831 (57)
2.004 (56)	3.427 (55)	5.531 (57)	7.052 (57)	8.571 (57)	9.857 (57)	11.198 (56)	12.689 (56)	14.546 (55)	15.843 (57)
2.006 (56)	3.430 (56)	5.533 (57)	7.055 (57)	8.579 (57)	9.878 (57)	11.222 (55)	12.705 (54)	14.547 (56)	15.852 (57)
2.034 (57)	3.431 (57)	5.551 (43)	7.072 (57)	8.588 (57)	9.891 (57)	11.255 (57)	12.706 (56)	14.549 (57)	15.916 (57)
2.038 (57)	3.536 (44)	5.608 (56)	7.078 (55)	8.589 (57)	9.902 (57)	11.276 (57)	12.721 (57)	14.568 (57)	15.943 (57)
2.055 (57)	3.539 (57)	5.630 (56)	7.093 (57)	8.606 (57)	9.974 (57)	11.284 (57)	12.751 (57)	14.622 (54)	16.005 (57)
2.075 (52)	3.587 (47)	5.613 (57)	7.117 (57)	8.608 (57)	10.013 (57)	11.348 (57)	12.747 (56)	14.697 (56)	16.073 (55)
2.123 (49)	3.588 (57)	5.656 (55)	7.145 (57)	8.640 (57)	10.025 (57)	11.381 (55)	12.790 (57)	14.700 (57)	16.071 (57)
2.135 (56)	3.589 (55)	5.663 (55)	7.151 (55)	8.672 (57)	10.059 (56)	11.382 (57)	12.819 (55)	14.744 (57)	16.112 (57)
2.157 (57)	3.590 (45)	5.668 (57)	7.152 (57)	8.676 (57)	10.071 (56)	11.383 (54)	12.822 (57)	14.765 (56)	16.159 (57)
2.172 (57)	3.591 (50)	5.681 (55)	7.159 (57)	8.681 (57)	10.078 (56)	11.384 (56)	12.862 (57)	14.778 (57)	16.169 (57)
2.174 (57)	3.592 (53)	5.697 (57)	7.172 (57)	8.691 (57)	10.080 (57)	11.387 (54)	12.887 (57)	14.783 (57)	16.223 (57)
2.208 (56)	3.593 (53)	5.701 (57)	7.175 (57)	8.712 (57)	10.086 (57)	11.399 (55)	12.940 (55)	14.789 (57)	16.229 (55)
2.224 (57)	3.594 (49)	5.703 (57)	7.177 (57)	8.738 (57)	10.104 (57)	11.400 (57)	12.963 (56)	14.815 (57)	16.231 (55)
2.229 (55)	3.595 (48)	5.710 (57)	7.186 (57)	8.742 (57)	10.114 (57)	11.456 (54)	12.964 (56)	14.837 (56)	16.232 (57)
2.303 (53)	3.607 (57)	5.720 (57)	7.189 (57)	8.747 (57)	10.119 (57)	11.488 (57)	12.965 (57)	14.839 (57)	16.234 (57)
2.410 (56)	3.694 (57)	5.719 (57)	7.256 (57)	8.753 (57)	10.135 (57)	11.495 (56)	12.967 (57)	14.845 (53)	16.257 (55)
2.439 (57)	3.715 (57)	5.740 (54)	7.261 (57)	8.758 (57)	10.159 (56)	11.496 (54)	12.969 (56)	14.868 (56)	16.305 (52)
2.467 (56)	3.721 (57)	5.753 (54)	7.294 (57)	8.761 (57)	10.198 (57)	11.576 (55)	12.971 (56)	14.869 (57)	16.312 (57)
2.468 (50)	3.724 (56)	5.754 (52)	7.311 (52)	8.763 (57)	10.200 (57)	11.591 (56)	13.006 (57)	14.870 (56)	16.315 (57)
2.469 (52)	3.741 (54)	5.759 (53)	7.313 (57)	8.771 (57)	10.203 (57)	11.594 (56)	13.036 (57)	14.871 (56)	16.382 (57)
2.471 (54)	3.795 (56)	5.761 (57)	7.351 (57)	8.800 (57)	10.214 (56)	11.606 (56)	13.043 (55)	14.874 (52)	16.449 (57)
2.472 (48)	3.821 (57)	5.773 (57)	7.378 (57)	8.828 (53)	10.314 (57)	11.607 (57)	13.049 (55)	14.897 (49)	16.492 (57)
2.481 (57)	3.843 (57)	5.812 (57)	7.415 (54)	8.845 (57)	10.316 (49)	11.612 (57)	13.058 (57)	14.907 (56)	16.513 (57)
2.484 (57)	3.872 (56)	5.822 (57)	7.416 (57)	8.855 (57)	10.317 (47)	11.614 (55)	13.161 (56)	14.908 (56)	16.515 (55)
2.485 (53)	3.874 (57)	5.825 (57)	7.418 (52)	8.875 (57)	10.318 (53)	11.642 (54)	13.163 (56)	14.910 (57)	16.516 (56)
2.490 (57)	3.875 (56)	5.830 (57)	7.422 (57)	8.882 (57)	10.322 (55)	11.656 (57)	13.194 (57)	14.912 (53)	16.518 (57)
2.496 (57)	3.879 (56)	5.846 (57)	7.446 (57)	8.885 (57)	10.335 (57)	11.658 (55)	13.204 (57)	14.913 (54)	16.522 (57)
2.527 (57)	3.881 (56)	5.847 (52)	7.453 (57)	8.888 (57)	10.337 (56)	11.670 (56)	13.278 (53)	14.914 (54)	16.529 (57)
2.548 (56)	3.886 (57)	5.882 (57)	7.481 (57)	8.924 (54)	10.341 (56)	11.684 (57)	13.290 (57)	14.952 (57)	16.537 (57)
2.556 (48)	3.891 (53)	5.886 (57)	7.485 (57)	8.928 (54)	10.345 (56)	11.688 (57)	13.334 (57)	14.959 (57)	16.577 (57)
2.582 (47)	3.893 (56)	5.894 (57)	7.495 (57)	8.946 (57)	10.346 (56)	11.692 (57)	13.357 (57)	14.966 (55)	16.579 (57)
2.594 (56)	3.924 (56)	5.901 (57)	7.533 (57)	8.954 (54)	10.352 (56)	11.744 (56)	13.367 (55)	14.976 (56)	16.583 (57)
2.595 (57)	3.923 (54)	5.933 (57)	7.541 (57)	8.955 (54)	10.353 (57)	11.749 (56)	13.368 (56)	15.015 (57)	16.616 (57)
2.628 (56)	3.926 (57)	5.937 (57)	7.564 (57)	8.988 (47)	10.362 (57)	11.751 (57)	13.370 (55)	15.033 (57)	16.618 (57)
2.640 (57)	3.964 (57)	5.953 (57)	7.571 (45)	8.992 (57)	10.367 (57)	11.752 (53)	13.384 (57)	15.042 (57)	16.653 (57)
2.657 (56)	3.986 (57)	5.973 (57)	7.578 (57)	9.028 (55)	10.393 (56)	11.754 (54)	13.385 (54)	15.049 (57)	16.654 (55)
2.674 (56)	4.026 (57)	6.001 (54)	7.581 (57)	9.036 (57)	10.397 (57)	11.755 (57)	13.393 (57)	15.056 (57)	16.674 (55)
2.679 (57)	4.086 (56)	6.005 (57)	7.638 (55)	9.040 (57)	10.399 (57)	11.780 (57)	13.439 (57)	15.057 (54)	16.675 (55)
2.680 (56)	4.109 (56)	6.026 (54)	7.688 (57)	9.061 (57)	10.442 (57)	11.810 (57)	13.445 (57)	15.073 (57)	16.676 (57)
2.702 (47)	4.111 (57)	6.028 (57)	7.706 (57)	9.066 (57)	10.448 (57)	11.837 (57)	13.465 (56)	15.076 (57)	16.693 (57)
2.752 (54)	4.113 (57)	6.085 (57)	7.713 (57)	9.070 (57)	10.471 (56)	11.840 (56)	13.526 (56)	15.080 (57)	16.698 (57)
2.756 (56)	4.140 (56)	6.133 (57)	7.762 (57)	9.078 (53)	10.479 (57)	11.841 (55)	13.530 (57)	15.085 (57)	16.702 (57)
2.757 (53)	4.159 (57)	6.143 (57)	7.765 (57)	9.104 (57)	10.485 (56)	11.842 (56)	13.539 (56)	15.086 (53)	16.729 (57)
2.758 (52)	4.163 (57)	6.149 (57)	7.774 (57)	9.108 (57)	10.489 (53)	11.845 (57)	13.587 (55)	15.090 (57)	16.731 (57)
2.760 (56)	4.164 (56)	6.159 (57)	7.800 (57)	9.133 (49)	10.496 (54)	11.851 (57)	13.588 (52)	15.108 (57)	16.736 (52)
2.772 (55)	4.200 (57)	6.163 (57)	7.805 (57)	9.166 (57)	10.498 (57)	11.856 (57)	13.593 (56)	15.116 (49)	16.737 (57)
2.789 (57)	4.202 (55)	6.168 (57)	7.821 (57)	9.203 (57)	10.521 (57)	11.869 (56)	13.633 (57)	15.147 (49)	16.774 (57)
2.810 (56)	4.251 (57)	6.175 (57)	7.827 (57)	9.212 (57)	10.565 (56)	11.892 (57)	13.686 (53)	15.147 (57)	16.795 (57)
2.816 (57)	4.252 (55)	6.191 (57)	7.882 (57)	9.223 (55)	10.566 (48)	11.898 (57)	13.687 (57)	15.152 (55)	16.796 (55)
2.841 (57)	4.277 (57)	6.195 (57)	7.898 (57)	9.225 (55)	10.567 (52)	11.916 (57)	13.688 (53)	15.173 (57)	16.895 (57)
2.844 (57)	4.281 (57)	6.200 (57)	7.908 (57)	9.233 (55)	10.568 (54)	11.923 (57)	13.692 (48)	15.177 (57)	16.898 (57)
2.948 (57)	4.300 (57)	6.270 (57)	7.923 (57)	9.334 (57)	10.569 (43)	11.925 (57)	13.693 (56)	15.200 (57)	16.919 (57)
2.964 (56)	4.410 (56)	6.293 (57)	7.924 (54)	9.338 (57)	10.570 (56)	11.928 (57)	13.696 (52)	15.208 (57)	16.945 (57)
2.966 (56)	4.413 (57)	6.296 (57)	7.927 (57)	9.346 (57)	10.576 (57)	11.932 (56)	13.697 (53)	15.271 (57)	16.919 (57)
2.968 (57)	4.426 (57)	6.368 (57)	7.949 (57)	9.353 (57)	10.589 (57)	11.935 (57)	13.698 (57)	15.304 (57)	16.952 (57)
2.980 (56)	4.431 (57)	6.381 (55)	8.037 (48)	9.359 (54)	10.598 (57)	11.960 (57)	13.700 (49)	15.319 (57)	16.955 (57)
2.989 (57)	4.439 (57)	6.427 (57)	8.045 (57)	9.364 (52)	10.606 (55)	12.002 (57)	13.705 (57)	15.322 (57)	16.969 (57)
2.996 (56)	4.474 (57)	6.432 (57)	8.050 (57)	9.365 (57)	10.622 (57)	12.016 (55)	13.751 (57)		
3.003 (57)	4.529 (57)	6.461 (57)	8.061 (57)	9.372 (57)	10.628 (57)	12.017 (54)			
3.019 (56)	4.671 (57)				10.647 (57)	12.018 (56)			

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
16.977 (54)	18.136 (57)	19.539 (55)	21.262 (57)	22.685 (56)	23.967 (57)	25.535 (57)	26.842 (57)	28.025 (53)	29.295 (57)
16.982 (57)	18.163 (57)	19.541 (53)	21.271 (56)	22.695 (56)	23.989 (57)	25.542 (50)	26.843 (56)	28.028 (56)	29.298 (57)
16.988 (57)	18.167 (57)	19.542 (57)	21.278 (50)	22.755 (57)	23.997 (57)	25.573 (57)	26.854 (57)	28.041 (57)	29.303 (57)
16.990 (57)	18.198 (57)	19.547 (51)	21.280 (54)	22.756 (55)	24.008 (55)	25.598 (57)	26.869 (56)	28.059 (56)	29.306 (57)
16.996 (57)	18.231 (57)	19.549 (57)	21.281 (54)	22.757 (54)	24.060 (57)	25.608 (56)	26.886 (57)	28.074 (57)	29.325 (57)
17.024 (57)	18.239 (57)	19.557 (57)	21.282 (53)	22.768 (56)	24.152 (57)	25.617 (57)	26.888 (56)	28.079 (57)	29.354 (56)
17.048 (47)	18.318 (54)	19.579 (57)	21.305 (56)	22.770 (57)	24.190 (57)	25.625 (57)	26.894 (56)	28.081 (57)	29.368 (57)
17.070 (57)	18.321 (57)	19.590 (57)	21.318 (57)	22.779 (57)	24.204 (56)	25.661 (57)	26.895 (56)	28.089 (56)	29.378 (57)
17.075 (54)	18.358 (57)	19.593 (57)	21.334 (56)	22.786 (56)	24.235 (57)	25.691 (46)	26.903 (57)	28.090 (56)	29.392 (57)
17.076 (57)	18.362 (57)	19.602 (57)	21.338 (57)	22.787 (57)	24.250 (56)	25.701 (57)	26.927 (57)	28.092 (56)	29.407 (57)
17.091 (54)	18.366 (57)	19.606 (57)	21.346 (57)	22.804 (57)	24.263 (54)	25.719 (57)	26.950 (55)	28.195 (56)	29.412 (57)
17.092 (54)	18.408 (57)	19.636 (57)	21.358 (56)	22.813 (55)	24.264 (50)	25.727 (57)	26.967 (57)	28.196 (46)	29.414 (57)
17.098 (57)	18.413 (54)	19.647 (57)	21.359 (56)	22.815 (53)	24.265 (44)	25.735 (57)	26.988 (56)	28.204 (57)	29.415 (56)
17.099 (55)	18.442 (57)	19.665 (57)	21.360 (53)	22.816 (56)	24.267 (57)	25.737 (56)	26.993 (56)	28.210 (57)	29.416 (52)
17.105 (57)	18.468 (57)	19.737 (57)	21.361 (57)	22.836 (57)	24.285 (52)	25.745 (46)	27.022 (56)	28.292 (56)	29.418 (56)
17.126 (55)	18.506 (57)	19.747 (57)	21.395 (56)	22.839 (56)	24.299 (57)	25.774 (56)	27.036 (57)	28.293 (57)	29.419 (52)
17.183 (57)	18.545 (57)	19.785 (57)	21.397 (57)	22.906 (57)	24.313 (57)	25.808 (57)	27.047 (54)	28.296 (54)	29.420 (57)
17.187 (52)	18.581 (57)	19.822 (54)	21.403 (57)	22.940 (56)	24.353 (56)	25.812 (56)	27.097 (57)	28.300 (57)	29.422 (55)
17.189 (57)	18.586 (57)	19.862 (57)	21.416 (57)	23.002 (54)	24.354 (56)	25.813 (56)	27.167 (56)	28.312 (57)	29.427 (56)
17.194 (57)	18.611 (55)	19.867 (57)	21.420 (56)	23.003 (55)	24.356 (57)	25.853 (57)	27.169 (56)	28.331 (56)	29.428 (57)
17.225 (57)	18.635 (57)	19.876 (57)	21.424 (56)	23.005 (56)	24.377 (57)	25.894 (56)	27.170 (57)	28.332 (56)	29.430 (56)
17.297 (57)	18.637 (57)	19.886 (57)	21.428 (57)	23.007 (54)	24.381 (57)	25.895 (56)	27.177 (57)	28.345 (56)	29.431 (56)
17.322 (57)	18.641 (57)	19.907 (57)	21.449 (57)	23.027 (56)	24.384 (56)	25.911 (57)	27.202 (57)	28.346 (54)	29.432 (56)
17.365 (54)	18.644 (57)	19.910 (55)	21.455 (50)	23.028 (48)	24.393 (57)	25.959 (57)	27.216 (57)	28.380 (53)	29.433 (55)
17.366 (57)	18.687 (57)	19.993 (57)	21.460 (57)	23.029 (49)	24.430 (56)	25.979 (57)	27.225 (56)	28.382 (48)	29.434 (57)
17.382 (57)	18.693 (57)	20.000 (55)	21.517 (56)	23.045 (57)	24.436 (57)	25.984 (56)	27.227 (56)	28.408 (57)	29.437 (56)
17.385 (57)	18.714 (57)	20.010 (55)	21.542 (57)	23.049 (57)	24.485 (57)	25.985 (56)	27.229 (56)	28.410 (57)	29.438 (53)
17.388 (57)	18.720 (57)	20.125 (57)	21.544 (57)	23.053 (57)	24.486 (56)	25.995 (57)	27.248 (57)	28.468 (48)	29.439 (57)
17.419 (57)	18.724 (57)	20.134 (51)	21.582 (57)	23.065 (57)	24.495 (57)	26.018 (57)	27.284 (56)	28.469 (50)	29.440 (56)
17.444 (57)	18.730 (55)	20.144 (57)	21.586 (56)	23.074 (56)	24.529 (57)	26.069 (55)	27.296 (57)	28.470 (52)	29.441 (56)
17.452 (57)	18.732 (55)	20.223 (56)	21.596 (57)	23.144 (56)	24.535 (57)	26.079 (57)	27.300 (56)	28.471 (56)	29.448 (57)
17.473 (57)	18.744 (57)	20.295 (56)	21.601 (57)	23.140 (57)	24.554 (57)	26.082 (57)	27.334 (57)	28.500 (57)	29.450 (57)
17.483 (55)	18.758 (57)	20.307 (57)	21.610 (57)	23.150 (57)	24.564 (56)	26.090 (57)	27.356 (57)	28.569 (57)	29.452 (57)
17.484 (49)	18.800 (57)	20.319 (56)	21.665 (44)	23.153 (57)	24.566 (56)	26.129 (57)	27.402 (57)	28.615 (57)	29.472 (57)
17.489 (57)	18.807 (57)	20.326 (57)	21.686 (57)	23.154 (56)	24.567 (57)	26.147 (57)	27.415 (57)	28.630 (57)	29.486 (57)
17.557 (57)	18.814 (57)	20.342 (57)	21.687 (56)	23.156 (57)	24.568 (56)	26.167 (57)	27.416 (56)	28.637 (56)	29.490 (57)
17.559 (57)	18.819 (57)	20.363 (49)	21.634 (56)	23.161 (57)	24.594 (55)	26.172 (57)	27.419 (55)	28.653 (57)	29.498 (57)
17.563 (57)	18.854 (57)	20.377 (56)	21.704 (57)	23.187 (44)	24.620 (57)	26.188 (57)	27.423 (56)	28.679 (56)	29.504 (57)
17.568 (57)	18.860 (57)	20.379 (57)	21.734 (57)	23.188 (54)	24.631 (57)	26.192 (57)	27.424 (56)	28.690 (57)	29.521 (56)
17.588 (57)	18.864 (57)	20.380 (56)	21.789 (56)	23.193 (56)	24.641 (56)	26.205 (57)	27.426 (55)	28.698 (57)	29.525 (57)
17.592 (57)	18.874 (57)	20.388 (57)	21.793 (57)	23.196 (57)	24.642 (57)	26.241 (57)	27.427 (55)	28.720 (57)	29.530 (57)
17.601 (57)	18.911 (57)	20.454 (57)	21.795 (56)	23.201 (56)	24.702 (56)	26.244 (57)	27.428 (56)	28.743 (57)	29.545 (57)
17.610 (57)	18.913 (57)	20.455 (56)	21.865 (57)	23.322 (57)	24.742 (57)	26.256 (57)	27.431 (57)	28.753 (57)	29.579 (57)
17.612 (54)	18.920 (57)	20.469 (54)	21.881 (56)	23.331 (57)	24.759 (55)	26.269 (57)	27.432 (55)	28.756 (57)	29.581 (56)
17.614 (54)	18.990 (57)	20.601 (56)	21.907 (54)	23.400 (57)	24.762 (57)	26.270 (56)	27.442 (57)	28.761 (57)	29.584 (56)
17.628 (54)	19.007 (57)	20.612 (55)	21.926 (57)	23.425 (55)	24.828 (57)	26.275 (57)	27.451 (56)	28.765 (57)	29.600 (52)
17.643 (57)	19.049 (57)	20.613 (56)	21.934 (56)	23.427 (57)	24.832 (57)	26.299 (56)	27.456 (57)	28.787 (55)	29.601 (54)
17.647 (57)	19.067 (57)	20.615 (57)	21.936 (54)	23.431 (57)	24.834 (57)	26.313 (57)	27.470 (56)	28.788 (47)	29.604 (56)
17.649 (57)	19.085 (57)	20.620 (55)	22.060 (57)	23.438 (57)	24.848 (57)	26.315 (57)	27.471 (56)	28.789 (54)	29.605 (57)
17.656 (57)	19.089 (57)	20.637 (57)	22.078 (57)	23.470 (57)	24.868 (57)	26.329 (46)	27.539 (57)	28.792 (48)	29.606 (57)
17.660 (57)	19.094 (57)	20.649 (57)	22.090 (56)	23.481 (57)	24.888 (57)	26.330 (55)	27.543 (57)	28.794 (56)	29.609 (57)
17.687 (57)	19.098 (57)	20.650 (56)	22.091 (52)	23.531 (57)	24.898 (57)	26.331 (56)	27.591 (56)	28.811 (57)	29.619 (57)
17.702 (57)	19.103 (57)	20.676 (57)	22.100 (57)	23.538 (52)	24.952 (56)	26.332 (52)	27.599 (55)	28.885 (50)	29.635 (55)
17.705 (57)	19.106 (57)	20.679 (54)	22.105 (56)	23.545 (56)	24.954 (56)	26.333 (57)	27.600 (57)	28.890 (50)	29.636 (55)
17.708 (57)	19.110 (57)	20.680 (50)	22.135 (57)	23.552 (57)	24.956 (55)	26.334 (55)	27.604 (46)	28.892 (57)	29.646 (48)
17.739 (57)	19.117 (57)	20.683 (57)	22.158 (57)	23.553 (56)	25.012 (56)	26.335 (56)	27.626 (55)	28.897 (50)	29.647 (56)
17.749 (57)	19.159 (57)	20.709 (56)	22.168 (57)	23.576 (56)	25.016 (56)	26.338 (48)	27.627 (57)	28.945 (56)	29.659 (57)
17.757 (57)	19.173 (57)	20.716 (57)	22.237 (56)	23.558 (55)	25.017 (57)	26.377 (57)	27.648 (54)	28.962 (57)	29.694 (57)
17.759 (55)	19.178 (57)	20.725 (57)	22.240 (57)	23.561 (56)	25.045 (55)	26.400 (57)	27.650 (57)	28.968 (56)	29.701 (57)
17.769 (57)	19.184 (57)	20.736 (57)	22.242 (56)	23.587 (54)	25.069 (54)	26.440 (57)	27.687 (57)	28.971 (57)	29.707 (57)
17.774 (57)	19.210 (55)	20.763 (57)	22.280 (57)	23.590 (56)	25.111 (57)	26.503 (54)	27.721 (54)	28.987 (57)	29.731 (57)
17.819 (57)	19.211 (55)	20.819 (57)	22.287 (57)	23.617 (57)	25.116 (57)	26.507 (54)	27.723 (57)	28.991 (56)	29.736 (57)
17.836 (57)	19.213 (57)	20.827 (42)	22.356 (57)	23.619 (54)	25.136 (55)	26.565 (56)	27.763 (57)	28.999 (57)	29.751 (57)
17.843 (57)	19.254 (54)	20.852 (56)	22.367 (55)	23.620 (56)	25.162 (57)	26.568 (56)	27.765 (56)	29.007 (57)	29.758 (57)
17.848 (57)	19.255 (54)	20.903 (57)	22.369 (56)	23.625 (55)	25.189 (57)	26.569 (56)	27.779 (56)	29.015 (56)	29.760 (56)
17.853 (54)	19.256 (45)	20.916 (55)	22.374 (56)	23.626 (56)	25.195 (56)	26.571 (57)	27.786 (57)	29.018 (56)	29.764 (53)
17.875 (57)	19.283 (57)	20.954 (51)	22.385 (57)	23.647 (55)	25.197 (57)	26.639 (57)	27.804 (56)	29.019 (56)	29.765 (53)
17.884 (57)	19.294 (57)	20.970 (57)	22.395 (56)	23.651 (57)	25.210 (57)	26.644 (56)	27.806 (56)	29.057 (57)	29.766 (52)
17.915 (57)	19.326 (57)	20.977 (56)	22.396 (57)	23.714 (57)	25.217 (57)	26.650 (57)	27.807 (57)	29.114 (57)	29.770 (57)
17.920 (57)	19.334 (57)	20.986 (56)	22.404 (56)	23.718 (57)	25.218 (50)	26.655 (56)	27.819 (56)	29.128 (57)	29.772 (57)
17.929 (57)	19.355 (57)	21.001 (57)	22.438 (57)	23.721 (57)	25.230 (57)	26.702 (57)	27.820 (57)	29.132 (57)	29.808 (57)
17.932 (57)	19.371 (57)	21.005 (56)	22.468 (56)	23.730 (57)	25.244 (57)	26.703 (53)	27.822 (57)	29.137 (57)	29.809 (57)
17.934 (57)	19.384 (57)	21.096 (57)	22.476 (57)	23.743 (57)	25.260 (57)	26.707 (54)	27.828 (54)	29.146 (57)	29.813 (57)
17.980 (57)	19.388 (54)	21.101 (56)	22.488 (57)	23.747 (57)	25.269 (57)	26.709 (48)	27.868 (57)	29.153 (56)	29.839 (57)
17.987 (57)	19.397 (57)	21.121 (56)	22.547 (56)	23.749 (56)	25.299 (57)	26.741 (56)	27.887 (55)	29.194 (47)	29.868 (57)
17.996 (57)	19.424 (57)	21.122 (57)	22.581 (56)	23.754 (57)	25.315 (56)	26.752 (51)	27.917 (54)	29.202 (57)	29.876 (57)
17.999 (57)	19.427 (57)	21.132 (56)	22.592 (53)	23.843 (55)	25.316 (48)	26.770 (56)	27.955 (56)	29.207 (57)	29.905 (56)
18.044 (57)	19.478 (57)	21.133 (56)	22.595 (56)	23.844 (57)	25.317 (55)	26.774 (55)	27.956 (53)	29.216 (57)	29.941 (47)
18.080 (57)	19.480 (57)	21.140 (57)	22.615 (57)	23.845 (52)	25.342 (56)	26.789 (57)	27.957 (56)	29.217 (56)	29.943 (57)
18.086 (55)	19.532 (54)	21.147 (57)	22.620 (57)	23.850 (56)	25.347 (50)	26.792 (56)	27.958 (56)	29.253 (57)	29.947 (57)
18.089 (57)	19.533 (54)	21.169 (56)	22.630 (57)	23.854 (53)	25.350 (57)	26.803 (57)	28.020 (54)	29.287 (56)	29.953 (55)
18.127 (55)	19.534 (53)	21.185 (55)	22.666 (57)	23.853 (57)	25.359 (57)	26.849 (57)	28.021 (55)	29.288 (55)	29.966 (55)
18.130 (55)	19.535 (54)	21.192 (56)	22.673 (56)	23.902 (57)	25.414 (57)	26.826 (56)	28.022 (56)	29.291 (57)	29.967 (55)
18.152 (57)	19.538 (53)	21.205 (56)	22.675 (57)	23.933 (57)	25.481 (56)	26.827 (57)	28.024 (54)	29.293 (56)	29.998 (54)
			22.677 (56)	23.951 (56)	25.500 (57)				
			22.678 (56)		25.512 (56)				

Toutes ces obligations sont remboursables à 500 F métropolitains à partir du 1er août de l'année d'amortissement, coupon du 1er février suivant attaché.

Nota. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année d'amortissement.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

Société anonyme au capital de 560.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 149, rue Gallieni, a TANANARIVE (Madagascar)
R. C. : Tananarive n° 47.

OBLIGATIONS 6 % 1929 DE 500 F METROPOLITAINS

Dernier amortissement.

Les mille quatre cent cinquante-huit obligations non encore amorties de l'emprunt 6 % 1929 sont appelées au remboursement à partir du 1er août 1958.

S'agissant de la dernière annuité d'amortissement, il n'a pas été effectué de tirage au sort et les numéros de ces obligations ne seront pas publiés.

Ces obligations sont remboursées aux prix de 500 F aux guichets de la Société financière Choiseul, à Paris, 33, rue La Boétie, contre remise des titres démunis de coupons.

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
30.032 (48)	31.186 (56)	32.108 (57)	33.316 (56)	34.208 (57)
30.117 (57)	31.217 (57)	32.131 (55)	33.317 (56)	34.209 (44)
30.126 (57)	31.223 (57)	32.133 (55)	33.325 (56)	34.210 (47)
30.171 (57)	31.262 (57)	32.136 (53)	33.326 (56)	34.211 (51)
30.181 (57)	31.270 (56)	32.160 (57)	33 327 (56)	34.212 (54)
30.196 (57)	31 312 (57)	32.163 (57)	33.350 (56)	34.213 (53)
30.202 (57)	31.320 (56)	32.171 (56)	33.352 (56)	34.214 (50)
30.259 (56)	31.337 (57)	32.174 (57)	33.357 (56)	34.216 (57)
30.263 (57)	31.342 (57)	32.236 (57)	33.360 (56)	34.219 (57)
30.339 (52)	31.356 (57)	32.258 (57)	33.364 (56)	34.227 (55)
30.341 (57)	31.377 (57)	32.274 (51)	33.369 (56)	34.234 (57)
30.372 (56)	31.453 (57)	32.297 (57)	33.372 (56)	34.241 (57)
30.373 (56)	31.456 (57)	32.326 (56)	33.373 (56)	34.248 (57)
30.420 (56)	31.461 (55)	32.328 (57)	33.377 (56)	34.253 (45)
30.427 (56)	31.468 (57)	32.333 (55)	33.378 (56)	34.254 (57)
30.433 (54)	31.494 (57)	32.334 (55)	33.380 (56)	34.255 (54)
30.435 (56)	31.543 (57)	32.335 (55)	33.382 (56)	34.257 (57)
30.441 (54)	31.550 (57)	32.339 (57)	33.402 (55)	34.261 (57)
30.443 (56)	31.557 (57)	32.344 (54)	33.416 (57)	34.263 (57)
30.446 (56)	31.564 (57)	32.426 (57)	33.418 (57)	34.270 (57)
30.451 (54)	31.566 (57)	32.436 (57)	33.428 (57)	34.284 (55)
30.454 (56)	31.578 (57)	32.491 (57)	33.462 (57)	34.304 (57)
30.455 (55)	31.585 (56)	32.538 (56)	33.464 (57)	34.310 (57)
30.458 (55)	31.599 (56)	32.543 (57)	33.529 (56)	34.357 (57)
30.459 (55)	31.604 (57)	32.592 (56)	33.531 (57)	34.423 (57)
30.461 (55)	31.610 (57)	32.616 (55)	33.585 (57)	34.435 (46)
30.463 (55)	31.644 (57)	32.688 (55)	33.599 (54)	34.442 (57)
30.464 (55)	31.644 (57)	32.691 (57)	33.605 (56)	34.476 (57)
30.471 (57)	31.660 (57)	32.862 (57)	33.607 (48)	34.523 (57)
30.477 (56)	31.685 (57)	32.863 (52)	33.610 (49)	34.529 (54)
30.482 (57)	31.702 (57)	32.864 (56)	33.612 (54)	34.530 (56)
30.484 (57)	31.704 (57)	32.866 (54)	33.613 (50)	34.545 (57)
30.490 (57)	31.708 (57)	32.867 (56)	33.618 (56)	34.559 (57)
30.494 (45)	31.710 (57)	32.868 (53)	33.630 (54)	34.597 (57)
30.497 (57)	31.713 (57)	32.869 (56)	33.631 (55)	34.599 (57)
30.499 (57)	31.772 (57)	32.870 (51)	33.633 (56)	34.657 (57)
30.540 (57)	31.784 (57)	32.871 (50)	33.696 (57)	34.681 (57)
30.555 (57)	31.788 (57)	32.914 (53)	33.765 (57)	34.702 (56)
30.560 (57)	31.793 (56)	32.923 (56)	33.776 (57)	34.705 (57)
30.589 (57)	31.803 (57)	32.925 (56)	33.783 (57)	34.707 (57)
30.591 (56)	31.821 (57)	32.928 (56)	33.787 (57)	34.716 (57)
30.644 (57)	31.833 (56)	33.013 (57)	33.825 (57)	34.723 (57)
30.666 (57)	31.845 (57)	33.054 (56)	33.829 (57)	34.726 (57)
30.677 (57)	31.853 (57)	33.090 (57)	33.850 (57)	34.741 (42)
30.706 (55)	31.859 (55)	33.151 (50)	33.854 (57)	34.756 (57)
30.707 (55)	31.860 (55)	33.193 (55)	33.858 (57)	34.795 (57)
30.824 (56)	31.861 (55)	33.207 (56)	33.876 (57)	34.805 (57)
30.908 (57)	31.900 (57)	33.213 (57)	33.889 (57)	34.810 (57)
30.926 (56)	31.920 (54)	33.233 (57)	33.897 (55)	34.820 (54)
30.954 (56)	31.923 (56)	33.239 (54)	33.905 (57)	34.824 (56)
30.956 (56)	31.924 (57)	33.241 (56)	33.907 (57)	34.826 (57)
30.957 (56)	31.929 (56)	33.268 (57)	33.927 (57)	34.827 (54)
30.961 (55)	31.945 (56)	33.281 (57)	33.939 (57)	34.829 (57)
30.962 (55)	31.946 (57)	33.285 (56)	33.941 (57)	34.849 (56)
30.963 (55)	31.948 (57)	33.286 (56)	33.988 (57)	34.851 (57)
30.964 (55)	31.952 (57)	33.294 (56)	34.005 (55)	34.855 (57)
30.965 (55)	31.971 (57)	33.298 (56)	34.050 (57)	34.879 (56)
30.966 (56)	31.983 (55)	33.301 (56)	34.055 (46)	34.900 (57)
30.981 (56)	31.985 (55)	33.304 (56)	34.077 (57)	34.909 (57)
31.012 (55)	31.986 (55)	33.305 (56)	34.085 (57)	34.915 (56)
31.013 (55)	32.008 (56)	33.306 (56)	34.118 (57)	34.951 (56)
31.050 (57)	32.090 (57)	33.309 (56)	34.160 (56)	34.953 (57)
31.174 (56)	32.092 (54)	33.311 (56)	34.167 (57)	34.959 (56)
31.175 (57)	32.102 (57)	33.312 (56)	34.202 (57)	34.977 (55)
35.025 (55)	36.580 (57)	38.124 (57)	39.591 (56)	41.543 (57)
35.029 (57)	36.612 (57)	38.135 (57)	39.593 (57)	41.556 (54)
35.031 (57)	36.617 (57)	38.143 (57)	39.596 (57)	41.576 (57)
35.132 (51)	36.628 (57)	38.147 (54)	39.599 (52)	41.600 (57)
35.133 (56)	36.638 (57)	38.198 (56)	39.602 (56)	41.613 (57)
35.159 (57)	36.642 (57)	38.217 (57)	39.632 (57)	41.661 (57)
35.182 (54)	36.731 (55)	38.253 (56)	39.633 (55)	41.679 (57)
35.242 (57)	36.795 (57)	38.256 (57)	39.647 (57)	41.704 (57)
35.255 (57)	36.849 (57)	38.265 (57)	39.682 (57)	41.727 (57)
35.274 (57)	36.851 (57)	38.269 (57)	39.694 (57)	41.745 (57)
35.283 (57)	36.853 (57)	38.271 (57)	39.698 (57)	41.754 (56)
35.341 (57)	36.894 (54)	38.280 (57)	39.717 (57)	41.758 (57)
35.350 (57)	36.899 (57)	38.290 (57)	39.723 (56)	41.769 (46)
35.381 (57)	36.903 (57)	38.374 (57)	39.743 (57)	41.793 (56)
35.384 (56)	36.914 (57)	38.426 (56)	39.777 (57)	41.814 (57)
35.387 (57)	36.917 (57)	38.428 (57)	39.792 (57)	41.847 (55)
35.413 (54)	36.919 (57)	38.435 (57)	39.794 (56)	41.848 (56)
35.416 (57)	36.926 (57)	38.465 (42)	39.799 (57)	41.891 (55)
35.418 (56)	36.945 (57)	38.468 (56)	39.845 (56)	41.905 (56)
35.442 (54)	36.947 (57)	38.469 (55)	39.868 (56)	41.967 (47)
35.455 (57)	36.949 (56)	38.472 (57)	39.913 (57)	41.998 (55)
35.458 (57)	36.978 (57)	38.479 (56)	40.078 (57)	42.056 (57)
35.461 (57)	36.985 (56)	38.492 (57)	40.087 (57)	42.073 (57)
35.477 (53)	36.987 (57)	38.494 (45)	40.240 (57)	42.114 (55)
35.480 (55)	36.988 (56)	38.497 (57)	40.247 (57)	42.115 (57)
35.502 (57)	36.996 (56)	38.528 (57)	40.277 (57)	42.180 (55)
35.516 (53)	37.014 (44)	38.595 (57)	40.285 (57)	42.182 (57)
35.552 (56)	37.023 (57)	38.598 (57)	40.294 (57)	42.199 (45)
35.553 (50)	37.041 (55)	38.681 (57)	40.302 (57)	42.202 (57)
35.580 (54)	37.062 (57)	38.692 (56)	40.307 (57)	42.204 (57)
35.583 (57)	37.099 (56)	38.693 (57)	40.309 (57)	42.227 (57)
35.592 (57)	37.105 (56)	38.695 (53)	40.366 (49)	42.272 (54)
35.624 (57)	37.108 (57)	38.697 (57)	40.376 (57)	42.273 (56)
35.655 (57)	37.110 (56)	38.704 (57)	40.381 (56)	42.290 (57)
35.657 (54)	37.187 (56)	38.719 (57)	40.383 (55)	42.311 (42)
35.701 (57)	37.194 (54)	38.721 (57)	40.384 (57)	42.325 (57)
35.703 (57)	37.197 (55)	38.734 (57)	40.388 (56)	42.344 (56)
35.715 (57)	37.204 (57)	38.782 (57)	40.390 (57)	42.345 (56)
35.721 (57)	37.210 (50)	38.784 (56)	40.437 (57)	42.346 (50)
35.725 (56)	37.261 (57)	38.785 (57)	40.466 (56)	42.356 (57)
35.741 (57)	37.264 (56)	38.795 (56)	40.467 (55)	42.374 (57)
35.746 (57)	37.266 (57)	38.797 (57)	40.474 (57)	42.413 (57)
35.750 (57)	37.295 (57)	38.831 (57)	40.497 (57)	42.547 (57)
35.759 (57)	37.338 (57)	38.836 (57)	40.499 (57)	42.557 (57)
35.775 (56)	37.352 (57)	38.848 (55)	40.527 (57)	42.565 (57)
35.808 (57)	37.394 (57)	38.849 (56)	40.556 (57)	42.578 (55)
35.837 (57)	37.398 (57)	38.851 (57)	40.674 (57)	42.586 (57)
35.845 (57)	37.399 (49)	38.853 (57)	40.681 (57)	42.588 (57)
35.848 (57)	37.400 (50)	38.856 (57)	40.710 (57)	42.617 (52)
35.849 (56)	37.422 (56)	38.875 (57)	40.883 (57)	42.619 (51)
35.856 (57)	37.425 (57)	38.878 (57)	40.897 (56)	42.620 (53)
35.861 (50)	37.426 (55)	38.883 (57)	40.922 (57)	42.624 (47)
35.879 (57)	37.432 (56)	38.887 (57)	40.926 (56)	42.625 (50)
35.920 (56)	37.435 (57)	38.888 (56)	40.927 (55)	42.628 (54)
35.922 (57)	37.441 (57)	38.898 (57)	40.936 (54)	42.636 (56)
35.958 (57)	37.452 (57)	38.915 (57)	40.947 (56)	42.638 (55)
35.961 (56)	37.473 (57)	38.938 (47)	40.950 (57)	42.672 (55)
35.980 (56)	37.476 (57)	38.973 (57)	40.991 (56)	42.686 (57)
35.982 (57)	37.498 (56)	38.978 (57)	40.996 (57)	42.694 (57)
35.985 (56)	37.543 (57)	38.983 (57)	41.022 (56)	42.712 (57)
36.000 (57)	37.545 (54)	38.988 (57)	41.111 (52)	42.739 (57)
36.018 (57)	37.575 (57)	39.014 (57)	41.116 (57)	42.742 (56)
36.023 (57)	37.586 (55)	39.036 (57)	41.124 (57)	42.745 (57)
36.026 (57)	37.589 (57)	39.045 (55)	41.135 (57)	42.758 (57)
36.079 (57)	37.610 (56)	39.055 (57)	41.138 (55)	42.763 (56)
36.089 (57)	37.630 (56)	39.061 (57)	41.140 (56)	42.769 (57)
36.099 (56)	37.640 (57)	39.065 (57)	41.141 (57)	42.806 (56)
36.137 (57)	37.704 (57)	39.074 (57)	41.144 (51)	42.807 (57)
36.138 (57)	37.717 (57)	39.086 (57)	41.148 (57)	42.808 (54)
36.139 (57)	37.734 (57)	39.153 (57)	41.149 (56)	42.846 (57)
36.154 (57)	37.783 (57)	39.158 (56)	41.150 (52)	42.847 (56)
36.183 (56)	37.786 (56)	39.160 (57)	41.159 (56)	42.907 (56)
36.184 (55)	37.811 (55)	39.163 (57)	41.164 (57)	42.996 (57)
36.241 (57)	37.843 (57)	39.164 (56)	41.209 (57)	43.052 (57)
36.250 (56)	37.850 (57)	39.166 (57)	41.212 (57)	43.053 (53)
36.258 (55)	37.852 (57)	39.197 (57)	41.234 (57)	43.085 (57)
36.285 (57)	37.884 (55)	39.204 (57)	41.270 (57)	43.131 (57)
36.287 (57)	37.887 (56)	39.262 (56)	41.304 (56)	43.143 (56)
36.301 (57)	37.912 (57)	39.264 (57)	41.302 (57)	43.152 (57)
36.303 (57)	37.916 (45)	39.268 (56)	41.304 (57)	43.170 (57)
36.320 (57)	37.919 (57)	39.296 (56)	41.307 (54)	43.184 (57)
36.321 (53)	37.970 (55)	39.298 (54)	41.431 (56)	43.189 (57)
36.337 (57)	37.971 (57)	39.306 (54)	41.436 (57)	43.265 (57)
36.375 (56)	37.972 (56)	39.339 (55)	41.439 (56)	43.340 (57)
36.385 (57)	38.021 (47)	39.368 (57)	41.442 (55)	43.344 (56)
36.434 (54)	38.079 (50)	39.454 (55)	41.450 (57)	43.350 (57)
36.435 (48)	38.085 (57)	39.482 (57)	41.461 (57)	43.415 (57)
36.471 (48)	38.091 (57)	39.517 (57)	41.477 (57)	43.431 (56)
36.479 (55)	38.096 (57)	39.524 (57)	41.482 (56)	43.459 (57)
36.480 (55)	38.100 (57)	39.539 (55)	41.487 (55)	43.470 (57)
36.486 (57)	38.111 (57)	39.558 (57)	41.489 (57)	43.420 (54)
36.495 (57)		39.565 (57)		
36.578 (57)				

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
43.491 (52)	44.424 (57)	45.165 (57)	45.809 (57)	46.287 (57)	46.610 (57)	47.355 (57)	48.121 (57)	48.550 (57)	48.910 (57)
43.492 (55)	44.435 (57)	45.173 (57)	45.811 (57)	46.294 (57)	46.618 (57)	47.360 (57)	48.127 (56)	48.579 (57)	48.913 (57)
43.493 (53)	44.438 (54)	45.176 (56)	45.814 (55)	46.303 (54)	46.631 (57)	47.362 (56)	48.128 (57)	48.607 (57)	48.918 (57)
43.494 (56)	44.439 (55)	45.178 (57)	45.817 (56)	46.307 (56)	46.649 (57)	47.371 (54)	48.131 (56)	48.610 (57)	48.965 (57)
43.497 (57)	44.446 (57)	45.185 (57)	45.842 (56)	46.309 (57)	46.656 (57)	47.383 (57)	48.146 (57)	48.624 (57)	48.968 (57)
43.564 (57)	44.488 (55)	45.191 (56)	45.878 (57)	46.310 (55)	46.664 (57)	47.397 (52)	48.153 (57)	48.657 (57)	48.970 (57)
43.572 (57)	44.533 (57)	45.192 (57)	45.879 (46)	46.311 (57)	46.695 (55)	47.417 (56)	48.157 (56)	48.663 (57)	48.974 (57)
43.583 (54)	44.535 (57)	45.194 (57)	45.889 (57)	46.313 (53)	46.696 (56)	47.419 (57)	48.162 (56)	48.672 (57)	49.031 (56)
43.611 (54)	44.568 (57)	45.209 (57)	45.901 (57)	46.318 (56)	46.725 (57)	47.423 (56)	48.164 (57)	48.686 (57)	49.034 (57)
43.612 (55)	44.600 (54)	45.227 (57)	45.934 (57)	46.322 (55)	46.727 (56)	47.437 (57)	48.237 (57)	48.690 (57)	49.043 (57)
43.614 (47)	44.687 (57)	45.238 (56)	45.949 (57)	46.323 (52)	46.744 (57)	47.450 (57)	48.247 (57)	48.704 (57)	49.015 (54)
43.677 (54)	44.701 (56)	45.344 (56)	45.993 (57)	46.325 (57)	46.747 (57)	47.477 (56)	48.264 (56)	48.721 (57)	49.066 (53)
43.679 (56)	44.703 (57)	45.345 (57)	46.017 (55)	46.327 (56)	46.749 (57)	47.480 (57)	48.285 (56)	48.727 (57)	49.070 (55)
43.680 (55)	44.711 (57)	45.469 (56)	46.018 (56)	46.329 (57)	46.807 (57)	47.483 (57)	48.297 (57)	48.776 (57)	49.071 (50)
43.681 (56)	44.726 (54)	45.432 (57)	46.020 (57)	46.332 (56)	46.810 (57)	47.485 (56)	48.304 (57)	48.779 (55)	49.073 (56)
43.713 (57)	44.727 (54)	45.438 (57)	46.078 (57)	46.334 (57)	46.812 (57)	47.488 (57)	48.312 (57)	48.780 (57)	49.086 (56)
43.721 (57)	44.728 (53)	45.440 (57)	46.079 (56)	46.366 (57)	46.866 (54)	47.491 (56)	8.326 (57)	48.782 (57)	49.113 (57)
43.770 (57)	44.730 (57)	45.467 (57)	46.084 (57)	46.411 (57)	46.909 (57)	47.577 (45)	48.342 (57)	48.785 (57)	49.155 (57)
43.786 (55)	44.732 (57)	45.545 (57)	46.105 (56)	46.414 (57)	46.941 (57)	47.618 (57)	48.351 (56)	48.790 (57)	49.314 (57)
43.787 (57)	44.758 (57)	45.577 (57)	46.106 (57)	46.419 (50)	46.957 (56)	47.647 (55)	48.355 (57)	48.792 (57)	49.324 (57)
43.938 (57)	44.773 (57)	45.606 (57)	46.108 (57)	46.425 (57)	46.960 (57)	47.649 (54)	48.357 (57)	48.797 (57)	49.350 (50)
43.945 (57)	44.791 (57)	45.610 (57)	46.110 (57)	46.436 (57)	46.961 (54)	47.650 (54)	48.364 (56)	48.800 (57)	49.370 (57)
44.007 (50)	44.875 (57)	45.638 (56)	46.111 (56)	46.452 (56)	46.965 (57)	47.654 (55)	48.365 (56)	48.815 (57)	49.399 (57)
44.008 (52)	44.884 (57)	45.639 (57)	46.113 (55)	46.453 (57)	47.008 (56)	74.655 (55)	48.366 (55)	48.821 (57)	49.420 (57)
44.009 (53)	44.886 (49)	45.640 (54)	46.166 (57)	46.460 (57)	47.017 (57)	47.681 (57)	48.370 (53)	48.830 (57)	49.475 (56)
44.010 (55)	44.888 (55)	45.645 (55)	46.175 (57)	46.474 (57)	47.019 (55)	47.706 (57)	48.436 (56)	48.832 (57)	49.480 (56)
44.012 (56)	44.890 (50)	45.649 (57)	46.179 (57)	46.480 (57)	47.030 (57)	47.714 (57)	48.441 (57)	48.842 (57)	49.485 (55)
44.013 (56)	44.891 (53)	45.692 (57)	46.192 (57)	46.489 (57)	47.048 (56)	47.750 (56)	48.445 (54)	48.846 (57)	49.587 (57)
44.097 (57)	44.892 (57)	45.695 (57)	46.211 (57)	46.502 (57)	47.049 (57)	47.759 (57)	48.446 (50)	48.850 (57)	49.597 (50)
44.167 (57)	44.908 (55)	45.697 (57)	46.218 (57)	46.504 (57)	47.052 (57)	47.819 (56)	48.447 (53)	48.853 (57)	49.648 (56)
44.223 (57)	44.909 (57)	45.701 (57)	46.223 (55)	46.544 (55)	47.082 (57)	47.857 (56)	48.457 (57)	48.856 (57)	49.668 (57)
44.254 (56)	44.911 (55)	45.703 (56)	46.224 (57)	46.568 (57)	47.123 (57)	47.860 (57)	48.459 (57)	48.858 (57)	49.766 (57)
44.285 (57)	44.954 (57)	45.708 (57)	46.225 (56)	46.574 (57)	47.131 (57)	47.899 (56)	48.494 (57)	48.862 (57)	49.813 (56)
44.310 (57)	44.977 (57)	45.714 (57)	46.228 (57)	46.584 (55)	47.155 (57)	47.914 (57)	48.517 (56)	48.873 (56)	49.814 (56)
44.311 (55)	45.078 (56)	45.716 (57)	46.231 (53)	46.584 (56)	47.174 (55)	47.913 (56)	48.522 (57)	48.892 (57)	49.857 (55)
44.366 (56)	45.095 (57)	45.732 (57)	46.241 (57)	46.587 (57)	47.230 (57)	47.969 (56)	48.524 (56)	48.896 (57)	49.864 (56)
44.402 (56)	45.131 (57)	45.741 (57)	46.242 (56)	46.597 (56)	47.236 (53)	47.994 (55)	48.527 (57)	48.905 (57)	49.871 (56)
44.408 (57)	45.135 (55)	45.769 (57)	46.244 (57)	46.601 (57)	47.263 (54)	48.093 (54)	48.530 (56)	48.908 (57)	49.878 (56)
44.411 (57)	45.159 (54)	45.770 (54)	46.252 (57)	46.604 (57)	47.339 (57)				49.947 (55)

Toutes ces obligations sont remboursables à 500 F métropolitains à partir du 1er août de l'année d'amortissement, coupon du 1er février suivant attaché.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année d'amortissement.

LES TANNERIES DE SIREUIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SIREUIL (CHARENTE)

R. C. : Angoulême n° 54-B 36.

Obligations 4 0/0 1945.

Treizième amortissement du 20 août 1958.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au treizième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 4195.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 65 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

L'UNION COMMERCIALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VILLENOY, PRÈS MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

R. C. : Meaux n° 54-B 57.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 105 obligations 4,5 0/0 1942 dont l'amortissement était prévu pour 1957 par le tableau publié, et le remboursement au pair devait s'effectuer le 15 août 1958.

En conséquence, il n'a pas été et ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce remboursement puisqu'il se trouve annulé.

Tous les précédents amortissements des émissions 4,5 0/0 1942 et 4 0/0 1945 ayant été effectués en Bourse, il n'existe aucun titre amorti antérieurement, ni dans une émission ni dans l'autre, restant à rembourser.

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PARIS (16e), 2-4, RUE LOUIS-DAVID

R. C. : Seine n° 54-B 4646.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 289 obligations formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

L'amortissement 1957 a été couvert par rachat.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 juillet* 1945.)

BILANS

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938
AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1820
ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 17 MAI 1849 ET TRANSFORMÉE DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Capital Social : 400.000.000 de francs entièrement versé

Etablie à Paris, 17, Rue Laffitte

R. C. n° 54 B 10676.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1957.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	54.686.425	
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés.....	2.159.642.224	
2° Autres valeurs.....	1.217.413.742	
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	36.776.127	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	15.726.830	
V. — Autres valeurs détenues par la société	3.217.329	3.487.462.677
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.884.059	
b) Espèces	207.944.764	210.828.823
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		144.845
Espèces en caisse au siège social.....		3.124.497
Banques, chèques postaux.....		269.643.670
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	275.370.421	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date.		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938).... 160.319.455		
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus 98.879.547	259.190.002	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.	182.607.195	
d) Autres créances sur les agents et courtiers.	87.716.821	804.884.439

PASSIF

Capital social (entièrement libéré).....		400.000.000
Réserve pour diverses éventualités.....		650.000.000
Réserve de garantie.....		80.000.000
Réserve pour cautionnements.....		54.686.425
Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	1.185.161.134	
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	462.385.148	
c) Autres réserves techniques	250.000.000	
2. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	241.579.409	
b) Réserve pour sinistres à payer	198.748.633	
c) Autres réserves techniques	44.681.592	2.682.861.916
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938)		
Dettes fiscales		370.945.518
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts de garantie en espèces.	81.255	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	3.217.329	3.298.584
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938):		
Fonds de réserve en faveur du personnel.....		51.562.429
Dettes envers les agents.....		6.815.581
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	102.216.983	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	15.726.830	117.943.813
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		228.317.007
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		11.721.608
Dettes diverses (créditeurs divers		36.424.624
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles.		
Provisions pour impôts.....	187.000.000	
Provision pour travaux ou dépenses à effectuer au siège social.....	5.000.000	
Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie.....	36.500.000	228.500.000
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		61.254.616

ACTIF (*suite*).		PASSIF (*suite*).		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	2.783.785	Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		167.851.729
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	212.157.646	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		163.495.688
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	96.650.278	Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	107.734.107	Provision pour annulation éventuelle de créances	4.687.647	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	93.022.083	Réserve pour fluctuation de valeurs	114.864.965	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	38.862.153	Réserve immobilière	3.275.579	122.828.191
Créances diverses (débiteurs divers)	168.348.162	Autres éléments de passif:		
Intérêts échus et non recouvrés	3.725.697	Répartitions des exercices antérieurs restant à verser aux porteurs de parts bénéficiaires		539.048
Intérêts courus et non recouvrés	70.171.843	Répartitions de l'exercice aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	11.455.042	
		Dividende de l'exercice	60.000.000	
		Attribution exceptionnelle au personnel	44.000.000	
		Charges sociales afférentes aux répartitions en faveur du personnel (prévision)	10.000.000	125.455.042
		Solde à reporter du compte de profits et pertes		5.032.488
	5.569.544.707			5.569.544.707

Comptes de profits et pertes pour l'année 1957.

ETAT A-2

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		1.273.031.679	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		3.326.483.558
Commissions échues		891.710.785	Part des réassureurs dans les sinistres payés		671.449.413
Primes cédées en réassurances		1.147.720.948	Recours et sauvetages sur sinistres		28.260.382
Réserves techniques au 31 décembre 1957 (réassurances non déduites):			Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1957		336.268.621
a) Risques en cours	1.727.043.543		Réserves techniques du 31 décembre 1955 (réassurances non déduites):		
b) Sinistres à payer	661.133.781		*a*) Risques en cours	1.575.886.752	
c) Autres réserves techniques	294.684.592	2.682.861.916	*b*) Sinistres à payer	668.488.355	
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1957		61.264.616	*c*) Autres réserves techniques	295.194.324	2.539.569.431
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1957		31.448.081	Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre 1956		57.655.192
Réserves techniques au 31 décembre 1956 à la charge des réassureurs		316.660.396	Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre 1956		18.938.494
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		63.159.800	Autres éléments de crédit imputables aux catégories		353.032.537
Frais généraux		473.253.412			
Impôts à la charge de la société		207.193.555			
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Amortissement de frais pour travaux ou dépenses diverses effectués au siège social		5.665.866	Revenus des valeurs mobilières		90.691.904
Amortissement de frais pour travaux effectués dans les immeubles appartenant à la compagnie		3.714.287	Revenus des immeubles		7.229.699
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		147.189	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		14.185.527
Moins-value par estimation de valeurs		56.766.611	Plus-value par estimation de valeurs		6.456.296
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		125.717.546	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remis aux cédants		6.377.584
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		2.004.209	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		199.446.173
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		405.728
a) Versés	312.731.301		Revenus, intérêts et bénéfices divers		53.085.394
b) Dus	286.656.744	599.388.045	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		599.388.045
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		27.820.760			
Amortissement réglementaire des immeubles		838.802			

DEBIT (*suite*).			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre 1957:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1956:		
Réserve de garantie	80.000.000		Réserve de garantie	80.000.000	
Réserve pour cautionnements	54.686.425		Réserve pour cautionnements	54.242.386	
Provision pour impôts	187.000.000		Provision pour impôts	152.000.000	
Provision pour fluctuation de change	163.495.688		Provision pour fluctuation de change	88.211.100	
Réserve pour fluctuations de valeurs	114.864.965		Réserve pour fluctuation de valeurs	114.864.965	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	4.687.647		Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	4.704.876	
Provision pour travaux ou dépenses diverses à effectuer au siège social	5.000.000		Provision pour travaux ou dépenses diverses à effectuer au siège social	10.000.000	
Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie	36.500.000	646.234.725	Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie	19.821.902	505.848.229
Autres éléments de débit:			Autres éléments de crédit		5.660.000
Participation réglementaire du personnel aux bénéfices	6.000.000		Report des bénéfices des exercices antérieurs		4.502.128
Divers	6.843.577	12.843.577			
Solde créditeur avant répartition		205.487.530			
		8.824.934.335			8.824.934.335

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	4.165.470	Solde créditeur avant répartition	205.487.530
Répartition supplémentaire aux porteurs de parts bénéficiaires	7.280.572		
Dividende	60.000.000		
Versement à la réserve pour diverses éventualités	75.000.000		
Attribution exceptionnelle au personnel	44.000.000		
Charges sociales afférentes aux répartitions en faveur du personnel (prévision)	10.000.000		
Solde à reporter	5.032.488		
	205.487.530		205.487.530

ETAT A-5 **Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1957.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1957.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	(En milliers de francs.)	(En milliers de francs.)	(En milliers de francs.)
RECAPITULATION			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
Valeurs appartenant à la société:			
Valeurs	49.089	52.2[illegible]1	47.422
Espèces	7.264	7.264	7.264
Total I	56.353	59.5[illegible]6	54.686
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938:			
Valeurs	1.924.955	2.3[illegible]8.034	1.877.313
Immeubles	167.760	167.760	167.760
	2.092.716	2.565.795	2.045.073
B. — Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938.	122.431	121.896	114.568
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés	2.215.147	2.687.692	2.159.642
C. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	1.281.459	1.399.900	1.217.413
Total II	3.496.606	4.087.592	3.377.055
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
Valeurs de l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	36.875	38.092	36.776
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	15.726	15.726	15.726
V. — Autres valeurs détenues par la société	3.217	3.217	3.217
Total général	3.608.779	4.214.155	3.487.462
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (II A + II C *a* + *b* + III + IV)	2.183.163	2.657.653	2.135.615
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (I + II A + II B + III), immeubles compris	2.3[illegible]8.375	2.785.311	2.251.104
3. Total des immeubles	167.760	167.760	167.760
4. Total des prêts hypothécaires	17.929	17.929	17.929
5. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	2.812.925	3.428.301	2.721.609
6. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières: espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	7.264	7.264	7.264
Prêts sur titres de la reconstruction	551.580	551.580	551.580
Prêt à la Société immobilière de l'avenue des Roses	2.375	2.375	2.375
	561.219	561.219	561.219
7. Total (3 + 4 + 5 + 6)	3.5[illegible]9.835	4.185.211	3.468.518

Les sommes en francs français figurant sur l'état A 5, y compris les totaux partiels et le total général, sont arrondies au millier de francs, par suppression des derniers chiffres.

SUD-

SOCIETE NATIONALE DE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE

37, boulevard de

BILAN AU 31

ACTIF	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciation.	MONTANT	TOTAUX partiels.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — IMMOBILISATIONS:				
Terrains	314.636.559	29.127.038	285.509.521	
Constructions	3.887.930.085	1.297.362.841	2.590.567.244	
Matériel et outillage, matériel de transport, mobilier, installations.	13.369.250.325	8.066.765.887	5.302.484.438	
Immobilisations incorporelles	429.904.000	33.819.707	396.084.293	
Immobilisations en cours	1.335.076.879	»	1.335.076.879	
Total	19.336.797.848	9.427.075.473	9.909.722.375	9.909.722.375
II. — AUTRES VALEURS IMMOBILISEES:				
Prêts à plus d'un an	432.783.543	»	432.783.543	
Titres de participation (prix d'achat ou partie libérée)	1.272.853.807	6.900.000	1.265.953.807	
Titres de participation (partie non libérée)	»	»	»	
Dépôts et cautionnements	49.572.472	»	49.572.472	
Total	1.755.209.822	6.900.000	1.748.309.822	1.748.309.822
III. — VALEURS D'EXPLOITATION:				
Matières ou fournitures	5.247.200.321	281.469.312	4.965.731.009	
Produits finis	134.810.736	376.000	134.434.736	
Produits ou travaux en cours	55.401.771.203	4.990.180.834	50.411.590.369	
Emballages commerciaux	»	»	»	
Total	60.783.782.260	5.272.026.146	55.511.756.114	55.511.756.114
IV. — VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES:				
Fournisseurs. — Avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation	9.205.212.168	»	9.205.212.168	
Clients	8.808.312.186	149.219.571	8.659.092.615	
Produits livrés et services à facturer	14.938.415.473	447.870.683	14.490.544.790	
Autres débiteurs	3.885.516.049	59.510.004	3.826.006.045	
Comptes de régularisation. — Actif:				
Charges payées ou comptabilisées d'avance	1.475.348.307	»	1.475.348.307	
Produits à recevoir	10.152.222	»	10.152.222	
Prêts à moins d'un an	64.729.391	»	64.729.391	
Effets à recevoir	32.522.033	»	32.522.033	
Warrants et autres effets gagés à recevoir	»	»	»	
Chèques et coupons à encaisser	6.663.790	»	6.663.790	
Titres de placement et bons du Trésor	123.227.000	»	123.227.000	
Banques et chèques postaux:				
Caisse nationale des marchés de l'Etat (compte spécial d'amortissement du crédit d'acceptation)	1.074.352.156	»	1.074.352.156	
Banques diverses et chèques postaux	400.646.521	»	400.646.521	
Caisse	18.183.447	»	18.183.447	
Total	40.043.280.743	656.600.258	39.386.680.485	39.386.680.485
Total général				106.556.468.796

AVIATION

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

5.490 MILLIONS DE FRANCS

Montmorency, PARIS (16e)

DÉCEMBRE 1957

PASSIF	MONTANT Francs.	TOTAUX partiels. Francs.
I. — CAPITAUX PROPRES ET RESERVES:		
Capital social	4.860.000.000	
Capital appelé 4.860.000.000		
Capital non appelé ..... »		
Primes d'émission d'actions	2.067.207.169	
Réserve légale	44.590.120	
Réserves statutaires et contractuelles	»	
Réserves facultatives	»	
Réserves de renouvellement des immobilisations	»	
Réserves de renouvellement des stocks	781.778.698	
Réserve spéciale de réévaluation	3.166.611.997	
Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre	669.703.636	
Total	11.589.891.620	11.589.891.620
Plus: report à nouveau (créditeur)		16.133.418
Situation nette (avant résultats de l'exercice)		11.606.025.038
II. — PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES:		
Provisions pour risques	332.986.812	
Provisions pour amortissements de biens devant être apportés par l'Etat	390.000.000	
Provision pour impôts sur les bénéfices	184.593.200	
Total	907.580.012	907.580.012
III. — DETTES A LONG ET MOYEN TERME:		
Obligations et bons à plus d'un an	95.680.000	
Etat:		
Avance 3,50 p. 100	378.000.000	
Avance 6 p. 100 ancienne Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique	95.000.000	
Emprunt 4,50 p. 100 (financement Caravelle)	3.500.000.000	
Banques diverses (réescompte Crédit national)	2.000.000.000	
Autres dettes à plus d'un an	67.742.567	
Total	6.136.422.567	6.136.422.567
IV. — DETTES A COURT TERME:		
Fournisseurs	5.870.334.153	
Clients. — Avances et acomptes reçus sur commandes en cours et produits livrés	49.505.377.176	
Autres créanciers	3.902.029.560	
Comptes de régularisation. — Passif:		
Charges à payer	5.122.795.616	
Obligations et bons à moins d'un an	»	
Autres emprunts à moins d'un an.		
Avances bancaires	8.700.000.000	
Autres emprunts divers	97.290.000	
Effets à payer:		
Aux fournisseurs et entrepreneurs	10.165.562.598	
A recettes contributions indirectes et divers	452.899.336	
Warrants et autres effets gagés à payer	»	
Banques, C/C créditeurs:		
Caisse nationale des marchés de l'Etat (crédit d'acceptation)	3.314.350.000	
Banques diverses	753.916.287	
Total	87.884.463.786	87.884.463.786
V. — RESULTATS:		
Bénéfice de l'exercice		21.977.393
Total général		106.556.468.796

Sud-Aviation.

87. — **COMPTE DE PERTES**

		Francs.
87,0. — **Pertes d'exploitation de l'exercice**		1.845.308.853
87,2. — **Pertes sur exercices antérieurs:**		
87,22,0 — Impôts (rappels)	6.667.788	
87,26. — Charges diverses imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	12.071.359	
		18.739.147
87,3. — **Subventions exceptionnelles accordées**		»
87,4. — **Pertes exceptionnelles:**		
87,40. — Réalisations d'immobilisations corporelles:		
87,400. — Pertes sur cessions	»	
87,401. — Pertes résultant de destructions, mises hors de service, etc	10.337.157	
87,404. — Régularisations de taxes sur immobilisations cédées avant amortissement intégral	»	
87,410. — Réalisations d'immobilisations incorporelles	»	
87,420. — Réalisations de titres de participation	»	
87,430. — Réalisations de titres de placement	»	
87,440. — Différences de change	»	
87,45. — Créances irrécouvrables	241.186.060	
87,47. — Pénalités et amendes fiscales	2.900	
87,48. — Amendes pénales	9.885	
87,490. — Pertes diverses:		
Amortissement de frais d'études, de prototypes, de fabrication et frais divers	21.296.916	
Charges exceptionnelles diverses	21.108.886	
		293.941.804
87,5. — **Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles:**		
87,51. — Provisions pour dépréciation		»
87,55. — Provisions pour pertes et charges		»
87,6. — **Impôts sur les bénéfices**		430.354.195
.... — **Prélèvement exceptionnel 2 p. 100 sur les réserves**		48.731.731
Bénéfice net total (solde créditeur)		21.977.393
Total		2.659.056.123

ET PROFITS. — Exercice 1957.

			Francs.
87,0.	**Profits d'exploitation de l'exercice**		»
	Subventions d'exploitation		»
87,2.	— **Profits sur exercices antérieurs:**		
87,20.	— Rentrées sur créances amorties	»	
87,21.	— Reprises sur provisions antérieures	1.383.350.199	
87,22,5.	— Impôts (dégrèvements)	234.510	
87,27.	— Produits divers imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	94.852.898	
.....	— Reprises sur charges diverses imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	23.695.575	1.502.133.182
87,4.	— **Profits exceptionnels:**		
87,40.	— Réalisations d'immobilisations corporelles:		
87,405.	— Profits sur cessions	65.798.604	
87,408.	— Récupérations complémentaires de taxes sur immobilisations nouvelles	»	
87,415.	— Réalisations d'immobilisations incorporelles	»	
87,425.	— Réalisations de titres de participation	6.877.504	
87,435.	— Réalisations de titres de placement	»	
87,445.	— Différences de change	8.119	
87,46.	— Lots	»	
87,495.	— Profits divers:		
	Reprises sur montants provisionnés au titre de créditeurs divers	754.440.054	
	Indemnités, honoraires et autres profits réalisés sur opérations exceptionnelles diverses	80.922.715	909.046.993
87,6.	— **Impôts sur les bénéfices:**		
87,625.	— Impôts sur les bénéfices des exercices antérieurs (dégrèvements)		»
87,7.	— **Profits résultant de subventions d'équipement**		»
87,8.	— **Subventions d'équilibre reçues**		»
87,9.	— **Pertes sur exercices antérieurs et pertes exceptionnelles couvertes par des provisions**		247.875.948
	Perte nette totale (solde débiteur)		»
	Total		2.659.056.123

Sud-Aviation. 80. — **EXPLOITATION GENERALE.**

CHARGES

	Numéros.	Comptes généraux.	Montant brut.	Provisions pour dépréciation.	Montant net.
			Francs.	Francs.	Francs.
I. — Stocks au début de l'exercice.	31,0	Matières premières	2.837.640.600	104.612.517	2.733.028.083
	32,0	Matières consommables	861.049.515	55.340.144	808.709.371
	33	Déchets et rebuts	»	»	»
	34	Produits semi-ouvrés	»	»	»
	35	Produits finis	301.091.003	4.301.990	296.789.013
	36,0	Produits ou travaux en cours	36.749.041.294	3.559.300.000	33.189.741.294
	37	Emballages commerciaux	»	»	»
		Premier sous-total	40.751.822.412	3.723.554.648	37.028.267.764
II. — Charges par nature.	60,1	Achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux			27.528.660.322
	61	Frais de personnel			23.244.099.736
	62	Impôts et taxes			7.803.510.629
	63	Frais pour biens meubles et immeubles			1.188.284.091
	64	Transports et déplacements			1.034.726.349
	65	Fournitures extérieures			4.009.302.663
	66	Frais de gestion générale			817.875.224
	67	Frais financiers			1.032.428.872
	68,1	Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements			1.800.359.770
	68,5	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions (1)			353.289.234
		Deuxième sous-total			68.872.536.890
III.	47,1	Charges internes diverses réparties d'avance			— 2.960.000
		Solde créditeur			»
		Total			105.897.844.654

(1) A l'exception des provisions pour dépréciation des stocks et des provisions créées directement par le débit du compte de pertes et profits.
(2) Reprise d'écritures d'ordre passées à la clôture de l'exercice précédent.

— **Exercice 1957.**

PRODUITS

	Numéros.	Comptes généraux.	Montant brut.	Provisions pour dépréciation.	Montant net
			Francs.	Francs.	Francs.
I. — Stocks en fin d'exercice.	31,0	Matières premières	4.217.150.575	183.998.339	4.033.152.236
	32,0	Matières consommables	1.030.049.746	97.470.973	932.578.773
	33	Déchets et rebuts	»	»	»
	34	Produits semi-ouvrés	»	»	»
	35	Produits finis	134.810.736	376.000	134.434.736
	36,0	Produits ou travaux en cours	55.401.771.203	4.990.180.834	50.411.590.369
	37	Emballages commerciaux	»	»	»
		Premier sous-total	60.783.782.260	5.272.026.146	55.511.756.114
II. — Produits par nature.	70,0	Ventes de marchandises ou produits finis			49.858.579.035
	71	Subventions reçues (aide à l'exportation)			14.414.217
	72,0	Ventes de déchets			111.674.302
	72,5	Ventes d'emballages récupérables			»
	78,0	Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs			27.931.241
	76	Produits accessoires			773.293.130
	77	Produits financiers			28.693.243
		Travaux faits par l'entreprise pour elle-même:			
		Travaux de l'entreprise pour frais d'établissement			»
		Production d'immobilisations par l'entreprise			575.362.070
	75	Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice:			
		Charges couvertes par des provisions			2.854.014
		Travaux de l'entreprise couverts par des provisions			21.578.321
		Charges imputables à pertes et profits			21.578.363
		Travaux à facturer réintégrés avant inscription au crédit des ventes (2)			— 2.895.178.159
		Deuxième sous-total			48.540.779.687
III.	48,1	Charges internes diverses restant à répartir			»
		Solde débiteur			1.845.368.853
		Total			105.897.844.654

Sud-Aviation.

RENSEIGNEMENTS ANNEXES.

I. — **Engagements:**

ENGAGEMENTS REÇUS

Nature des engagements.	MONTANT
	Francs.
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	693.825.552
0020. — Autres engagements reçus	»
0030. — Actions d'administrateurs déposées en garantie de gestion	57.000
0040. — Autres biens détenus en garantie	2.791.394
Total des engagements reçus	696.673.946

II. — **Immobilisations** (tableau des) inscrites aux comptes 200 à 207, 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2150 à 2157, 2160 à 2167,

IMMOBILISATIONS

1

Valeur d'actif des immobilisations en service au début de l'exercice .....
Prix de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice .....
Transferts entre comptes d'immobilisations.....

Total .....

A déduire:

Valeur d'actif des immobilisations sorties de l'actif au cours de l'exercice, à la suite de cessions, destructions ou mises hors de service..

Différence .....

A ajouter:

Plus-value de réévaluation (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice) .....

Valeur d'actif des immobilisations en service à la fin de l'exercice.....
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus .....
Valeur d'actif, en fin d'exercice, des immobilisations affectées aux activités professionnelles.....
Valeur d'actif, en fin d'exercice, des immobilisations affectées aux activités non professionnelles.....

III. — **Amortissements** (tableau des) figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2158, 2168 et 2188 et tableau des amortissements pra

AMORTISSEMENTS

1

Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent.....
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements.....
Virement de provisions pour amortissements constituées à fin 1956 pour biens appartenant alors à l'Etat.....
Transferts entre comptes d'amortissements.....

Total .....

A déduire:

Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis.....

Différence .....

A ajouter:

Montant des amortissements réévalués (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice).....
Montant des amortissements à la fin de l'exercice.....

Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice compris dans le total ci-dessus.....

— **Bilan au 31 décembre 1957.**

ENGAGEMENTS DONNÉS

Nature des engagements.	MONTANT
	Francs.
0051. — Avals, cautions, garanties donnés	10.971.111.600
0071. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements donnés	10.971.111.600

2180 à 2187 (amortissements non déduits):

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	MATÉRIEL de transport. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (colonnes 2 à 8).
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	311.706.559	2.987.752.679	7.073.799.171	785.721.960	3.782.329.886	28.914.351	14.970.224.606
27.042.031	2.930.000	910.683.081	1.398.611.875	116.814.926	748.439.457	402.404.000	3.606.928.370
»	»	»	17.750	»	— 17.750	»	»
27.042.031	314.636.559	3.898.435.760	8.472.431.796	902.536.886	4.530.751.593	431.318.351	18.577.152.976
27.042.031	»	10.505.675	160.804.012	291.666.010	83.999.928	1.414.351	575.432.007
»	314.636.559	3.887.930.085	8.311.627.784	610.870.876	4.446.751.665	429.904.000	18.001.720.969
»	»	»	»	»	»	»	»
»	314.636.559	3.887.930.085	8.311.627.784	610.870.876	4.446.751.665	429.904.000	18.001.720.969
»	»	210.393.860	2.348.607.537	225.750.582	1.126.770.234	»	3.911.522.233
»	199.041.674	2.949.296.915	7.869.556.976	610.870.876	3.959.127.210	429.904.000	16.017.797.681
»	115.594.885	938.633.170	442.070.808	»	487.624.125	»	1.983.923.288

tiqués en l'absence de bénéfices:

FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	MATÉRIEL de transport. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (colonnes 2 à 8).
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	1.137.752.247	4.343.838.048	440.393.649	2.138.023 306	»	8.060.007.250
27.042.031	»	166.581.998	1.061.293.484	161.282.634	348.925.865	35.234.058	1.800.359.770
»	»	»	595.372	»	»	»	595.372
»	»	»	— 10.400	»	10.400	»	»
27.042.031	»	1.304.334.245	5.405.716.204	601.676.283	2.486.959.571	35.234.058	9.860.962.392
27.042.031	»	6.971.404	137.783.536	211.924.861	76.877.774	1.414.351	463.013.957
»	»	1.297.362.841	5.267.932.668	389.751.422	2.409.081.797	33.819.707	9.397.948.435
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1.297.362.841	5.267.932.668	389.751.422	2.409.081 797	33.819.707	9.397.948.435
»	»	»	»	»	»	»	Néant.

Sud-Aviation.

RENSEIGNEMENTS ANNEXES. —

IV. — **Provisions** (tableau des) figurant aux comptes 11,7 et 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS

Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.....

Dotations de l'exercice aux comptes de provisions autres que les comptes de provisions pour dépréciation des stocks (par le débit des comptes 685, 875, 876, etc.).....

Augmentation des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions en fin d'exercice et au début de l'exercice).....

Total (*a*).....

A déduire:

Montant des provisions utilisées au cours de l'exercice (montant inscrit au crédit des comptes 7550, 7551, 876 et 879).....

Montant des provisions autres que pour dépréciation des stocks devenues en tout ou partie sans objet (montant repris au crédit des comptes 68,5, 87,21, etc.).....

Diminution des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions au début de l'exercice et en fin d'exercice).....

Total (*b*).....

Montant des provisions à la fin de l'exercice (total *a* — total *b*).....

V. — **Chiffre d'affaires de l'exercice** (montant du):

Ventes de marchandises et produits finis (ou travaux ou services).....

Ventes de déchets.....

Total .....

VI. — **Répartition et affectations des bénéfices:**

	MONTANT
	Francs.
Bénéfices disponibles:	
Report à nouveau des exercices antérieurs.....	16.133.418
Prélèvements sur les réserves.....	»
Bénéfice de l'exercice.....	21.977.393
Total (*a*).....	38.110.811

VII. — **Parts de fondateur** (nombre de):

Néant.

Bilan au 31 décembre 1957 (suite).

RÉSERVES de renouvellement des stocks.	PROVISION pour impôt sur les bénéfices.	PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES			PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS			TOTAL général.
		Litiges.	Garanties données aux clients.	Autres risques.	des immobilisations.	des stocks.	financières.	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
781.778.698	392.024.110	31.733.181	144.713.220	500.000.000	29.127.638	3.723.554.648	1.601.943.113	7.204.871.008
»	184.593.200	7.000.000	162.427.500	437.000.000	»	»	435.312.090	1.226.332.790
»	»	»	»	»	»	1.548.471.498	»	1.548.471.498
781.778.698	576.617.310	38.733.181	307.140.720	937.000.000	29.127.638	5.272.026.146	2.037.255.203	9.979.678.296
»	392.024.071	11.017.316	21.578.321	»	»	»	240.906.186	665.525.894
»	39	3.540.338	23.751.114	500.000.000	»	»	1.132.848.759	1.660.140.250
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	392.024.110	14.557.654	45.329.435	500.000.000	»	»	1.373.754.945	2.325.666.144
781.778.698	184.593.200	24.175.527	261.811.285	437.000.000	29.127.638	5.272.026.146	663.500.258	7.654.012.152
		722.986.812			5.964.653.142			

EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française.	A L'ÉTRANGER	TOTAL
Francs.	Francs.	Francs.	Francs
47.939.267.970	735.761.925	1.183.549.140	49.858.579.035
111.674.302	»	»	111.674.302
48.050.942.272	735.761.925	1.183.549.140	49.970.253.337

	MONTANT
	Francs.
Affectation des bénéfices:	
Tantièmes	»
Dividendes	»
Réserves	1.098.870
Total (*b*)	1.098.870
Report à nouveau (total *a* — total *b*)	37.011.941

SUD-AVIATION

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1957.

Dans leurs assemblées générales de février 1957, les actionnaires d'Ouest-Aviation et de Sud-Est Aviation ont décidé leur fusion en une seule société qui a pris le nom de « Sud-Aviation ». Cette fusion, nous vous le rappelons, s'est réalisée juridiquement par l'absorption totale de l'actif et du passif de Sud-Est Aviation par Ouest-Aviation, qui a en même temps changé sa dénomination sociale.

De ce fait, la comptabilité de Sud-Aviation est la continuation de celle d'Ouest-Aviation, et vos commissaires aux comptes vous donneront dans leur rapport toutes les explications nécessaires sur les conséquences qu'a eues dans les comptes l'opération d'absorption.

En réalité, la fusion a tellement élargi les assises d'Ouest-Aviation qu'aucune comparaison ne serait plus valable entre son activité passée et celle de l'exercice 1957 dont nous avons à vous rendre compte et nous le traiterons donc comme le premier exercice de Sud-Aviation.

L'unification des méthodes souvent divergentes des deux sociétés fusionnées, le regroupement logique des attributions pour la meilleure utilisation de chacun à l'intérieur de la nouvelle entité n'ont pas été, bien entendu, sans créer des difficultés. Nous les considérons maintenant comme aplanies et nous pensons n'avoir plus à attendre de l'opération que les bénéfices que nous sommes en droit d'espérer.

Dès à présent, dans la période critique que traverse l'industrie aéronautique française, en suite aux réductions successives des crédits budgétaires, Sud-Aviation se trouve certainement mieux placée grâce à la diversité de ses commandes, qui ne sont pas toutes d'origine budgétaire, et en particulier au programme de fabrication des « Caravelle », qui a permis d'alimenter au moins partiellement certaines usines ou bureaux d'études dont l'activité eût été gravement atteinte par la résiliation de commandes de l'Etat.

ETUDES ET PROTOTYPES

SE. 210 - Caravelle.

Les services d'études et d'essais en vol de Toulouse ont consacré la plus grande part de leur activité à la version série du moyen-courrier « Caravelle », à la préparation des essais statiques et des essais de fatigue de deux prototypes, ainsi qu'à la définition des aménagements et des équipements particuliers aux avions commandés par nos divers clients.

Les services d'études de Courbevoie collaborent à ces derniers travaux ainsi qu'à l'étude d'avant-projets de dérivés de « Caravelle » qui continueront, en ouvrant de nouveaux débouchés, à maintenir et à accroître notre rôle sur le marché international.

L'extension de la formule « Caravelle » lui conférera plus grande vitesse et plus grand rayon d'action.

L'avion prototype a obtenu un certificat de navigabilité français et les pourparlers avec la Civil Air Administration pour obtenir le certificat américain sont en bonne voie.

Les essais de mise au point et d'endurance des deux prototypes ont été poursuivis sans interruption et sans aucun incident. L'un d'eux a effectué de nombreux voyages dans vingt-quatre pays étrangers. Le plus brillant de tous ses voyages l'a conduit pendant plus de deux mois en Amérique latine et en Amérique du Nord. C'est le plus long voyage de démonstration qu'ait jamais accompli prototype d'avion de transport dans l'histoire et le seul qui, cependant, ait pu être mené avec une telle régularité. L'audace a fait place au succès.

Lors de son passage à New-York, « Caravelle » a été le premier des avions de transport à réaction à obtenir l'autorisation de se poser sur l'aéroport international d'Idlewild.

De nombreux records de vitesse de ville à ville ont été battus ou établis au cours des voyages à travers l'Europe.

Parmi tant de faits marquants, soulignons une campagne en conditions froides tout à fait concluante qui s'est déroulée au cours de l'hiver dernier dans l'extrême Nord de la Suède.

Tous ces succès ont eu leur consécration par des commandes de compagnies scandinave, brésilienne, finlandaise, marocaine et d'Air Algérie qui sont venues s'ajouter à celles d'Air France.

Les pourparlers avec nombre d'autres compagnies dans le monde entier sont favorablement engagés.

Depuis le premier vol, le 6 mai 1955, les deux prototypes totalisent plus de 2.000 heures de vol.

Le premier avion de série destiné à Air France a fait son premier vol le 18 mai 1958.

L'an prochain, les « Caravelle » seront en service et l'accueil qui leur sera fait par les passagers fera comprendre, mieux que toute démonstration, les qualités absolument exceptionnelles de notre appareil.

SE. 2010 - Armagnac.

Les « Armagnac » de la S. A. G. E. T. A., affrétés par diverses compagnies, ont poursuivi un service régulier. Des accidents ne mettant pas en cause la machine, dont une explosion due à une bombe au cours d'un voyage Oran-Paris, ont prouvé le sérieux de nos constructions qui a sauvé en l'espèce près de deux cents vies humaines.

Hélicoptères.

Le développement des hélicoptères « Djinn » et « Alouette » se poursuit brillamment.

Ces deux appareils ont obtenu le certificat de navigabilité français et, premiers au monde dans leur catégorie respective, le certificat américain.

En mars 1957, le « Djinn » a battu le record d'altitude pour hélicoptère toutes catégories précédemment détenu par l' « Alouette ». Ce record, lui-même battu ensuite par un appareil américain, a été repris tout récemment par l' « Alouette » qui a atteint plus de 11.000 mètres.

Malgré l'étalement sur une plus longue période de la fourniture des « Alouette » à l'Etat français, en raison des restrictions budgétaires, la cadence de fabrication a pu être maintenue grâce à l'attrait de cette machine sur la clientèle étrangère.

Une nouvelle commande de 70 « Djinn » doit nous être notifiée très prochainement.

Nos deux hélicoptères sont, dès à présent, utilisés intensivement tant par l'armée française en Algérie, où ils ont pu démontrer leurs brillantes possibilités, que par des sociétés françaises et étrangères dans les emplois les plus variés.

La société Republic Aviation Corporation a acquis la licence de fabrication de l' « Alouette II » et a organisé une tournée de propagande à travers les Etats-Unis de deux de nos appareils qui, en 150 heures de vol de ville à ville, ont parcouru 21.200 kilomètres et effectué, au cours de la même période, plus de 400 heures de vols de présentation et d'essais.

Trois « Djinn » viennent d'être acquis par l'armée des Etats-Unis en vue de vérifier leur aptitude à remplir les fonctions dévolues aux appareils légers d'observation. Nous avons, à cet effet, obtenu le support technique de Republic Aviation Corporation.

Des pourparlers ont été engagés pour la vente de la licence de fabrication de l' « Alouette » en Angleterre, en Suède et en Argentine.

Deux campagnes de la mission Paul-Emile Victor au Groenland avec l' « Alouette », une mission aux îles Kerguelen avec le « Djinn », des sauvetages en haute montagne dans toutes conditions de latitude et de longitude ont fait brillamment ressortir leur efficacité.

A partir de cellules d' « Alouette II », nous avons expérimenté en vol les nouvelles turbines destinées au développement de sa formule.

Notre nouvel hélicoptère « Super-Alouette SE. 3200 » est en cours d'étude et de construction. Cet appareil triturbine de moyen tonnage est destiné à la fois à l'armée de terre, à l'armée de l'air, à la marine et au transport commercial. Les services officiels viennent de nous autoriser à publier les caractéristiques de cet hélicoptère en vue de prospecter le marché étranger où il trouvera des débouchés intéressants.

Après la licence du « Sikorsky S. 55 », notre société a acquis celle du « Sikorsky S. 58 » et enregistré une première commande de 80 de ces hélicoptères destinés à l'armée de l'air et à la marine. Leur construction, partie d'éléments venus des U. S. A., arrivera par tranches successives à être intégralement française.

SO. 4050 - Vautour.

Les études du groupe technique de Paris ont été consacrées à la mise au point de la série, à l'expérimentation en vol de l'armement (canons, engins, bombes) et de la formule empennage « monobloc ». Des essais de ravitaillement en vol ont eu lieu au cours de l'année qui a vu également le premier vol du bombardier radar.

Des avant-projets dérivés ont été élaborés: un « Robot » sans pilote, un « Tanker » de ravitaillement en combustible, un « Vautour » de reconnaissance pour missions photographiques de jour et de nuit.

Notre société par son action après ventes suit très attentivement les progrès de cette brillante réalisation dont nos services de ventes s'occupent activement dans des pourparlers avec plusieurs Gouvernements étrangers.

SO. 4060 - Super-Vautour.

Le même bureau d'études a conçu un avion de chasse tout temps et de bombardement à grande distance et à vitesse double de celle du son, qui aurait doté l'armée de l'air d'un matériel de haute qualités. Une décision officielle en a malheureusement arrêté l'étude ainsi que la réalisation du prototype dont la fabrication était avancée à 70 p. 100 environ.

SO. 9050 - Trident.

Le groupe technique de Paris a poursuivi également l'expérimentation des avions « Trident » et abouti à la définition d'un avion opérationnel très largement supersonique, équipé de réacteurs Gabizo à postcombustion.

Cette expérimentation a malheureusement coûté la vie à notre grand pilote Charles Goujon, dont le souvenir restera attaché au symbole des sacrifices consentis par la magnifique pléiade des pilotes d'essais français.

La valeur de la formule « Trident », toute d'originalité et de simplicité, a connu la consécration de trois records internationaux et du record mondial d'altitude.

Regrettons que cette formule, qui apportait, elle aussi, au monde entier une preuve complète du pur génie créateur de notre pays et de son aptitude à sortir des sentiers battus, n'ait pas fait l'objet du choix des services officiels, qui ont prescrit l'arrêt de l'ensemble du programme d'études, de fabrication et d'essais d'avions de la série expérimentale de « Trident II ».

SE. 212 - Durandal.

Le prototype n° 1, dont le premier vol a eu lieu en avril 1956, a continué sa mise au point en 1957. Il a été pris en charge par le centre d'essais en vol en mars; le n° 2 a été pris en charge en mai. Des améliorations proposées par le bureau d'études de Toulouse et acceptées par le service technique aéronautique ont été réalisées. Les essais ont confirmé les prévisions.

Ces avions, non poursuivis en série, et auxquels nous avions préféré la formule du « Trident », ont été affectés comme bancs d'essais volants des réacteurs Atar.

SE. 5000 - Baroudeur.

Des améliorations ont été apportées, qui ont assuré à cet avion de bonnes qualités de vol et, en particulier, d'excellentes limites de manœuvre.

Des essais de décollage sur patins, avec ou sans roue avant, ont eu lieu dans les meilleures conditions.

En fin d'année, cet appareil a participé au concours organisé par l'O.T.A.N. pour un avion tactique où, malgré son âge, il a fait bonne contenance.

SE. 116 - Voltigeur.

L'activité du bureau d'études de Marignane a porté essentiellement sur l'avion de présence et de liaison « Voltigeur », dont la version provisoire à moteurs à pistons, en l'attente des turbopropulseurs Bastan prévus pour équiper cet avion, a fait ses premiers vols au début de juin 1958.

Les résultats des essais en vol de cet appareil, son aptitude à remplir les diverses missions qui lui sont dévolues, les excellentes solutions qu'il apporte aux problèmes de maintenance et de disponibilité le placent certainement en tête de la compétition.

Par ailleurs, des pourparlers ont été entrepris avec la Beech Aircraft Corporation en vue d'une cession de licence du « Voltigeur », cet appareil étant susceptible d'intéresser l'U. S. Army.

Avions « Mistral » et « Aquilon ».

Le bureau d'études s'est maintenu en contact avec les utilisateurs pour toutes les améliorations continues qui prolongent la vie du matériel aéronautique.

Engins spéciaux.

Le groupe technique de Cannes a poursuivi la mise au point des engins sol-sol et sol-air SE.4200-4300-4400-4500, et plus particulièrement celle du matériel de guidage des engins sol-sol pour lesquels des essais au sol ont été effectués.

De nombreux tirs ont été faits au cours de l'année.

Des études préliminaires d'un nouvel engin sol-sol ont été entreprises. Le potentiel du groupe technique a été amélioré par l'augmentation du nombre d'ingénieurs et l'installation de nouvelles machines électroniques.

Toutefois il y a lieu de signaler que les services officiels ont décidé de ne pas poursuivre l'étude du SE.4300 et de limiter l'utilisation du SE.4400 à celle de banc d'essais de télémesure et de recherche de tenue à la chaleur.

Le groupe technique de Paris a, de son côté, étudié, à la demande du service technique aéronautique, différentes versions d'engins. A ce jour, les études sont consacrées à un engin balistique sol-sol, et à un engin sol-air. L'étude d'une bombe télédéviée, qui laissait espérer des résultats techniques intéressants, a malheureusement été arrêtée par les services officiels.

Les possibilités de la société dans le domaine électronique ont été accrues par la création au sein de la société, à la suite de nos accords avec la Compagnie générale de télégraphie sans fil, d'un département spécialisé, dont les recherches et les travaux ont porté particulièrement sur le guidage des engins spéciaux.

Etudes diverses.

En dehors de l'étude d'avions et d'engins, il y a lieu de noter les travaux effectués dans le domaine de l'aérodynamique: l'étude et la réalisation de balances sur commande du service technique aéronautique, et la mise au point des soufflerie supersoniques et transsoniques.

Sont à signaler également les recherches faites sur l'emploi du titane, de l'acier inoxydable (et son application à la construction bid d'abeilles), la réalisation de radomes millimétriques et de radomes doubles sandwich, l'installation du laboratoire de thermoélasticité.

Sur un autre plan, une section de recherche opérationnelle est en cours de constitution au groupe technique de Paris et apportera un concours inégalé aux utilisateurs de nos matériels et pourra même, le cas échéant, satisfaire des demandes extérieures à l'aéronautique.

PRODUCTION

En outre de la construction des prototypes qui portent nos couleurs, l'activité de nos usines a porté principalement sur les constructions de série des Caravelle et Vautour, qui ont absorbé à eux deux la moitié des heures de travail, Alouette, Djinn, Sikorsky 58; sur la fabrication d'éléments d'avions Mystère, Super-Mystère et Fouga Magister; de pièces de rechange, en particulier de Mistral, Aquilon et F 84 F.

Pour satisfaire aux exigences de notre carnet de commandes et à la tenue des délais contractuels, nos moyens de production étaient insuffisants pendant la première partie de l'exercice. Nous avons cherché à en limiter autant que possible l'accroissement en recourant le plus possible à des sous-traitants. Malgré ces mesures, l'effectif de notre personnel atteignait près de 22.000 personnes à la fin de septembre. En même temps, nos investissements pour l'année 1957 se sont élevés à plus de 3 milliards de francs.

Les réductions de crédits qui ont frappé le budget de l'air, en septembre 1957, ont eu sur nos plans de charge d'importantes répercussions: étalement des fabrications en cours par réduction des cadences de livraison, résiliation de certaines commandes, annulations de projets qui devaient prendre la suite de commandes en cours. Nous estimons qu'au total la diminution de l'ensemble des commandes en cours et des commandes attendues par notre société atteint 28 milliards de francs et correspond à 12 millions d'heures de travail.

Grâce à l'importance relative des fabrications indépendantes du budget militaire, avions de transport Caravelle, hélicoptères Alouette et Djinn, pièces de F 84 F, nous avons pu parer jusqu'à un certain point aux effets les plus graves de la réduction des commandes, en reprenant peu à peu l'exécution d'éléments sous-traités tant en France qu'à l'étranger, et en transférant dans les usines les plus touchées certaines fabrications prises à celles qui l'étaient moins. Ces dispositions ont été fort onéreuses, mais nous ont permis de maintenir intact notre appareil de production.

Malgré toutes ces mesures, la suspension de toute embauche n'a pas été suffisante. Nous avons dû, à notre grand regret, réduire d'environ un millier l'effectif de nos collaborateurs. Notre coopération avec les pays étrangers, à laquelle notre société reste très attachée, a dû également de ce fait être provisoirement limitée.

SITUATION FINANCIERE

Les économies faites sur le budget de l'air ont entraîné pour votre société de très sérieuses difficultés de trésorerie, qui pèsent de plus en plus lourdement sur elle. De nombreux travaux qui nous avaient été commandés n'ont pas encore fait l'objet de marchés réguliers, faute des crédits nécessaires, et les payements sur marchés notifiés n'ont pu être opérés aux dates prévues. La situation était si tendue en octobre que nous avons été obligés de demander certains délais de payement à nos fournisseurs. Le bilan qui vous est soumis accuse cette situation. Les postes sur lesquels s'imputent normalement les avances et acomptes des clients: « Valeurs d'exploitation », « Avances aux fournisseurs », « Produits livrés à facturer » sont très insuffisamment couverts par les « Avances et acomptes sur travaux en cours ». Le compte « Clients » atteint un niveau au moins double de celui qu'il devrait normalement avoir eu égard au chiffre d'affaires. Inversement, le passif fait apparaître le gonflement des avances bancaires à court terme et celui de nos dettes envers nos fournisseurs.

Cette situation s'est légèrement améliorée dans les premiers mois de 1958.

Mais la crise de l'industrie aéronautique est loin d'être terminée. De nouvelles restrictions budgétaires ont été décidées il y a quelques mois. Elles ne se sont jusqu'ici matérialisées pour nous que par l'arrêt du « Trident », mais d'autres commandes sont menacées et l'insuffisance des crédits risque de nouveau de mettre les constructeurs aéronautiques devant de graves difficultés financières.

La vente des « Caravelle » de série aux compagnies françaises et étrangères est étroitement subordonnée à la possibilité de livraisons rapides. Nous avons donc été amenés à lancer en 1957 la construction de 50 appareils, avant d'avoir reçu les commandes fermes correspondantes. Ces fabrications posent un problème de trésorerie d'autant plus aigu que beaucoup de clients ne versent en cours de fabrication que des acomptes assez faibles et ne soldent l'intégralité du prix que plusieurs années après la livraison. Ce sont les conditions d'un marché où la concurrence est très âpre. L'Etat a accepté de faciliter le financement de ces constructions, tant par des prêts directs qui se montaient à 3.500 millions à la fin de l'exercice, et ont atteint depuis 5 milliards, que par des garanties données aux emprunts que nous aurons à contracter. Grâce à ces dispositions, nous pensons que la fabrication des « Caravelle » se libérera des contraintes qui pèsent sur la trésorerie de la société. Les commandes fermes que nous avons enregistrées et les options qu'ont prises les compagnies de transport aérien, le progrès de nos négociations commerciales qui sont très activement menées, nous ont amenés à lancer, depuis la fin de l'exercice 1957, la fabrication de 25 autres « Caravelle ».

Les capitaux à long et moyen terme dont dispose la société se sont accrus de 3 milliards au cours de l'exercice: 2 milliards par un emprunt à moyen terme au Crédit National, 1 milliard par l'augmentation de capital réalisée à la fin de 1957. Une nouvelle augmentation de capital a été, vous le savez, réalisée très récemment et a procuré à votre société 1,5 milliard compte tenu de la prime d'émission.

Malgré ces opérations, le fonds de roulement propre de votre société reste très faible et ne couvre les dépenses d'exploitation que pendant vingt et un jours.

L'expérience a prouvé, et prouve encore, que ce fonds de roulement est très insuffisant, les financements à court terme auxquels il nous oblige de recourir sont très coûteux et atteignent un volume beaucoup trop important. Il nous paraît nécessaire que notre capital social soit prochainement augmenté de façon substantielle.

Les comptes de l'exercice font ressortir un bénéfice très faible, et ceci seulement grâce à la reprise d'un certain nombre de provisions devenues sans objet. Le compte d'exploitation se solde, lui,

après constitution des provisions qui ont paru indispensables, par une perte de 1.845 millions à peu près égale à la valeur des amortissements.

Ce résultat, pour un exercice au cours duquel l'activité de vos usines a été très satisfaisante, s'explique entièrement et exclusivement par l'insuffisance des prix de vente à l'Etat. Quelques marchés ont bénéficié au cours de 1957 de l'assouplissement d'une réglementation qui avait absolument bloqué les prix depuis 1952. Mais cette réglementation reste cependant trop rigoureuse et trop rigoureusement appliquée pour que les prix de vente absorbent l'augmentation continue des charges et, en particulier, celle des salaires. Le problème reste posé et il est de notre devoir d'en souligner le caractère aigu.

Nous vous rappelons que, dans vos assemblées générales de l'année dernière, tant à Ouest-Aviation qu'à Sud-Est Aviation, vos conseils ont déjà attiré votre attention sur l'insuffisance des prix de vente en vous montrant pourquoi les comptes de 1956 n'en faisaient pas encore apparaître avec netteté les conséquences. Ils vous ont averti que les résultats financiers des exercices ultérieurs en seraient gravement affectés:

« L'alourdissement de nos prix de revient, disait-on aux actionnaires d'Ouest-Aviation, n'a pu être limité que pour une faible fraction par les progrès constants de la productivité de notre entreprise. Il n'a pas eu pour contrepartie une augmentation corrélative de nos prix de vente et la rigueur du blocage des prix appliqué à notre industrie n'a été atténuée que très partiellement par quelques aménagements de nos marchés.

« Notre principale commande, celle de la série des « Vautour », qui s'étale sur une longue durée, comporte des prix qui sont depuis plusieurs mois nettement insuffisants. Même pour les nouveaux marchés, la position de l'administration nous met dans une situation inacceptable et entraîne des discussions jusqu'ici sans issue.

« Toutefois, la longueur du cycle de nos fabrications ne fait apparaître qu'à terme et progressivement le dommage subi par l'entreprise et la dégradation de son équilibre financier. C'est seulement dans le courant de 1956 que les factures comportant une part appréciable de travaux exécutés depuis les hausses de 1955 ont commencé à être comptabilisées. Leur importance augmentera au cours des années 1957 et 1958. Il est donc très urgent qu'un assouplissement sérieux soit apporté sans tarder aux règles du blocage des prix qui atteignent d'une façon dangereuse et injuste les industries d'équipement. »

Le rapport fait à l'assemblée de Sud-Est Aviation, après avoir souligné l'augmentation très sensible du chiffre d'affaires et du poste « Travafix en cours » en 1956, continuait ainsi:

« Cependant le bénéfice de l'exercice est inférieur à celui de 1955, ce qui s'explique par le blocage des prix de vente, alors que les prix de revient subissent une hausse continue. Le délai qui s'écoule entre le commencement des fabrications et leur facturation dépasse largement la durée d'un exercice annuel, de sorte que les répercussions de ce déséquilibre ne se font pas encore sentir à plein sur les résultats. »

FILIALES

En général, pour les filiales de votre société, l'exercice 1957 a marqué des progrès.

La Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.), en plus des travaux de revision qu'elle fait pour l'armée de l'air et pour les compagnies de transport, a entrepris la revision des turbines qui équipent nos hélicoptères et a conclu des accords avec la société Beech Aircraft pour réaliser la transformation de certains de ses matériels par l'adaptation de turbines françaises.

A la société Frigeavia, la vente des armoires frigorifiques s'est très substantiellement accrue, et le téléviseur « Téléavia » que vend la société a reçu sur le marché un excellent accueil.

Maroc-Aviation, après des débuts très difficiles, paraît enfin avoir trouvé son équilibre et a eu un excellent exercice.

Saint-Chamond-Granat a pu développer sensiblement son chiffre d'affaires, mais les restrictions du budget de la défense nationale l'ont obligée à une certaine reconversion de ses activités.

La Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.) a pu maintenir son activité industrielle. Mais l'arrêt des Trident risque de freiner très sensiblement le développement de la société.

Héli Service, dont c'était le premier exercice, est maintenant complètement installée à l'héliport d'Issy-les-Moulineaux. La société a pris complètement en mains la réparation et l'alimentation en rechanges des hélicoptères Vertol en service dans l'armée.

RESULTATS

Vos commissaires aux comptes vont vous faire un exposé détaillé des comptes de l'exercice 1957.

Ils se soldent par un bénéfice de	21.977.393 F.
Nous vous proposons de porter à la réserve légale la dotation obligatoire de 5 p. 100, soit	1.098.870 F.
et de reporter à nouveau le solde	20.878.523 F.

En application de l'article 12 des statuts, vous avez à fixer, comme chaque année, le prix auquel le conseil pourrait exercer le droit de préemption qui lui est réservé dans certains cas sur les actions de la société. Après avis de vos commissaires aux comptes, nous vous proposons de fixer ce prix à 1.429 F par action.

RAPPORT des COMMISSAIRES aux COMPTES

A MM. les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques « Sud-Aviation »

(Anciennement « OUEST-AVIATION »)

105, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ, PARIS (16e)

Messieurs,

En date du 23 mai 1956, M. le premier président de la cour d'appel de Paris a rendu l'ordonnance suivante:

« Sont désignés pour une durée de trois années en qualité de commissaires aux comptes de la Société nationale de constructions aéronautiques « Ouest-Aviation », dont le siège est à Paris (16e), 105, avenue Raymond-Poincaré:

« M. Retail (Léon), demeurant à Paris (3e), 21, rue Beaubourg;

« M. Boisgontier (Joseph), demeurant à Paris (1e), 116, rue de Rivoli;

commissaires agréés par la cour d'appel de Paris. »

En exécution de ce mandat, qui nous a été confié pour les exercices 1956, 1957 et 1958, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1946, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de votre société, qui a pris entre-temps la dénomination de Sud-Aviation, arrêtés à la date du 31 décembre 1957.

Les registres, documents et pièces comptables ont été mis à notre disposition dans les délais légaux et nous avons pu, en procédant à des vérifications par sondages, nous assurer de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan qui vous est présenté par votre conseil d'administration et que nous reproduisons en annexe.

Avant de procéder à l'analyse du bilan au 31 décembre 1957, nous pensons utile de rappeler brièvement les conséquences comptables de la fusion de votre société avec la société « Sud-Est-Aviation », par absorption de cette dernière, conformément aux décisions de vos assemblées générales extraordinaires des 28 février et 11 mars 1957. Le traité d'apport-fusion en date du 27 février 1957 prévoyait que ladite fusion prendrait rétroactivement effet au 1er janvier 1957, et c'est d'après les comptes arrêtés à cette date qu'a été établi le bilan après fusion et répartition de bénéfices de la société « Sud-Aviation », tel qu'il a été publié au *Journal officiel* de la République française du 31 juillet 1957.

Ce document n'est, en fait, que le cumul du bilan au 31 décembre 1956 de la société « Ouest-Aviation » tel que vous l'avez approuvé dans votre assemblée générale ordinaire du 17 avril 1957, et du bilan au 31 décembre 1956 de la société absorbée « Sud-Est-Aviation », l'un et l'autre également publiés dans le *Journal officiel* du 31 juillet 1957. Toutefois, les écritures relatives à la répartition des bénéfices et à la fusion elle-même ont apporté au simple cumul des postes des deux bilans les modifications suivantes:

— Harmonisation de la comptabilisation de la déduction pour stock indispensable:

Cette déduction, autorisée par la loi du 11 avril 1952 et les textes subséquents, était comptabilisée à « Ouest-Aviation » par voie de dotation, c'est-à-dire portée au passif du bilan, et inscrite à « Sud-Est-Aviation » par voie de décote, soit en déduction des valeurs d'exploitation à l'actif. Dans un but de normalisation, le total cumulé de cette déduction a été enregistré au passif sous forme de dotation dans le chapitre « fonds de renouvellement ».

— Répartition des bénéfices:

Dans la société « Ouest-Aviation », la répartition des bénéfices, votée par votre assemblée du 17 avril 1957, s'est traduite par des écritures comptables qui peuvent être ainsi résumées:

Résultats 1956	267.539.430	
Report à nouveau	393.496.224	
à réserve légale		13.376.972
Autres créanciers (actionnaires, dividendes bruts).		617.658.682

De même, la société « Sud-Est Aviation » a décidé, dans son assemblée générale ordinaire du 30 juillet 1957, et conformément aux stipulations du traité de fusion, la répartition d'un intérêt cumulatif statutaire jusqu'au 31 décembre 1956 pour un montant de 510 millions de francs, ainsi constatée en comptabilité:

Résultats 1956	409.582.858	
Report à nouveau	100.417.142	510.000.000
à Autres créanciers (actionnaires, dividendes bruts).		

Fusion:

Avant fusion, et après répartition des bénéfices, le chapitre « capitaux propres » de la société « Sud-Est Aviation » se décomposait ainsi:

Capital	1.700.000.000
Réserve légale	59.148.228
Réserves facultatives	1.250.000.000
Réserve résultant de dispositions fiscales	191.832.579
Réserve spéciale de réévaluation	1.013.527.807
Report à nouveau	110.773.741
Total	4.388.282.355

Après fusion, ce montant avait été repris dans le nouveau bilan de « Sud-Aviation » selon le détail suivant:

Capital ..... (3.400.000 actions de 600 F remises aux anciens action- [illegible] d'E [illegible] n »).	2.040.000.000
Primes d'émission d'actions	1.109.921.969
Réserve résultant de dispositions [illegible]	[illegible]
Réserve spéciale de réévaluation.....	1.043.527.807
Total	4.388.282.355

Ces précisions apportées, nous stipulons que nous nous attacherons maintenant à l'analyse du mouvement des comptes entre le bilan après fusion de la société « Sud-Aviation » au 31 décembre 1956, tel qu'il a été publié au *Journal officiel*, et le bilan au 31 décembre 1957 reproduit en annexe.

L'examen des divers postes du bilan au 31 décembre 1957 appelle les explications suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS	19.336.797.848
Amortissements	9.427.075.473
Valeur nette.....	9.909.722.375

Ce chapitre accuse, par rapport au 1er janvier 1957, et en valeur nette, une augmentation de 2.007.095.861 F, s'expliquant comme suit:

Accroissement des valeurs d'actif.....	3.315.037.046
Augmentation des amortissements.....	1.337.941.185
Augmentation nette.....	2.007.095.861

L'augmentation des valeurs d'actif se décompose ainsi:

Mise en service de nouvelles immobilisations corporelles (dont 169.171.170 F fabriquées par les usines).....		3.177.182.339
Achat d'immobilisations incorporelles.....		402.401.000
Augmentation des immobilisations en cours.....		313.510.683
		3.893.127.022
A déduire:		
Reprise de la valeur comptable des éléments vendus.....	399.719.163	
Reprise de la valeur comptable des éléments, réformés, détruits ou disparus.	111.486.464	
Transferts à des comptes de charges et de valeurs d'exploitation et redressements d'inventaires	4.184.349	
		518.389.976
Accroissement des valeurs d'actif.....		3.315.037.046

Les principaux éléments mis en service en 1957 sont les suivants:

Constructions normales, principalement à Courbevoie, Toulouse, Bouguenais et Saint-Nazaire;

Matériel d'usine à Courbevoie, Marignane, Toulouse, Bouguenais et Saint-Nazaire.

Outillage, principalement à Courbevoie et Toulouse;

Agencements et aménagements, entre autres à Toulouse et Bouguenais;

A concurrence de 301.000.000 de francs, et parmi les « Immobilisations incorporelles », achats de licences pour les fabrications de votre usine de Courbevoie.

Les principaux éléments vendus intéressent les matériels d'usine et de transport aérien et automobile.

Quant à l'accroissement des amortissements, il s'analyse comme suit:

Dotations de l'exercice 1957.....		1.773.317.739
Transfert aux comptes d'amortissements de sommes antérieurement comptabilisées en provisions et redevances sur matériel acheté à l'Etat.....		595.372
		1.773.913.111
A déduire:		
Reprise des amortissements sur éléments vendus	305.809.612	
Reprise des amortissements sur éléments réformés, détruits ou disparus.....	129.566.271	
Reprise d'amortissements sur immobilisations transférées en charges et valeurs d'exploitation	596.013	
		435.971.926
Accroissement des amortissements.....		1.337.941.185

Les amortissements ont été calculés comme précédemment sur la valeur brute des immobilisations.

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Prêts à plus d'un an.....	432.783.543
Contre 297.602.496 F au 1er janvier 1957.	

Ce poste se décompose comme suit:

Prêt à la Société Maroc-Aviation.....	95.000.000
Prêts divers à caractère social.....	2.850.000
Prêts à des collaborateurs de Sud-Aviation ou à divers organismes pour la construction, l'acquisition et la remise en état de logements.....	334.933.543
Ensemble	432.783.543

L'augmentation des prêts à plus d'un an porte principalement sur les prêts destinés à faciliter le logement du personnel de votre société.

Titres de participation.....	1.272.853.807
Provision pour dépréciation.....	6.900.000
Soit une valeur nette de.....	1.265.953.807

Par rapport au 1er janvier 1957, l'augmentation de la valeur d'actif ressort à 109.526.800 F; elle s'analyse comme suit:

Souscription à l'augmentation de capital de la Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (23.780 actions de 5.000 F).....		118.900.000
Souscription de 360 actions de 10.000 F à la Société I. F. C. Versailles-Picardie.....		3.600.000
Souscription de 145 actions de 10.000 F à la S. I. C. Bobigny		1.450.000
Souscription de 1.498 actions de 10.000 F à la société immobilière Aviation-Istres.....		14.980.000
		138.930.000
Sous-déduction de:		
Vente au cours de 7.200 F de 6 actions de la Société d'étude de la propulsion par réaction..	43.200	
Cession de 15 actions de la Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet au prix unitaire de 5.000 F.....	225.000	
Cession de l'ensemble de la participation à la Société à responsabilité limitée Air-Fouga (3.000 parts).....	29.135.000	
		29.403.200
Augmentation nette		109.526.800

Le montant de la provision pour dépréciation est inchangé.

Dépôts et cautionnements.....	49.572.472
Contre 38.949.050 F au 1er janvier 1957.	

Le compte le plus important de cette catégorie est constitué par un ensemble de cautionnements à l'Electricité de France pour une valeur globale de 21.435.732 F.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières ou fournitures.....	4.965.731.009

En augmentation de 1.423.993.552 F, à savoir:

		En plus.
Valeur comptable des stocks.....	5.247.200.321	1.545.510.206
A déduire:		
Provision pour dépréciation.....	281.469.312	121.516.654
	4.965.731.009	1.423.993.552

La valeur comptable des « Matières ou fournitures » résulte des inventaires et de la comptabilité matières, vérifiés périodiquement par roulement

Produits finis.....	134.434.736

Contre 296.789.013 F au 1er janvier 1957, soit une diminution de 162.354.277 F qui s'analyse ainsi:

		En moins.
Valeur comptable des produits finis.....	134.810.736	165.280.267
A déduire.		
Provision pour dépréciation.....	376.000	3.925.990
	134.434.736	162.354.277
Produits ou travaux en cours.....		50.411.590.369

En augmentation nette de 17.221.849.075 F, à savoir:

		En plus.
Prix de revient comptable.....	55.401.771.203	18.652.729.909
A déduire:		
Provision pour dépréciation.....	4.990.180.834	1.430.880.834
	50.411.590.369	17.221.849.075

L'établissement des prix de revient a été exécuté selon les mêmes méthodes que précédemment, c'est-à-dire en incorporant tous les frais directs et indirects: matières, main-d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux, amortissements, etc. (jusques et y compris les frais administratifs et financiers). Cette méthode, qui répond rigoureusement aux prescriptions du plan comptable, n'est pas à l'abri de toutes critiques: en effet, la comparaison de deux sociétés, toutes choses étant par ailleurs égales, montrerait que celle qui a pratiqué la politique de frais généraux la plus libérale paraît disposer à son bilan en fin d'exercice de la valeur de produits ou travaux en cours ou finis la plus élevée.

Votre société, consciente de ce phénomène, apporte à cet état de choses un correctif, en constituant des provisions sur la valeur des travaux en cours dans la mesure où il apparaît que le prix de revient des commandes ne pourra être couvert par les prix stipulés des marchés. Il faut, en effet, remarquer que, dans les entreprises à long cycle de fabrication du type de votre société, la détermination des résultats d'exploitation dépend, dans une large mesure, de l'estimation des résultats en puissance (perte ou bénéfice) des fabrications en cours. Cette estimation est délicate et revêt un caractère technique, dans la mesure où elle est fondée sur l'état d'avancement qualitatif de ces fabrications.

Vos services nous ont communiqué le détail d'établissement de la provision pour dépréciation des travaux en cours, dont nous avons indiqué ci-dessus le montant, soit 4.990.180.834 F. Cette provision serait, selon vos services de production, de nature à prendre immédiatement en considération l'éventualité de pertes en puissance au 31 décembre 1957, par rapport aux prix prévus aux marchés et à l'état d'avancement des travaux.

Nous signalons enfin que les travaux en cours à fin 1957 concernent principalement les fabrications suivantes:

S. E. 210 *Caravelle;* S. O. 4050 *Vautour;* S. E. 212 *Durandal;* S. 55.58 *Sikorsky.*

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Fournisseurs 9.205.212.168

Ce compte, en diminution de 3.386.131.479 F, représente les fournisseurs débiteurs par suite d'avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation.

Dans le détail de ce poste, qui nous a été fourni par vos services, nous avons particulièrement relevé les avances aux entreprises suivantes:

Société Hispano-Suiza, pour 1.700.000.000 de francs en chiffres ronds;

Sociétés S. F. E. R. M. A. et Saint-Chamond-Granat, pour des sommes supérieures à 500.000.000 de francs;

Entreprises Turbomeca, Jacottet, Compagnie générale de T. S. F. Ratier-Figeac, S. N. C. A., Curtiss Wright et United Aircraft pour des montants compris entre 120.000.000 et 500.000.000 de francs.

Clients 8.659.092.615

A savoir:

Clients débiteurs..... 8.808.312.186

A déduire:

Provision pour créances douteuses..... 149.219.571

8.659.092.615

Le tableau ci-après donne la décomposition de ce chapitre et l'origine de l'augmentation par rapport au 1er janvier 1957:

	1er JANVIER 1957	31 DÉCEMBRE 1957	VARIATIONS
Client Etat.....	2.882.514.051	6.594.734.903	+ 3.712.220.852
Clients divers.....	1.179.196.614	2.161.355.595	+ 982.158.981
Clients douteux....	52.030.034	52.221.688	+ 191.654
	4.113.740.699	8.808.312.186	+ 4.694.571.487
Provision pour dépréciation.....	154.547.981	149.219.571	— 5.328.410
	3.959.192.718	8.659.092.615	+ 4.699.899.897

Produits livrés et services à facturer..... 14.490.544.790

En augmentation de 6.247.039.370 F.

Dans le total de ce poste, interviennent les trois comptes suivants:

Compte transitoire..... 7.392.001.248

Compte consolidé..... 7.546.414.225

14.938.415.473

A déduire:

Provision pour dépréciation..... 447.870.683

14.490.544.790

Le « Compte consolidé », auparavant appelé « Compte principal », est constitué par le prix de vente des produits et services non encore facturés par suite de formalités administratives restant à accomplir.

Le « Compte transitoire » groupe, au prix de revient, les produits livrés dont le prix de vente n'est pas définitivement déterminé.

La provision pour dépréciation s'applique:

Au compte transitoire pour..... 145.870.683

Au compte consolidé pour..... 302.000.000

Ensemble 447.870.683

Autres débiteurs..... 3.826.006.045

A savoir:

Soldes débiteurs..... 3.885.516.049 En + 1.329.991.663

A déduire:

Provision pour dépréciation..... 59.510.004 En — 242.904.534

Valeur nette..... 3.826.006.045 En + 1.572.896.202

Ce poste comprend notamment les valeurs d'actif suivantes:

Fournisseurs débiteurs..... 231.393.307
(sur rendus, avoirs, etc.)

Personnel, coopératives et autres groupements de la société 167.292.872
(dont 81.778.182 F pour les groupements des constructeurs de lotissements de Bouguenais et Saint-Nazaire).

Administrations publiques..... 2.912.448.023
(dont 1.440.255.611 de taxes sur le chiffre d'affaires à récupérer).

Actionnaires. — Taxes recouvrables..... 42.415.244

Filiales 417.340.631
(dont 379.810.573 F à la société S. F. E. R. M. A.).

Débiteurs divers..... 84.595.972

3.885.516.049

Charges payées ou comptabilisées d'avance..... 1.475.348.307

Contre 1.049.309.898 F au 1er janvier 1957.

Ce poste comprend principalement:

Des taxes sur chiffre d'affaires sur livraisons non facturées au 31 décembre 1957 (pour 410 millions de francs en chiffres arrondis);

Des achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux, non encore réceptionnés, et ne figurant pas encore, par conséquent, dans les valeurs d'exploitation.

Produits à recevoir..... 10.152.222

Contre 1.946.765 F au 1er janvier 1957, soit une augmentation de 8.205.457 F.

Ce poste, qui était porté au dernier bilan sous la dénomination « Intérêts courus sur prêts et débiteurs », groupe les comptes suivants:

Ristournes, rabais et remises à obtenir..... 175.546

Commissions à obtenir:

Redevance à la charge de la Société Saint-Chamond-Granat 8.264.676

Intérêts courus et non échus sur prêt à la Société Maroc-Aviation 1.712.000

Ensemble 10.152.222

Comptes financiers..... 1.720.324.338

Les comptes groupés sous cette rubrique accusent une diminution de 1.078.931.523 F par rapport au 1er janvier 1957.

L'examen de ces divers comptes nous permet de préciser:

Que les sondages effectués ont fait ressortir l'exactitude des chiffres inscrits au bilan, en particulier que les soldes bancaires correspondent aux relevés fournis par les banquiers, compte tenu des chevauchements habituels d'écritures;

Que le compte « Prêts à moins d'un an » est en augmentation de 26.728.655 F. Son solde débiteur au 31 décembre 1957, soit 64 millions 729.391 F, comprend:

a) A concurrence de 14.400.000 F, le solde de l'emprunt libératoire contre l'inflation souscrit en 1948;

b) Pour la différence, soit 50.329.391 F, divers prêts pour faciliter le logement des collaborateurs de votre société, remboursables en 1958;

— que le compte « Effets à recevoir » passe, en chiffres arrondis, de 75.400.000 à 32.500.000 F;

— que les « Titres de placement » accusent un solde de 123.227.000 contre 131.634.000 F au 1er janvier 1957. Nous rappelons que ce portefeuille de placement est uniquement constitué de bons de la Caisse autonome de reconstruction, à 3, 6 et 9 ans d'échéance, reçus en règlement d'indemnités de dommages de guerre. La différence de valeur de ce poste entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957 provient essentiellement de la négociation de 23.407.000 F de titres, cession effectuée à la valeur nominale;

— qu'enfin, l'ensemble du disponible en banques, aux chèques postaux et en caisse se totalise par 1.493 millions contre 2.549 millions au début de l'exercice 1957, ce qui, en regard de l'augmentation des dettes à court terme, traduit une diminution de la liquidité de votre société.

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RÉSERVES

Capital social 4.860.000.000

En accroissement de 420.000.000 de francs depuis le 1er janvier 1957. A cette dernière date, le capital social s'élevait à 4.440.000.000 de francs, provenant:

D'une part, à concurrence de ..... 2.400.000.000 de votre société, alors dénommée « Ouest-Aviation »;

D'autre part, de l'absorption, prenant effet du 1er janvier 1957, de la Société Sud-Est-Aviation et de la remise aux actionnaires de cette société, en échange de l'apport-fusion, de 3.400.000 actions de 600 F, soit un accroissement nominal de 2.040.000.000

Au cours du dernier exercice, une augmentation de capital en numéraire de ..... 420.000.000 a été décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1957 et s'est traduite par l'émission et la libération de 700.000 actions d'une valeur nominale de 600 F.

Le capital de votre société comprend donc maintenant 8.100.000 actions de 600 F.

Prime d'émission d'actions 2.067.207.169

Contre 1.186.907.169 F au 1er janvier 1957.

Ce poste a une triple origine:

Exédent de la valeur de biens apportés par l'Etat en 1956 sur le nominal des actions remises en contrepartie	376.985.200
Excédent d'actif net libre d'affectation après absorption de la Société Sud-Est-Aviation le 31 décembre 1956	1.109.921.969
Prime d'émission sur augmentation de capital decidée par l'assemblée extraordinaire du 30 octobre 1957 (prime unitaire de 829 F sur 700.000 uitres)	580.300.000
Total	2.067.207.169

Réserve légale 44.590.120

Ce poste ne orésente aucun changement par rapport à la base de comparaison que nous avons choisie, à savoir le bilan fusionné de Sud-Aviation au 31 décembre 1956, tel qu'il a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1957. Néanmoins, nous estimons utile, pour éclairer la composition de cette réserve, de revenir sur les explications données au début du présent rapport:

Réserve légale d'Ouest-Aviation au 31 décembre 1956 (avant fusion)	31.213.148
Dotation à la réserve légale d'Ouest-Aviation (répartition de bénéfices décidée par l'assemblée ordinaire du 17 avril 1957)	13.376.972
Total	44.590.120

La réserve légale de la société absorbée, Sud-Est Aviation, qui s'élevait à 59.148.228 F, n'a pas été reprise comme telle au bilan de Sud-Aviation.

Réserves de renouvellement des stocks 781.778.698

Ce poste, qui figurait au bilan après fusion dans le chapitre « Fonds de renouvellement », est resté sans changement.

Réserve spéciale de réévaluation 3.166.611.997

Sans changement

Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre 669.703.636

Cette réserve, qui figurait au bilan après fusion sous la dénomination « Réserve résultant de dispositions fiscales », est restée inchangée.

Report à nouveau 16.133.418

Sans changement par rapport au 1er janvier 1957. Nous rappellerons néanmoins que ce poste représente le solde des mouvements suivants:

Report à nouveau Ouest-Aviation au 31 décembre 1956 avant fusion		409.629.642
Report à nouveau Sud-Est Aviation au 31 décembre 1956 avant fusion		241.190.883
		650.820.525
A déduire:		
Reprise pour répartition de bénéfices Ouest-Aviation	393.496.224	
Reprise pour répartition de bénéfices Sud-Est Aviation	100.417.142	
Reprise selon traité d'apport-fusion	140.773.741	
		634.687.107
Différence		16.133.418

Provisions pour pertes et charges:

Provisions pour risques 332.986.812

En diminution de 343.459.589 F par rapport au 1er janvier 1957.

Ce poste se décompose comme suit:

Fonds de garantie de l'emploi	47.000.000
Provisions pour garanties données aux clients	261.811.285
Provisions pour litiges divers	24.175.527
Total	332.986.812

Provisions pour amortissement de biens devant être apportés par l'Etat 390.000.000

Votre société détient, dans ses usines du Sud-Est, un certain nombre de biens, tant immeubles (1.895 millions) que meubles (235 millions), appartenant à l'Etat et que ce dernier doit lui céder dans un avenir rapproché, comme en fait foi la correspondance échangée entre votre direction, le secrétariat à l'air et l'administration des domaines. Il est donc d'ores et déjà établi que les stipulations de cette vente future transféreront la propriété de ces biens à votre société, avec effet rétroactif à la date du 1er janvier 1955. A partir de cette date, il ne sera donc plus dû à l'Etat de redevances de location. En contrepartie, vos services ont estimé nécessaire de constater l'amortissement de ces biens pour les exercices 1955, 1956 et 1957. Mais les immobilisations correspondantes ne figurant pas encore à votre bilan au 31 décembre 1957, cette constatation a été effectuée non par le procédé comptable de l'amortissement, mais par celui de la provision, calculée ainsi:

Immeubles:		
Valeur d'apport expertisée	1.895.000.000	
Taux 5 p. 100, trois ans		284.250.000
Machines-outils:		
Valeur d'apport expertisée	235.000.000	
Taux 15 p. 100, trois ans		105.750.000
Total de la provision		390.000.000

Dès régularisation de l'achat de ces biens, cette provision sera débitée par le crédit des comptes d'amortissements correspondants.

Provision pour impôts sur les bénéfices 184.593.200

Montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1957.

Dettes à long et moyen terme.

Obligations et bons à plus d'un an 95.680.000

En diminution de 43.970.000 F par suite du virement au poste « Emprunts à moins d'un an » de la huitième annuité, remboursable en 1958, de l'emprunt obligataire contracté en 1951 auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Trésor public. — Avance 3,50 p. 100 ..... 378.000.000

En augmentation de 21 millions de francs, correspondant à l'obtention d'un supplément d'avance non gagée destinée à couvrir l'ancien découvert auprès de l'Aéro-Bank.

Trésor public. — Avance 6 p. 100 ..... 95.000.000

Emprunt contracté auprès de l'ancienne caisse de compensation pour la déconcentration de l'industrie aéronautique. Ce compte est en diminution de 1 million de francs par suite du virement au poste « Emprunts à moins d'un an » de la cinquième annuité de remboursement payable en 1958.

Trésor public. — Emprunt 4,50 p. 100 ..... 3.500.000.000

Ce poste nouveau représente l'emprunt accordé pour le financement de la production « Caravelle », selon convention du 26 décembre 1956 entre l'Etat français et votre société.

Trésor public. — Avance spéciale pour maintien du potentiel en 1944-1945 ..... »

Compte soldé en conséquence du virement au poste « Emprunts à moins d'un an » de la cinquième et dernière annuité, soit 26.160.000 F, remboursable en 1958.

Banques diverses (réescompte Crédit national) 2.000.000.000

Ce poste nouveau représente le prêt accordé par un groupe de banques contre remise par votre société de billets réescomptables auprès du Crédit national. Le remboursement devra en être effectué au plus tard le 17 octobre 1962.

Autres dettes à plus d'un an 67.742.567

En augmentation de 16.536.373 F, ce poste groupe des prêts consentis par vos comités d'établissements à titre de participation à l'effort de construction de logements destinés à votre personnel.

DETTES A COURT TERME

Fournisseurs 5.870.334.153

En augmentation de 3.658.632.092 F par rapport au précédent bilan.

Clients. — Avances et acomptes reçus sur commandes en cours et produits livrés 19.505.377.176

En augmentation de 6.125.442.783 F.

Autres créanciers 3.902.029.560

Contre 6.098.498.893 F au 1er janvier 1957.

Ce poste comprend notamment:

Rémunérations dues au personnel	195.041.195
Comité d'entreprise	83.416.108
Versement forfaitaire 5 p. 100	86.210.732
Taxes indirectes sur les ventes	331.421.763
Redevances dues à l'Etat pour location de biens jusqu'au 1er janvier 1955	937.799.656
Dividendes à payer aux actionnaires	1.157.666.343
Sécurité sociale	332.041.904
Mutuelles et régimes de prévoyance	132.585.720
Société C. S. F.	335.794.967

Charges à payer 5.122.795.616

En augmentation de 2.797.751.357 F.

Ce poste se décompose ainsi:

Achats réceptionnés et non facturés	1.451.392.315
Frais de personnel (dont 935.959.825 F de congés payés).	1.333.950.541
Impôts et taxes (dont 1.325.023.148 F de T. V. A.).	1.412.193.891
Frais pour biens meubles et immeubles (dont 430.165.732 F de redevances dues à l'Etat pour location de machines-outils).	546.956.411
Transports et déplacements	17.791.425
Fournitures extérieures (dont 173.943.186 F de prestations main-d'œuvre et fournitures).	212.120.752
Frais de gestion générale	75.575.101
Frais financiers	72.815.177
Ensemble	5.122.795.616

Autres emprunts à moins d'un an	8.797.290.000
A savoir:	
Avances bancaires (billets avalisés par la Caisse nationale des marchés de l'Etat)	8.700.000.000
Autres emprunts divers	97.290.000
	8.797.290.000

L'augmentation de ce poste depuis le 1er janvier 1957 s'analyse ainsi:

	FIN 1956	FIN 1957	VARIATIONS
Avances bancaires (billets avalisés par la C. N. M. E.)	3.800.000.000	8.700.000.000	+ 4.900.000.000
Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique	1.000.000	1.000.000	»
Avance spéciale pour maintien du potentiel en 1944-1945	52.320.000	52.320.000	»
Emprunt obligataire 5,75 p. 100 auprès de la caisse des dépôts et consignations	41.580.000	43.970.000	+ 2.390.000
Billets à ordre B.F.C.E.	1.070.000.000	»	—1.070.000.000
Aéro-Bank, billets avalisés	21.000.000	»	— 21.000.000
	4.985.900.000	8.797.290.000	+ 3.811.390.000

Effets à payer	10.618.361.994

Contre 5.976.245.234 F au 1er janvier 1957.

Ce poste se décompose ainsi:

Effets à payer aux fournisseurs et entrepreneurs	10.165.462.508
Obligations cautionnées T. C. A.	115.816.000
Obligations cautionnées douanes	337.083.396
Ensemble	10.618.361.994

Caisse nationale des marchés de l'Etat (crédit d'acceptation)	3.314.359.000

Ce poste nouveau représente les avances de la C. N. M. E. sur règlements de marchés publics.

Banques diverses	753.916.287

Comptes créditeurs auprès de diverses banques.

L'ensemble de vos engagements financiers, soit le total des emprunts à moins d'un an, des effets à payer et des comptes bancaires créditeurs, s'élève, en chiffres arrondis, à 23.481.000.000 de francs, contre 10.962.000.000 de francs au 1er janvier 1957.

Résultats exercice 1957

Le compte de « Pertes et profits » fait ressortir un bénéfice net de 21.977.393 F se décomposant comme suit:

Profits sur exercices antérieurs	1.502.133.182	
Profits exceptionnels	909.046.993	
Reprise de provisions pour pertes	247.875.948	
		2.659.056.123
A déduire:		
Perte d'exploitation 1957	1.845.308.853	
Pertes sur exercices antérieurs	18.739.147	
Pertes exceptionnelles	293.941.804	
Impôts sur les sociétés	430.354.195	
Prélèvement 2 p. 100 sur réserves	48.734.734	
		2.637.078.730
Bénéfice net		21.977.393

Vous trouverez en annexe:

Le compte détaillé de pertes et profits (résumé ci-dessus),

Le compte d'exploitation.

Nous préciserons:

Que le chiffre d'affaires, compte non tenu des ventes de déchets et emballages récupérables, s'élève à 49.858.579.035 F et que les travaux en cours accusent une augmentation de 17.221.849.075 F en valeur nette;

Que les éléments d'exploitation de l'exercice 1956 pour la société Ouest-Aviation et Sud-Est-Aviation peuvent permettre d'établir le tableau de comparaison suivant:

	1956			1957	VARIATIONS
	Ouest-Aviation.	Sud Est-Aviation.	Total.	Sud-Aviation.	
Chiffre d'affaires	11.979.555.737	27.386.434.637	39.365.990.374	49.858.579.035	+ 10.492.588.661
Achats de matières et marchandises	6.563.321.439	12.758.476.565	19.321.798.004	27.528.660.322	+ 8.206.862.318
Frais de personnel	8.753.049.335	10.451.611.906	19.204.661.241	23.244.099.736	+ 4.039.438.495
Impôts et taxes	2.077.205.584	3.851.905.123	5.929.200.707	7.803.510.629	+ 1.874.309.922
Frais financiers	198.315.528	262.199.816	460.515.344	1.032.428.872	+ 571.883.528
Résultat d'exploitation	556.491.327	505.581.888	1.062.073.215	— 1.845.308.853	— 2.907.382.068
Bénéfice net	267.539.430	409.582.858	677.122.288	21.977.393	— 655.144.895

Que l'augmentation des frais financiers concorde avec le fait que votre société a principalement financé ses acquisitions d'immobilisations et l'accroissement de ses valeurs d'exploitation — en particulier, les travaux en cours qui ont augmenté de 17.200.000.000 F en chiffres ronds — par un passif à court terme supplémentaire de l'ordre de 22.700.000.000 de francs;

Que les « Profits sur exercices antérieurs » proviennent principalement de la reprise de provisions existant à fin 1956 et devenues sans objet au cours de l'exercice 1957, savoir:

Provision pour dépréciation sur appareil endommagé. — Montant couvert par une indemnité d'assurance. — En chiffres ronds	500.000.000
Provisions pour dépréciations sur produits livrés et non facturés	767.700.000

Que les « Profits exceptionnels » comprennent également à concurrence de 712.000.000 de francs, la reprise de provisions pour dépréciations et redevances sur matériel cédé par l'Etat.

En conclusion de nos investigations, et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1957, tels qu'ils vous sont présentés, et de ratifier, en tant que de besoin, les modifications apportées dans la présentation du bilan par la modification ou la suppression de comptes.

Paris, le 7 juillet 1958.

Les commissaires aux comptes,

L. Retail. J. Boisgontier.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Votre société nous a fait parvenir, relativement aux opérations de l'espèce, un avis en date du 16 avril 1957 relatif à la délibération de votre conseil d'administration du 21 mars 1957, au cours de laquelle il a été décidé :

De mettre à la disposition de votre filiale, la société Héli-Service, deux ateliers sis à Suresnes et à Villacoublay. La redevance de sous-location a été, en principe, fixée à 1.100 F le mètre carré pour le premier, à 2.000 F le mètre carré pour le second;

De louer également à la société Héli-Service un certain nombre de machines moyennant une redevance égale à 17 p. 100 de la valeur comptable de ces machines en début de location;

D'accorder à Héli-Service, dans des conditions non définitivement précisées, la licence d'entretien de l'hélicoptère Djinn et le concours de divers services de « Sud-Aviation ».

Nous ne rappellerons que pour ordre, votre conseil d'administration considérant ces opérations comme entrant dans le cadre des opérations normales avec ses clients et fournisseurs :

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat français;

D'autre part, les fournitures réciproques et travaux qui ont continué d'avoir lieu entre votre société et ses filiales ou d'autres sociétés nationales.

L'examen de la convention ci-dessus signalée n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Il vous appartiendra de la ratifier, après avoir demandé, le cas échéant, toutes explications à votre conseil d'administration.

Paris, le 7 juillet 1958.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL. J. BOISGONTIER.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais de manganèse et connexes.

Par pétition en date du 1er juin 1958, la société Cinquin frères, MM. Pierre et Paul Cinquin, la Société civile des domaines J. Thorin, MM. Joannès Chanut, Fernand Jacquemond, Henri Bonnerue, Antoine Bernet, tous domiciliés à Romanèche-Thorins, et M. Maurice Labruyère, domicilié à Mâcon, sollicitent, pour le compte de la Société C. E. P. R. O. M. A., société civile de recherches, en cours de formation entre les sociétés et personnes susnommées et dont le siège sera à Romanèche-Thorins, un permis de recherches de minerais de manganèse et connexes sur partie du territoire de Romanèche-Thorins, département de Saône-et-Loire.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre A B C D E F G H A, dont les côtés et sommets sont définis comme suit :

Au Nord : limite de la commune entre les points A et B;
A l'Est : la ligne brisée B C D E F;
Au Sud : limite de la commune du point F au point G;
A l'Ouest : la ligne GA.

A. — Point anguleux de la limite de la commune, coordonnées 784,96 — 136,84;

B. — Intersection de limite de la commune avec chemin de la Tour, 786,2 — 136,16;

C. — Intersection du bief du champ Cornet avec la ligne droite BG, coordonnées 785,80 — 135,20;

D. — Intersection du même bief avec la route de Romanèche aux Thorins, coordonnées 784,94 — 135,40;

E. — Intersection du bief de Reclaine avec la D 186, coordonnées 784,76 — 134,38;

F. — Intersection du même bief avec la ligne droite BG, 785,30 — 134,12;

G. — Intersection de limite de commune avec la D 32, 785,10 — 133,68;

H. — Intersection de la route de Romanèche-le Vivier avec la limite de la commune, coordonnées 784,34 — 134,84.

Le périmètre ci-dessus délimité comprend une superficie de 299 hectares; un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 juillet au 17 août 1958.

Le présent avis sera affiché pendant une durée de un mois, du 18 juillet au 17 août 1958 inclus, à la préfecture de Saône-et-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 10 juillet 1958 et une deuxième fois le 25 juillet 1958.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de Saône-et-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 18 juillet au 17 août 1958.

La demande et ses annexes seront, du 18 juillet au 17 août inclus, déposées à la préfecture de Saône-et-Loire où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans la préfecture de Saône-et-Loire, soit adressées par lettres recommandées au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 17 août 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de Saône-et-Loire avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er septembre 1958.

Les demandes en concurrence et oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Joannès Chanut, administrateur de la Société C. E. P. R. O. M. A., par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Mâcon, le 4 juillet 1958.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
MARC-ALBERT GORSSE.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais de manganèse, fer et minerais connexes.

Par pétition en date du 22 mai 1958, M. Charles Pelabon, président du conseil d'administration de la Société de recherches minières de Romanèche, dont le siège social est à Paris (8e), 54, avenue Marceau, agissant en cette qualité, sollicite pour cette société un permis de recherches de minerais de manganèse, fer et minerais connexes portant sur partie des communes de Romanèche-Thorins et de la Chapelle-de-Guinchay, département de Saône-et-Loire.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre ABCDEFGA défini comme il est dit plus bas et dont sera toutefois exclue la superficie de la concession du Grand-Filon.

Le périmètre partant du point A, coordonnées Lambert 784,5 — 133,9, intersection de la route D. 186 avec la limite des département de Saône-et-Loire et du Rhône, suit la D. 186 en direction de Romanèche-Thorins sur environ 320 mètres jusqu'au point B, coordonnées Lambert 784,7 — 134,2, où la limite des départements cesse de longer la route.

Du point B, le périmètre se continue par une droite BC, C coordonnées Lambert 785,1 — 135,2 étant le carrefour à la sortie de Romanèche sur la route de Chenas.

Puis une droite CD, D coordonnées Lambert 784,8 — 138,2 étant le carrefour des Gandelins sur la route D. 166.

Du point D, le périmètre suit la D. 166 jusqu'à l'église de la Chapelle-de-Guinchay, E coordonnées Lambert 786,7 — 137,4. Il se continue par une droite EFG, F coordonnées Lambert 785,6 — 135,3 étant le carrefour de La Rivière et G coordonnées Lambert 784,8 — 133,8 le point d'intersection de la droite EF avec la limite de département.

Le périmètre se ferme de G en A par la limite des départements de Saône-et-Loire et du Rhône.

Le périmètre ci-dessus délimité comprend une superficie de 350 hectares; un plan au 1/20.000 en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 juillet au 17 août 1958.

Le présent avis sera affiché pendant une durée de un mois, du 18 juillet au 17 août 1958 inclus, à la préfecture de Saône-et-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 10 juillet 1958 et une deuxième fois le 25 juillet 1958.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de Saône-et-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 18 juillet au 17 août 1958.

La demande et ses annexes seront, du 18 juillet au 17 août 1958 inclus, déposées à la préfecture de Saône-et-Loire, où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans la préfecture de Saône-et-Loire, soit adressées par lettres recommandées au préfet de ce département.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 17 août 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de Saône-et-Loire avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er septembre 1958.

Les demandes en concurrence et oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société de recherches minières de Romanèche par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Mâcon, le 4 juillet 1958.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
MARC-ALBERT GORSSE.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition en date du 10 juillet 1958, MM. A. Demargne, J. Majorelle et L. Eyssautier, respectivement présidents de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), siège social : 12, rue Jean-Nicot, à Paris (7e) ; de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), siège social : 10, place Vendôme, à Paris (1er), et de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), siège social : 1, rue d'Astorg, à Paris (8e), agissant au nom et pour le compte des sociétés susindiquées, sollicitent, conjointement et solidairement, l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du département des Basses-Pyrénées et qu'ils proposent de dénommer « Permis de Saint-Palais ».

Le permis sollicité couvre une surface de 640 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 4 août au 3 septembre 1958.

Durant cette période, la demande et ses annexes, y compris une carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre, seront déposées, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, à la préfecture des Basses-Pyrénées (4e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations, oppositions ou demandes en concurrence auxquelles donnera lieu la demande seront présentées dans les formes prévues au décret n° 55-1154 du 27 août 1955 (*Journal officiel* du 1er septembre 1955).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. David (Louis-Fernand-Georges), demeurant à Saïda (Algérie), agissant au nom de ses enfants : David (Jean-Paul-Charles-Louis), né à Paris (15e) le 17 décembre 1951 ; David (Philippe-Fernand-Georges), né au même lieu le 22 octobre 1953 ; David (Louis-Michel-Marie), né au même lieu le 2 décembre 1954, et David (Pierre-Marie-Laurent-Dominique), né au même lieu le 27 janvier 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre au nom patronymique des mineurs celui de leur grand-père maternel, Sicard, afin qu'ils aient pour nom David-Sicard.

M. Jean Lallement, demeurant à Reims, 4, rue des Courtes-Martin, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Boutillier (Cénéric-Dominique-Jean-François), né le 12 avril 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Lallement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Fédération des œuvres laïques du territoire du Chelif.** But : grouper les associations laïques du département de façon à les aider dans leur action et leur développement. Siège social : 56, rue des Frères-Lumière, Mostaganem.

25 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Témouchent. **Coopérative scolaire de l'école de garçons Larbi-Fékar d'Aïn-Témouchent.** But : prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer ; entretenir et améliorer la bibliothèque et le musée scolaires, le matériel des jeux, le cinéma et la T. S. F. ; organiser des fêtes sportives, voyages d'études et excursions ; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et d'entraide. Siège social : école de garçons Larbi-Fékar, boulevard Denfert-Rochereau, Aïn-Témouchent (département d'Oran).

25 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Patrie et Progrès.** But : regrouper les Français désireux de défendre les idées patriotiques et socialistes. Siège social : 6, rue de Verneuil, Paris.

26 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Cercle de tir de l'Isle-Crémieu.** But : apprentissage et pratique du tir sportif sous toutes ses formes. Siège social : auberge de la Chaite, Crémieu (Isère).

26 juin 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des artistes musiciens professionnels du théâtre municipal d'Oran.** But : grouper sans distinction d'opinions politiques, religieuses ou syndicales tous les artistes musiciens salariés du théâtre municipal d'Oran ; contribuer à améliorer la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérents ; resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Siège social : 14, rue de Traktir, Oran.

26 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société de chasse indépendante des Aires.** But : permettre à ses membres l'exercice de la chasse en commun ; protection du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Léon Moussion, aux Guérinières de Saint-Vincent-sur-Graon (Vendée).

27 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Comité départemental de La Jeunesse au plein air.** But : favoriser le développement des colonies de vacances. Siège social : fédération des œuvres laïques, 2, rue Croix-d'Or, Chambéry.

28 juin 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Foyer culturel laïque de Sigoyer.** But : défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : mairie de Sigoyer.

28 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **La Concorde.** But : développer l'art musical à la Guadeloupe. Siège social : 87, rue Dugommier, Pointe-à-Pitre.

30 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Entente sportive Epiniac-la Boussac.** But : éducation physique et sportive. Siège social : patronage d'Epiniac (Ille-et-Vilaine).

30 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Rotary-Club de Melun.** But : application de l'idéal du Rotary international. Siège social : hôtel du Grand-Monarque, 27, rue du Miroir, Melun.

3 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Amicale des anciens marins de la région de Morlaix.** But : conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins ; contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant vers la marine ; s'efforcer par tous les moyens dont elle dispose à rendre service aux camarades dans le besoin. Siège social : mairie de Morlaix (Finistère).

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Mouvement pour l'action du général de Gaulle et la rénovation de la République.** But : faire connaître et défendre l'action du général de Gaulle pour une rénovation du régime républicain ; grouper toutes les bonnes volontés dans le pays pour donner à cette action le maximum de résultat. Siège social : 7, rue Duguesclin, Melun.

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club amateurs ciné et photos banlieue Est.** But : resserrer les liens amicaux entre les amateurs de cinéma individuel et photographie. Siège social : 23, rue Henri-Barbusse, les Lilas.

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **La Nef capbretonnaise.** But : éducation populaire et sportive de la jeunesse. Siège social : rue J.-B.-Gabarra, au Vieux-Couvent, Capbreton (Landes).

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Syndicat d'initiative de Satillieu.** But : développer le tourisme à Satillieu en faisant connaître les nombreux sites agréables de la région, en encourageant le commerce local et en organisant des fêtes et excursions. Siège social : mairie de Satillieu (Ardèche).

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Jeunesse sportive villeneuvoise.** But : éducation physique des jeunes. Siège social : mairie de Villeneuve-de-Marsan.

5 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du collège moderne de jeunes filles de Suresnes.** But : rechercher, d'accord avec l'administration, les meilleures mesures à prendre dans l'intérêt général des enfants au point de vue matériel, moral et intellectuel. Siège social : 46, avenue Franklin-Roosevelt, Suresnes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.